

## Avertissement

Cette " Histoire de Capestang " a été rédigée en 1880 par Fernand PIGOT, dans le cadre d'un concours visant à produire une " Histoire Populaire des Communes du Département de l'Hérault ".

Il semble que cette monographie n'a jamais été imprimée ni publiée. Ce document est donc la copie intégrale du manuscrit.

Il semble également que l'auteur n'a pas bénéficié du temps ou de l'énergie nécessaire pour terminer son œuvre, puisqu'à la fin du document, deux chapitres sont restés vierges, " XX. Biographies " et " XXI. Archéologie ".

De plus, la numérotation des pages par l'auteur souffre de certaines incohérences, dues sans doute à des modifications ou compléments tardifs. L'ordre logique des pages a donc été soigneusement rétabli, même si les numéros portés à la main au sommet des pages semblent incohérents.

# Commune de Capestang

## Répertoire par chap.

Chapitre	Matières.	Pages
I.	<b>Topographie - Géographie</b> I. Situation pittoresque et géographique - II. Routes - Chemins - III. Rivières Ruiffeaux - IV Canal du Midi: Rigoles, aqueducs & V. Ecarts: Domaines, Terres granges. VI - Censements et sections. VII - superficie VIII - Culture, Productions. IX - Altitudes X Lignes. XI - Distances. XII - Statistique.	5
II	<b>Etang de Conserme.</b> I. Topographie - II - Salines - III. Pont serme ou Septime. IV. Voie Domitienne - V. Concessions et Conditions - Droits de l'archevêque. VI - allocations accordés par la province, VII. Dotation de l'Etang en faveur de la Légion d'honneur, VIII - Vente en 1839.	17
III	<b>Géologie - Flore.</b> I. Géologie par M <sup>r</sup> Paul de Rouville, Professeur et Doyen de la Faculté des sciences de Montpellier (Chariat) II. Flore par M <sup>r</sup> Paul Espalon, avocat, Vice-Présid <sup>t</sup> de la Société littéraire de Béziers	28
IV	<b>Origine - Étymologie.</b> I. Origine et causes de la fondation et de son étymologie II - Orthographe du nom.	32
V	<b>Historique des Ecartes.</b> I. Aurilhe II. Baboulet, III Le Boze - IV La Canaque et la Canaguette - V. S <sup>t</sup> . Nazaire, VI Louquet - VII - Soustie. VIII - La Fourcade.	36

Suite.

VI.

Remparts - Portes - Chateau.

I. Remparts et Fossés - II. Inspecteur militaire de la place de Capetang - III. Portes : de Saïfès, de Bezières, Neuve, de Carcasonne et Porte Rey. IV Chateau V. Enceinte.

46

VII

Fiefs et Seigneurs.

I. Des fiefs au XII<sup>e</sup>. Siècle : Bernard - Ator - Gauvixerand X. II. Fief Royal - III. Refus par les habitants de reconnaître l'autorité des archevêques, IV. Droits du archevêque de Narbonne. V. Cofeigneurs. Droits seigneuriaux et autres. VI. Biens nobles. VII. Liste des archevêques, Seigneurs de Capetang.

56

VIII

Justice de la Baronnie.

I. Ressort de la Justice de Capetang II. Baillis au XIII<sup>e</sup>. Siècle. III. Composition de la Cour. IV. Liste des officiers de Justice. V. Justice de pais. VI. Liste des Juges depuis 1791.

67

IX

Maires - Notaires

I. Creation des Maires : But politique et financier II. Chronologie des Consuls - Maires et des Maires III. Notaires. IV. Liste des Notaires.

76

X

Communauté - Consuls.


I. Charte de 1241 : Elections des Consuls - Forme de la dite Election, Serment - Investiture. II. Conseil des matricules : Elections, Discussions X. III. Officiers municipaux. IV. Livree Consulaire, du greffier et du Valet de Ville. V. Etats généraux. Cahiers des Volemes de Capetang. VI. Liste des Consuls connus. VII. Listes des Maires depuis 1790.

80

XI	Justice Consulaire.	108
	I. Basse Justice exercée par les consuls, II. Bureau de police, III. Procureur du roi de police - IV. Informations Jugements. V. Liste des Procureurs du roi de police.	
XII	Communauté de Chessay.	111
	I. Réunion du territoire de Chessay à celui de Capetaug II. Métairies du Cerroir - III. Seigneurs de Chessay IV. Eglise paroissiale.	
XIII	Population Cailles.	118
	I. Population. II. Causes de la dépopulation du lieu III. Cailles, IV. Dépenses, V. Droits Seigneuriaux VI. Dîmes.	
XIV	Établissements Communaux.	133
	I. Maison Consulaire - II. Hôpital S. Jacques, III. Fontaines de la Ville - IV. Ecoles: Reclamations contre les maîtres d'École. V. De la liberté de l'enseignement, VI. Prix de l'admission aux écoles.	
XV	Coutumes - Industrie.	140
	I. Les travailleurs de terre obligés de travailler sous peine d'emprisonnement. II. Industrie - Ouvriers d'art, III. Marchés, IV. Conseil de santé, V. Fêtes, VI. Coutumes judiciaires.	
XVI	Coutumes Religieuses.	150
	I. Honneurs rendus aux Archevêques, seigneurs de Capetaug. II. Prières publiques - III. Service religieux exigé de l'archiprêtre. IV. Contestations avec le Curé à ce sujet et autres.	
XVII.	Eglises - Chapelles.	
	I. Eglise de Pérac, II. Eglise de St. Felix de Capetaug	

	III - Chapelles intérieures, IV - Chapelles Champêtres V - Reparatoires - VI Cimetières, VII Liste des archi- prêtres - Doyens &c.	156
XVIII	_____ Vocabulaire - Procès - Transactions. _____ I. Vacants - Laudes - Marais, II. Manufactures : Chanoines de St Nazaire - Divers ,	146
XIX	_____ Evénements Remarquables. _____ I. Révolte contre les Croisés - Excommunication du pape contre les hommes de Capetang, II - Expédition du prince de Galles, III - Sédition à Beziers dit La Justarie, IV - Charles VI de passage à Capetang, V - Joyeuse s'empare de Capetang - VI Rites entre Joyeuse et Montmorency dont le théâtre est à Capetang. VII Louis XIII passe à Capetang, VIII, Les Primes passent à Capetang, IX - Passage de la reine Eli- sabeth, Femme du roi d'Espagne .	150
XX.	_____ Biographie. _____	

*Histoire*  
*de la*  
*Commune*  
*de*  
*Capestang.*



2

*Histoire Populaire*  
— des —  
*Communes du*  
*Département de l'Hérault*  
— par —

*Arrondissement de Béziers*

*Commune de Capestang,*  
*Canton du Sin,*  
*Ancien diocèse de Narbonne.*

*Monographie.*  
*présentée au Concours de la Société*

*Devise.*

*Souvenons-nous des Anciens Sours !*  
*Repassons une à une les générations qui ont*  
*laissé des traces de leur passage sur la terre*  
*que nous foulons ; consultons les écrits de*  
*nos aïeux et ils nous instruiront !*

— Année 1880 —  
*Concours du 2 Mai !*

Armoiries  
de la  
Ville de Capestang

---

Historique  
des  
Armoiries de Capestang

---

- I. Armoiries trouvées dans les murs de la Ville.  
II. Détail historique du Blason.
- 

I. Les armoiries de Capestang ne figurent pas dans l'Armoiral héraldique de d'Hoziere rédigé de 1697 à 1704, par l'ordre du Roi.

Ce n'est que depuis l'année 1778 que cette ville fut dotée d'un Blason ce qui résulte d'une délibération à la date du 26 Février de la dite année, ainsi conçue :



Proposent les consuls que les villages ayant un  
 Armorial et que cependant celui-ci jouit de ce privilège  
 et comme la seule pierre qui a été trouvée et marquée  
 aux Armes de la Communauté s'est trouvée dans la dé-  
 molition qui a été faite lors des réparations des murs  
 d'enceinte, les dits consuls pour faire revivre les dits armes  
 et les transmettre à la postérité ont trouvé qu'il était né-  
 cessaire de les placer sur le mur du côté du midi de l'Hôtel  
 de Ville . . . . . sur quoi a été unanimement délibéré que  
 les consuls avaient très bien fait de faire ainsi pla-  
 cer l'armorial de la Communauté . . . . . trouvant même  
 très à propos qu'ils y aient fait graver leurs noms en mé-  
 moire du rétablissement des Murs et Portes de la Ville, comme  
 en ayant été les Restaurateurs, trouvant encore à propos  
 de faire placer l'armorial de cette communauté sur  
 chaque une des Portes de la Ville pour le tout être payé  
 aux dits sieurs Consuls sur la quittance des ouvriers qui  
 auront fait la réparation, cette Communauté se glorif-  
 iant des armes dont elle jouit & ont signé; les Consuls,  
 Le procureur du roi de l'Hôtel de Ville et les conseillers.

II. Les Armoiries de la Ville de Capotaug. sont:

Parti, au premier d'argent, à un aigle essorante de sable  
 de profil, la tête contournée, la patte dextre levée; au deu-  
 xième d'argent, ou lion de gueules.

Ce blason figure avec ceux des communes chef-lieu  
 de Canton dans le grand escalier de l'Hôtel de la  
 Préfecture à Montpellier.

# Histoire Populaire

— des —

## Communes

— du —

## Département

— de —

## L'Hérault

### Monographie

— de la —

Commune de Capestany <sup>20</sup> de son territ.

### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Topographie - Géographie.

I	Situation pittoresque et géographique,
II	Routes - Chemins,
III	Rivieres - Ruisseaux,
IV	Canal du midi : Rigoles, aqueducs & ,
V	Écarts : Domaines, Fermes, Granges,
VI	Épénements et sections,
VII	Superficie,
VIII	Culture - Productions,
IX	Altitudes,
X	Limites,
XI	Distances,
XII	Statistique,

I. La ville de Capustang est située à l'est-est-nord de Beziens son chef lieu d'arrondissement; elle est bâtie sur un coteau légèrement incliné du Nord au Sud dans un quadrilatère formé par plusieurs routes importantes par le canal du midi qui la mettent en communication avec les villes de Beziens, Narbonne et Carcassonne et avec les principales communes dont elle est le chef-lieu de Canton: Puisserguier et Quarante.

Le territoire de cette commune est formé, au nord de la ville, par des coteaux reliés au nord-est à ceux de la Commune de Quarante, au Nord à ceux de Puisserguier et à l'est au mont Enferane et Malpas; Les terrains situés au Sud forment une vaste plaine, entourant l'étang, coupée par un grand nombre de rigoles.

La nature des terres formant les coteaux est argileuse, mais cet argile est tellement friable et divisible qu'elle a besoin d'être mélangée avec de bons engrais. Elles sont désignées dans le pays sous le nom de terres douces, en opposition à celles de la plaine dont les arrosements sont plus difficiles, la terre étant plus forte.

II. La Commune est traversée:

1°. Par la route Départementale n°. 9 de Beziens à Carcassonne, entrant par Argeliès dans le dép<sup>t</sup> de l'Aude.

2°. Par le chemin de grande Communication n°. 16 de Narbonne à la Route Départementale n°. 9 passant par Montels, allant à Puisserguier.

3°. Par le chemin d'intérêt commun n°. 26 de Quarante à Serignan traversant les communes de

7

Polhes et Nizas, au embranchement du Salles  
(au-dessus).

4.<sup>e</sup> Les communes du Canton de Capestang, à l'exception de celle de Maureilhan, sont desservies par les voies que nous avons énumérées.

III. - Le territoire de Capestang est arrosé par la rivière de Quarante et plusieurs ruisseaux transformés en rigoles, depuis la création du Canal du midi.

La rivière de Quarante prend sa source aux Uquières, du territoire de Quarante qu'elle traverse, passe sous un aqueduc le canal du midi dont elle prend les infiltrations, reçoit sur sa rive gauche la rigole de Malrières, et se jette dans l'étang de Capestang, après avoir arrosé les terres des domaines d'Aureilhe, de Saint-Nazaire et plusieurs autres.

IV. - Le Canal du midi, œuvre gigantesque de Paul Riquet fut construit, en 1666, il porta d'abord le nom de Canal Royal jusqu'à la révolution qui le baptisa de son vrai nom : Canal du Languedoc et que l'on appelle improprement de nos jours le Canal du midi.

Un décret impérial de l'année 1806 en fit donation à la Légion d'honneur; il fut compris dans les revenus de la 9.<sup>e</sup> Cohorte de cette Légion dont le chef lieu était à Montpellier.

Le canal traverse le territoire de Capestang de l'Ouest à l'Est divisant la plaine du foubergue, en suivant les fimoités des coteaux situés au

nord de la ville.

Le Port est situé dans cette direction, à côté de la route de Puisserguier, il peut contenir 25 barques environ.

Les eaux provenant des infiltrations du Canal sont aménagées et recues dans des rigoles dont l'entretien est à la charge de la commune.

En 1767 l'on y dépensa 861 Livres 16 sous 11 deniers pour le recouvrement jusqu'à l'étang, toutes se trouvant à sec par suite de la grande sécheresse de l'été.

En 1739, par suite des grandes pluies qui eurent lieu, les eaux du canal firent irruption dans la plaine elle fut très forte et si forte, est-il dit dans la D<sup>on</sup> du 1<sup>er</sup> Janvier 1740, si déplorables et tellement hors d'exemple par rapport aux précédentes que tout le territoire au sud du Canal en fut dévasté.

En 1768, le pont de Saisse fut emporté par la grande quantité d'eau qui descendit de cette rigole.

Il existe un grand nombre d'aqueducs sur lesquels passe le canal, ils furent construits pour donner cours aux eaux supérieures qui s'écoulaient dans des enlèvements que l'on appelle Rigoles:

1<sup>o</sup> La petite Nazouze et Malvies n'a pas un long cours; elle a été formée par le enlèvement de ce nom, elle se perd dans la rivière de Quarante.

2<sup>o</sup> La Rigole de Rouvialas reçoit les eaux pluviales fournies par deux enlèvements qui coulent sur le territoire de Quarante et se joignent à l'aqueduc de

9  
ce nom où se trouve un épanchoir des eaux du Canal.  
Cette rigole passe au domaine de l'Hale, et se jette  
dans l'étang après avoir servi à l'arrosage de quelques  
terres, elle est appelée Rigole du suppron ou reversoir  
de la Halle ou Pasfelis.

4<sup>o</sup>. La rigole de Notre seigneur se forme des eaux  
pluviales reçues dans des contre-canaux établis sur la rive  
nord du Canal et par les infiltrations, elle sert à  
l'arrosage de quelques terres et se jette dans l'étang,  
à côté de celle de Rouviolas.

5<sup>o</sup>. La rigole de faïfès est formée par les eaux  
pluviales qui se réunissent dans un lieu appelé l'Étang  
Flack, située au nord du territoire et au sud de celle de  
Quarante, elle arrose des jardins et des terres et se perd  
dans l'étang après avoir fait mouvoir un moulin à blé.

6<sup>o</sup>. La rigole de S<sup>t</sup> Pierre, tire son nom du ruisseau  
qui prend sa source et reçoit les eaux pluviales du  
territoire de l'ancien hameau de S. Pierre (il y a des  
contre-canaux établis sur la rive gauche du Canal)  
et par les infiltrations; elle sert pour l'arrosage des  
terres du domaine de la Vixiese (Viviers) et se jette  
dans l'étang.

Le moulin à blé qui se trouvait à côté de la porte  
de ville dite Narbonnaise n'ayant pas des eaux suffi-  
santes, la communauté permit, avant 1789, de faire  
venir au dit moulin, par un ruisseau de quatre pous  
d'embouchure les eaux de l'Érquedac S. Pierre par la  
rigole de ce nom.

Il existe plusieurs autres rigoles établis au pied  
du Canal qui se jettent dans l'étang

Les grauchoirs forment une rigole qui porte  
ce nom.

La rigole de Gary ou Guerry est formée par  
les infiltrations des eaux du Canal en face le do-  
maine de ce nom dont elle arrose les terres avant de  
se jeter dans celle de St Pierre.

Le ruisseau qui sert à l'écoulement des eaux de  
l'étang de Montady est connu sous le nom de  
Rigole de Gazan dans le territoire de Montady et de  
Ruisseau et dans celui de Capestang du nom du Viala,  
du domaine qu'elle arrose avant de se perdre dans l'étang  
de Capestang. *Eaux de l'étang*

V. Parmi les écarts les plus considérables on trouve les mêmes domaines qui figurent sur la carte de Cassini en 1780.

1<sup>o</sup> Aureille, à M Crozals, on écrit aussi Aureille.

— S<sup>t</sup> Nazaire ancien domaine morcelé formant plusieurs écarts propriété de M M. Giverni, Lignon et Mirabel, 1<sup>o</sup> Bis. Celicate et Silicate à M<sup>o</sup>. Ardoque de Bezes

— Longuet à M<sup>o</sup>. Mauderville, <sup>4. Poyronnet de Serre.</sup>

Ces quatre écarts sont situés dans l'espace compris entre la rivière de Quarante, la rigole de la hale et l'étang.

2<sup>o</sup> La hale est enfermée dans une presqu'île formée par le canal, sur les bords duquel il est situé, rive gauche, on trouve ce nom écrit de plusieurs façons Lale, Lalle, Lalles, on écrit aujourd'hui Lale (1<sup>o</sup>)

3<sup>o</sup> Les Viriers, autrefois La Virivieze, à peu de distance de Capestaing sur la rigole de S<sup>t</sup> Pierre, elle est la propriété de M<sup>r</sup>. Biget.

4<sup>o</sup> Quéry à M Vidal, on écrit aussi Querry et Gany à l'ouest du Canal en face l'aqueduc de Fontlons.

5<sup>o</sup> La grangette à l'est de l'étang sur une éminence qui le domine; à M M. Villebrun et Souleze.

6<sup>o</sup> Le Viala autrefois Vialau propriété à M M. Cabaner, Naury et Domarède, morcelé depuis la révolution, ayant appartenu aux chanoines de S<sup>t</sup> Nazaire de Beziers.

L'étymologie de ce nom vient de Via aqua, (Voie à l'eau) à cause de l'ancienne voie domitienne qui traversait l'étang sur le Pont ferme.



Tous les écarts qui nous venons de mentionner sont situés dans la plaine au Sud du Canal du Midi.

Ceux qui suivent sont situés au Nord du Canal, et par conséquent dans les terres des Coteaux ou foubesque.

1<sup>o</sup>. La Boire blanche, (La Boire Blanche) à M<sup>re</sup> Pierre Babou, à l'ouest de Capiteang

2<sup>o</sup>. La Provinguère et Provenguère à M<sup>re</sup> Caisprière à un kilomètre de Ramejan, il y avait un moulin à blé sur un cours d'eau qui traverse ce village

3<sup>o</sup>. La Fourcade à M<sup>re</sup> Bellaud dont les terres font mi-partie sur le terroir de Capiteang et mi-partie sur celui de Ramejan, limites entre les diocèses de Narbonne et de Beziers; ainsi que la Provinguère.

4<sup>o</sup>. Baboulet sur la rive gauche du Canal

Sivadiès et Cibadiès à M<sup>re</sup> Brouetter, au Nord-ouest de Baboulet.

La Bastide et La Bastide Vieille à M<sup>re</sup> Castavin, Baldy et Latapi.

Ces trois domaines étaient partie intégrante du hameau et de la paroisse de S<sup>t</sup> Pierre de Cropiac

5<sup>o</sup>. Le Boic à M<sup>re</sup> Coudier

La Canaque divisée en deux parties: La Canaque à M<sup>re</sup> M<sup>re</sup> Cexier et Mauderville et La Canaque à M<sup>re</sup> Inchet.

6<sup>o</sup>. Soustrès à M<sup>re</sup> de Portalon, on en avait autrefois Soustrès et Soustre

Ces trois domaines faisaient partie de la paroisse de S<sup>t</sup> Jean de Chersan et de cet ancien hameau; avant la révolution, les propriétaires participèrent aux exp<sup>os</sup> de l'église.

VI. Le Compoirs de Capestang qui date de l'année 1810 ne mentionne que les noms de fiefcois, qui sont en général ceux des domaines de ce terroir.

A. La Bade et les traouants

B. La prouinguière et la Jourcade, (domaine,)

C. Le Urou et Ploch Rondon

D. Baboulet et Cebadès, (domaine,)

E. La Canaque et la Bastide, (domaine,)

F. Le Soustre et Le Borc, (domaine,)

G. Requelauc et Ginetet

H. de Garry (domaine) et L'arrière

I. de l'Etang

K. du Village et des Viviers (domaine)

L. d'Aureilhe (domaine) et les Grées

M. de Salle (domaine) et le Malet

N. La Borie blouque (domaine) et l'Espitalet

O. Les moulières et l'Agulhon.

VII. La contenance cadastrée est de 4378 hect.

VIII - A la fin du XVIII<sup>e</sup> et au commencement du XIX<sup>e</sup> siècles la culture resta stationnaire à cause des guerres qui agitaient la France et l'Europe.

Il y avait à peine mille hectares en culture, il y en a aujourd'hui 2000.

En 1811 l'on ensemença 1607 hectares en froment 4/10 en seigle, 10 en orge, 2/10 en avoine et 2 en pommes de terres qui donnaient un produit de 10,000 hectolitres de différentes qualités de grains.

Les terres de la plaine donnaient 10,000 quintaux métriques de foin naturel (50,000 Kilog) et les Luzernières ou autres prairies artificielles 20,000 Kg de Luzernes ou foin foin.

L'on employait pour les travaux des champs 186 Chevaux, Mules ou Mulets, 186 bœufs ou Vaches et 60 ânes ou Âneses.

Il y avait en outre 3000 têtes de bétail à laine et 18 Chèvres.

Avant 1789 il y avait 260 Chevaux, mules et mulets, et 140 bœufs ou Vaches.

Les guerres de la République et de l'Empire avaient été la cause de la diminution des Chevaux et mules, par suite des réquisitions qui étaient faites, puisqu'il y avait 74 Chevaux de moins; mais d'un autre côté le nombre des bœufs ou Vaches avait augmenté de 26 têtes, les habitants évitant les réquisitions en achetant des bœufs qui étaient à meilleur compte que les mules, et les Chevaux.

IX - Les altitudes d'après la carte d'Etat Major, sont :

La ville de Capetang . . . . .	10 mètres
Le Canal du midi . . . . .	
L'étang aux basses eaux . . . . .	8 "
L'étang aux plus hautes eaux . . . . .	10 "
A l'encontre des deux grandes . . . . .	" "
routes près Capetang . . . . .	12 "
L'altitude la plus élevée de la Com- mune et au Pech . . . . .	117 "

X - Le territoire de Capetang est limité :

au Nord, par les Communes de Puisserguié et Quarante  
 au Nord-Est, par celle de Maureilhan et Romejan,  
 à l'Est, par les territoires de Polhes et de Nisjan,  
 au Sud, par celui de Montels  
 à l'Ouest, par la Commune de Ourailhan (arrond<sup>t</sup>  
 de Narbonne & aude),  
 au Nord-Ouest par celle de Quarante.

XI - La distance de Capetang à Béziers (un chef  
 lieu d'arrondissement) est de 17 Kilomètres et à Mont-  
 pellier 88 Kilomf.

Celle aux communes du Canton est, de Capetang	
à Creisfan . . . . . 8 Kilomf	à Montels . . . . . 4 Kilomf
à Maureilhan . . . . . 9 - 3 -	à Puisserguié . . . . . 5 - 8 -
à Romejan . . . . . 4 - 3 -	à Quarante . . . . . 8 - 3 -
à Montady . . . . . 8 - 3 -	à Nisjan . . . . . 9 - 3 -
à Polhes . . . . . 4 - 3 -	

La distance de Capetang aux domaines de son terri-  
 toire sont :

	a -
--	-----

Aureille . . . . .	4 <sup>e</sup> Kl.	La Graugette . . . . .	6 <sup>e</sup> Kl.
Baboulet . . . . .	4 <sup>e</sup> e	Guery . . . . .	4 <sup>e</sup> id.
La Bastide . . . . .	4 <sup>e</sup> e	Lale . . . . .	4 <sup>e</sup> id.
La Borie blanche . . . . .	6 <sup>e</sup> e	Longuet . . . . .	7 <sup>e</sup> id.
Le Bosc . . . . .	5 <sup>e</sup> e	Provinquières (Kla.)	3 <sup>e</sup> id.
La Canagu . . . . .	7 <sup>e</sup> e	S. Nazaire . . . . .	5 <sup>e</sup> id.
La Canaguette . . . . .	7 <sup>e</sup> e	Sélicate . . . . .	3 <sup>e</sup> id.
Le Cibadin . . . . .	5 <sup>e</sup> e	Soustre . . . . .	5 <sup>e</sup> id.
La Forcade . . . . .	3 <sup>e</sup> 2.	Viala . . . . .	8 <sup>e</sup> id.
Les Viviers . . . . .	3 <sup>e</sup> a	Donferme (C <sup>te</sup> d'Aubian)	8 <sup>e</sup> id.

XII - Sur les 336 Communes du Département, Capetang, pour la population occupe le 22<sup>e</sup> rang, pour la superficie du territoire, le 27<sup>e</sup> rang et pour les revenus annuels le 27<sup>e</sup> rang.

7

## Chapitre II. Etang & Rigoles

- I - Topographie - II - Salines - III - Pont-Serme ou Septime.  
IV - Voie Domitienne - V - Concessions et conditions - Droits  
de l'archevêque. VI - Allocations accordées par la province -  
VII - Dotation de l'Etang, en faveur de la Légion d'Honneur -  
VIII - Vente en 1832. IX - Etangs de la contrée.

I. L'Etang de Capestang a une superficie de 1893 hectares, dont 1226 couvertes d'eau et 627 en marais; Il s'étend sur les territoires des Communes de Capestang, Nisjan, Couran, Montels et Poilhes, il occupait le fond de la mer intérieure Narbonnaise (Mer Narbonnaise) et fut le premier isolé par les atterrissements, d'abord par des lagunes séparées par des grous (bras) permettant à la mer d'y introduire ses eaux et fermés ensuite complètement.

II - Ce ne serait que depuis la concession du dessèchement de l'Etang de Montady, en 1247, que celui de Capestang est complètement séparé de la mer, puisqu'il est question de salines de ce dernier étang, situées près Capestang et Montels, salines existant à cette époque.

Il est dit dans l'acte de Concession de 1247 :  
« que les eaux de l'Etang de Montady seront conduites  
à jusqu'à l'étang de Ponserme (1°).

« Si les eaux allaient dans l'Etang de Capestang  
« et que les salines de Capestang et de Montels vissent  
« à se détériorer, les concessionnaires seraient tenus

de reconstruire les valots et les fossés rompus de telle sorte  
 que les eaux courantes ne puissent causer en aucune ma-  
 nière des dommages aux voisins des Rigoles. (2°)

En 990, Adélaïde de Narbonne donna, par testament,  
 les salines qu'elle a achetées à Bernard, Evêque  
 de Beziers, situées sur le territoire de Capetang. (3°)

L'on exploitait ces salines avant que l'étang ne fût  
 élevé comme il est actuellement; par les grosses mers l'eau  
 pouvait y séjourner d'une manière continue, et sa présence  
 intermittente, en renouvelant les eaux des salines, suffi-  
 sait pour donner le sel qu'on en retirait.

Ces salines étaient possédées par le chapitre de S<sup>t</sup> Paul  
 de Narbonne qui les vendit au chapitre de S. Nazaire  
 de Beziers. (4°)

La métairie de Seignes était le manoir de ceux  
 qui faisaient manœuvrer les puits à roue pour porter  
 les eaux douces dans les bassins, dans lesquels se formaient  
 les sels, d'où ils étaient chargés de les extraire, c'était  
 là les Salines de Capetang dont il est fait mention  
 dans l'acte de concession du 1<sup>er</sup> des ides de Février de  
 l'année 1247. (5°)

L'Etang de Capetang est le plus éloigné de la mer,  
 il appartient à la fois à l'herault et à l'Aude; ce fut  
 un des premiers étangs formés par les atterrissements  
 de l'Aude; Il a 7 Kilomètres de Longueur et sa lar-  
 geur varie de un à trois Kilomètres, sa superficie est  
 de 1243 hectares dont 1226 couverts d'eau. Il est  
 alimenté par les débordements de l'Aude.

111 - Le Viaduc, sur lequel la voie d'antiquité traversait l'étang de Capetang, était connu sous le nom de Pont ferme ou Pont Sevre. Il est mentionné au VIII<sup>e</sup> siècle dans un Jugement des Commissaires de Charlemaque, en faveur de l'archevêque de Narbonne. (6)

Ce nom que les étymologistes font dériver tantôt de l'ordre numeral, tantôt de l'empereur Septime Severe n'est qu'une tradition arbitraire du nom traditionnel ou son altération par un copiste.

1<sup>o</sup>. Rien ne prouve que l'Empereur Septime Severe ait construit ou réparé ce Viaduc.

2<sup>o</sup>. Les Romains n'étaient point dans l'usage de désigner les ponts de leurs grandes voies de communication par l'ordre numeral, cet ordre pouvant être dérangé par la construction de ponts intermédiaires.

Le nom probable est celui que le vulgaire lui a toujours donné Pont ferme à cause du lieu près duquel il débouchait du côté de Capetang. (7)

En 1622, M. Rameau, Lieutenant de Juge en la Viguerie de Capetang, chargé du bornage des terrains de ce lieu fait planter une bodulle sur l'arcade cardinale du pont établi sur la chaussée de Pont ferme. (8)

Il y a quelques années l'on voyait dans la partie inférieure de l'étang de Capetang les ruines de ce pont avec ses murs d'avenue, l'on distinguait aussi le sommet d'une arche.

Des pêcheurs prétendent voir, par des temps propices, une construction qui sert à peche de l'allusion de l'étang



Ce Viaduc existait jusqu'en entier au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle puisqu'il y fut planté une borne ; mais il subsistait en son entier au XV<sup>e</sup>, puisque des gardes étaient proposés à la perception du droit de péage, ce ferait entre ces deux époques que le pont aurait peu à peu disparu sous les alluvions. (9)

La longueur de ce Viaduc était de Mille pas (800 m).

Cet édifice fut abandonné à la suite du changement survenu dans le sol marécageux de Ponserme, par les atterrissements de la rivière de l'Aude. Ce sol ayant été exhausé fut rendu praticable pour les voyageurs qui dès lors abandonnèrent un pont où il fallait payer le péage.

Dans une transaction de 1613, entre la Compagnie Nollandaise pour le desèchement de l'Etang et 21<sup>e</sup> Bassin, Chanouë - Vertiauc du monastère de Cassan, près Roujan, il est question de l'estan de Pont septie sive Capetang.

Ce pont avait été construit par les Romains pour aller plus sûrement de Narbonne à Bizien (10)

IV - Vipsanius Agrippa, ministre et favori d'Auguste et gouverneur de la Narbonnaise apporta tout son soin à l'achèvement et à l'entretien de la grande voie militaire qui conduisait d'Amurcia (Espagne) jusqu'au Rhône et traversait Narbonne et l'Etang de Capetang. Cette route stratégique que Domitius Ahenobarbus, après sa victoire sur les Arvernes avait si non tracée du moins régularisée et reconstruite (an de Rome 629 - 127 ans avant notre ère) devint une des merveilles de l'époque. (11.)

À la sortie de Narbonne cette grande voie de

communication militaire et commerciale se dirigeait vers l'étang de Capestang qu'elle traversait sur le Pont ferme et de la sortie de ce pont sur Béziers, par les territoires de Polhes, Nisjan et Colombier.

Il est question de la Via domitienne dans une transaction de l'année 1530, entre la Communauté de Capestang et le chapitre de l'église St Nazaire de Béziers, au sujet du domaine St Nazaire propriété des chanoines de cette église. Il en résultait que le chemin de Béziers à Narbonne suivait la rive de l'Etang, jusqu'au Pont appelé communément Pont ferme. (12)

C'est donc, comme nous l'avons dit précédemment qu'il faut établir l'abandon de ce pont au XVI<sup>e</sup> siècle.

V. La première concession du dessèchement de l'Etang de Capestang fut faite, le 7 août 1608, par messire François Cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen, par permission du S<sup>t</sup> Père le Pape, et du roi réservant des fruits de l'archevêché de Narbonne, tant pour lui que pour messire Verrius (de) Archevêque et primat de Narbonne, Seigneur en toute justice et juridiction des terres et étang de Capestang, et noble homme Jérôme de Courans, Seigneur de Villau et du Cartre, Conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, tant pour lui qu'au nom de la Compagnie si établie par le roi pour l'écoulement des marais et autres eaux crues et sautes des terres du royaume, par acte revu m<sup>rs</sup> Pierre Grandier et Guillaume Herbin, notaires et gardes-notes du roi, en son châtelet de Paris.

Le 10 avril 1609 l'archevêque de Narbonne ratifia cette concession et le 6 mai suivant les conditions de ce

desfectivement furent achetées entre le dit Comans et les  
 sieurs Deumans, Carnel, Vidal et Laffon, Confuls  
de Capetang, et les sieurs de Lalle & Eclavay, Daumous  
 et Boucaspen, au nom de la Communauté, qui concéderent  
 ce qui appartenait à la Communauté de Capetang.

Dans les principales conditions, on trouve que la troisième  
 partie des fruits des terres desfectées seroit remis au dit  
 Comans par les propriétaires qui en jouissent.

Les droits de l'archevêque, sur ces mêmes terres, étoit du  
 vingtième des revenus en fus du tiers (Le 10<sup>e</sup> sur chaque tiers).

Maitre Isarny, notaire royal, habitant de Capetang avoit  
 été requis pour recevoir le dit acte.

En 1757, Les états de la province de Languedoc accordent  
 la somme de 18,000 livres pour les travaux de l'écoulement  
 des eaux de l'étang.

En 1768, les Confuls de Capetang adressent une requête  
 à l'intendant le suppliant de renvoyer le payement du  
 sieur Rocoles, Entrepreneur des travaux jusqu'à la per-  
 fection des ouvrages qui sont encores à faire pour l'évacua-  
 tion des eaux de l'étang pour lesquels travaux les Etats ont  
 accordé la somme de 18,000 livres. Ils demandent, en outre,  
 que les sommes qui n'auroient pas été employées à ce travail  
 soient réparties pour la prolongation dans l'étang de la rigole  
 de Peyries dont la communauté ne peut se passer, de même  
 que le recreusement de la rigole de Londres. (Pièces Justif. P.)

Le 19 Vendémiaire an VII (10<sup>e</sup> 8<sup>bre</sup> 1797) le Directoire  
 exécutif accorda une subvention pour les travaux à  
 opérer, afin d'aider au desfectement de l'étang, ainsi que  
 pour le recreusement des rigoles.

VI. Le Tribun, Henri Carrion-Nizas, Chancelier de la 9<sup>e</sup> Cohorte de la Légion d'honneur &c. écrit au Maire de Capetang à la date du 7 mai 1806 pour lui exprimer le désir d'avoir une conférence avec lui au sujet de l'étang de Capetang qui se trouve compris dans la dotation définitive de la 9<sup>e</sup> Cohorte, dont le siège est à Montpellier.

Ce ne fut que par un décret du 16 juil<sup>et</sup> suivant que Napoléon 1<sup>er</sup> réunît à la couronne les étangs et marais de Capetang, les terres acquises par la ci-devant province de Languedoc, pour la construction des Canaux, Chaussées et autres ouvrages relatifs au dessèchement du dit étang.

VII. Le 17 avril 1832 l'état fit vente à M<sup>re</sup> Combes pour compte de sa femme, m<sup>me</sup> Combes née Lambolay, des possessions appartenant à la couronne, au prix de 160,000 francs.

IX. Il y a plusieurs autres étangs dans la contrée:

L'étang de Polhes, contient 360 hectares. 50 ares  
 Quarante — 53 — — 51 ares

Notes du Chapitre II.  
Etang de Capestang.

- 1° Usque ad Stagnum Pontis Septimi
- 2° Si forte propter predictas aquas salinas Capitis Stagni et Montilii deteriorentur.
- 3° In terminis de Caput Stagno dono ibi ipsas salinas  
quas comparavi de Bernardo Episcopo Bituricensi et
- 4 Laudinium de Capite Stagni ..... mansum qui est in  
(Hist: du Lang. C. II - page 148 pr.) villa Selmis cum  
(Soc: arch: de Beziens C. VIII p. 158) omnibus terris &
- 5 Seignes, dans l'idiome du pays, est synonyme de Ouits-à-roue, La Seigno.
- 6 782. Suburbium Sala super ponte Septimo in valle  
Gabiano. (Hist: du Lang. C. p. ....)
- 7 Selmis:
- 8 Archives de Capestang
- 9 Custodes navigii Barra Pontis Seremi.  
(Marca hisp: Liv: 1<sup>o</sup> Chap: 8 et 9.)  
(Archives de Narbonne Piece 5<sup>12</sup> A.)
- 10 Hist: de la Ville de Montpellier par d'Alipheville
- 11 Les Villes mortes du Golfe de Lyon par Charles Luthien  
page 221.
- 12 ... et inde de reco de Joylan usque et per totum  
Stagnum Saluum de Capite Stagno sequendo ripam  
dicti Stagni Salsi usque ad pontem communiter  
dictum de Ponte Seremo et inde de ponte Seremo  
sequendo iter publicum per quod iter de dicto ponte  
Seremo versus civitatem Bituris et plus bas dans

## Suite du Chapitre

la même transaction de 1530: Le camp de la Fou  
confronta de Meck foue au lo cami que va de Bezers  
a Narbonne parjan à Pouferme, de Cers au lo Via  
que va de Pouferme à Polias . . . . . contre 181 Cesteiados  
de terra. ( Piece Justificative B. )

## Pièces Justificatives

A		Tarif des droits de péage payés à la barrière de Pont-Serme, du côté de Narbonne. ( XV <sup>e</sup> siècle. )	
Vin la Saumada . . . . .	Vl	Deniers	
Froment par sestier . . . . .	1	is	
Sivada, ordy, mill . . . . .	1	Mealha	
Lot legun . . . . .	1	denier	
Costas bestias Cavalina, equina, rosia, mulatz, & mulotatz, per cacuna bestia . . . . .	11	denier	
Bestial boy, per bestia . . . . .	11	is	
Cascun esclav o esclava . . . . .	XI	is	
Papier catala la caysse . . . . .	11	is	
Amellos, ris, enis, comy, regalacia . . . . .			
Solque, archica, sabou - la carga . . . . .	VIII	is	
Griffle, motz, yssorca, pebre long et autre cofiment et drogas, la carga . . . . .	1	Sol	
Pey fresc o salat, la saumada . . . . .	1111	denier	
Sabou mol, la carga . . . . . 1 is	Jarra delonyna	11	is
Pega, la carga . . . . . 11 is	Carga de meluso,	1111	is
Pinhos, la carga . . . . . 11 is	Cascuna persona a pi	1	is
Lot obrer de terra . . . . . 1 is	— is — a Caval	11	is
Mel, la carga . . . . . 1 is	Caneta cargada	V	Sol
Pelha et forniment d'ostal ( la carga ) . . . . . 11 is	— is — descargada	11	Sols VI is

( Archives de Narbonne AA-101, 2<sup>e</sup> Etalimus F<sup>o</sup> 181-V<sup>o</sup> )

## Pièces Justificatives

B L'an 1788, le 4 mai, après midi dans Capetaug, diocèse de Narbonne, dans l'hôtel de Ville ou les Consuls et conselliers politiques ont accoutumés de s'assembler pour traiter des affaires publiques de la Communauté &c. &c.

M François Bonafous, 1<sup>er</sup> Consul-Maire a dit :

« Depuis que nous recevons dans notre étang les eaux  
 « que versent les épanchoirs de Seleté nous perdons annuelle-  
 « ment nos fonds et nos récoltes de près de 3000 sesteres de terre  
 « qui sont nos meilleurs fonds, les consuls ont sollicité M<sup>r</sup>  
 « Ducros, ingénieur de la province de ne point faire ouvrir  
 « ces épanchoirs depuis le commencement d'avril jusqu'au  
 « mois de septembre, lui observant qu'une seule inondation  
 « dans ce temps nous prive du produit des prés, de l'avantage  
 « de la déperisance qui faisait nos bestiaux et des récoltes en  
 « grains des terres qui avoisinent l'étang, qu'ils l'ont  
 « encore sollicité de faire recouper et élargir les canaux du  
 « Pas-du-Loup et lui ont démontré irrévocablement que  
 « par ce moyen l'étang serait rebâti de plus de cent toises,  
 « les inondations ne remonteraient plus haut dans les terres,  
 « et les eaux trouvant des issues plus grandes et approfondies  
 « ne séjourneraient pas peut être deux fois vingt quatre heures.  
 « Nous avons vu arriver dans le rivier de 1787 qu'une inondation  
 « extraordinaire qui monta jusqu'à 600 toises dans les terres fut  
 « fut promptement avancée à la faveur de différentes crevasses  
 « qui se firent à la chaussée de Londres, que dans l'état que  
 « sont aujourd'hui les Rigoles du Pas-du-Loup elles ne servent  
 « de rien, attendu qu'elles sont comblées et qu'il ne fait de

recroisement que par parcelles que nous ne devons esperer aucun  
 avantage de ces rigoles si elles ne sont élevées au moins du double  
 et approfondies suivant la pente qu'elles peuvent avoir, tous ces tra-  
 vaux deviendront inutiles si il n'y a des fonds suffisants pour  
 l'entretien de ces recroisements des Canaux de l'ancien lit de l'Aude  
 et du Braslet. M. Ducros avait vu avant nous la nécessité de  
 ces travaux, mais il nous a toujours objecté l'insuffisance de fonds.  
 Dans le mois de Mai de l'année dernière, nous crûmes toucher au  
 terme de nos maux. Lorsque M. Ducros prouva à cette Comm<sup>te</sup>, à  
 celle de Polhes et de Montoli de faire un plan conforme à nos  
 demandes et s'intéressa, auprès de M<sup>gr</sup> l'archevêque de Narbonne  
 en notre faveur. . . . . Cependant les charges annuelles aug-  
 mentant et venant à perdre le produit des meilleures terres la  
 Comm<sup>te</sup> ne peut que succomber sous le poids de la Misère,  
 c'est pourquoi il conviendrait de s'adresser à M<sup>gr</sup> l'archevêque pour  
 supplier Sa Grandeur de faire accorder à cette communauté un  
 don proportionné à ses pertes annuelles et des fonds suffisants  
 pour l'éclaircissement et le recroisement de ces rigoles et pour  
 l'entretien annuel et qui en attendant et plaise à Sa Grandeur  
 de défendre sur les épaves du Canal de Falès aux époques  
 sus dites pour que nous puissions profiter de nos prés et du  
 produit des terres qui les avoisinent.

La requête porte « que les eaux qui ruissent dans les terres sans  
 clavier ~~et~~ qui ayant esté en stagnation elles ont acquis un caracte-  
 re si caustique que toutes les plantes qui en sont atteintes  
 périsent dans l'instant et moisissent les terres qui en sont  
 pénétrées ce qui fait perdre leur fertilité, que le parti le plus salutaire  
 seroit de jeter à la métairie de St. Nazaire le Canal d'écoulement  
 dans le cas contraire l'eau remonteroit toujours dans les terres. »



Chapitre III.  
Géologie - Flore.

I. - Géologie par M<sup>r</sup> Paul de Rouville, Professeur à la Faculté  
des sciences de Montpellier.

II. - Flore par M<sup>r</sup> Chalou, avocat, Vice-Président  
de la Société littéraire et artistique de Béziers.

---

## Chapitre IV. Origine - Étymologie.

- I. Origine et causes de sa fondation et de son étymologie
- II. Orthographe du nom.

I. L'origine d'un grand nombre de localités ne peut être connue; la plupart d'entre elles doivent leur naissance et leur développement à une industrie spéciale nécessitant un groupement d'individus; c'est ce qui doit avoir eu lieu pour Capetang et si cette ville tire son nom de sa situation topographique, elle le doit peut être aussi à l'industrie ou au commerce que cette situation avait pu lui procurer; de là un grand nombre de personnes attirées par le gain, s'établissaient sur le lieu et formaient très rapidement un centre de population.

Il est certain que si Capetang tire son nom étymologique de sa situation à l'entrée de l'étang, il lui doit aussi celui de son origine.

C'est à Capetang que les Phéniciens, maîtres de la mer méditerranéenne durent former un établissement pour défendre l'entrée de cette mer du côté des terres, établissement très peu important dès le principe; mais qui dut prendre un accroissement considérable, par le trafic que, les navigateurs de ces parages, firent avec les habitants des territoires compris, entre les rivières de l'Orbi et de l'Orb, jusqu'à S. Chiriac et au delà. Au XIII<sup>e</sup> siècle les consuls de Narbonne se refusent de payer la leude pour les marchandises

venant ou allant d'Amillan (Milhan), Lodeve, Valmanne (Villemagne), Clermont et Gignac (Gignac) passant par le chemin de Murviel et de Cazouls, leude qui était réclmée par ceux de Béziers <sup>(1°)</sup>

Il est certain que la route marchande de Narbonne aux villes mentionnées ci-dessus passait par Cazouls et Murviel et se dirigeait sur Roujan, et de là à Clermont, Lodeve et Gignac; sur les anciens comptes de Roujan il est question d'un chemin non carroyable allant de Béziers à Lodeve traversant les territoires de Pouzolles, Gabian, Roujan et Vailhau portant de cet anordissement par la commune de Valmaire <sup>(2°)</sup>

Les trafiquants, en passant par cette voie évitaient de payer les droits de Leude à Pézenas et à Béziers.

Il en était de même pour les marchandises venant ou allant de Narbonne à Cessenou; un mandement fait, par le Sire de Béziers, au Châtelain de Cessenou, à la date du 6 des nones d'Avril 1364, lui enjoignit de rendre les droits de Leude qu'il a perus aux habitants de Narbonne qui en font exempts. <sup>(3°)</sup>

Toutes ces marchandises étaient amenées à Narbonne par le Pont ferme sur lequel était établi la Leude comme on l'a déjà vu au titre de l'Etang.

Ces faits démontrent suffisamment l'importance commerciale de Capotaug et son antiquité; son importance politique ressortit depuis le XIII<sup>me</sup> siècle, tant de son château que de son église construits pour une population très nombreuse et pour une ville très considérable.

Avant la ligne 21 de la page 34, mettre:

En 862, Capestany dépendait de la marche d'Espagne

Institution de l'heraist à Puyferguit (maire)

Le fait seul de la construction du Pont-ferme est un titre suffisant pour affirmer l'antique origine de Capestang; c'est sur ce pont et la voie qui y conduisait que passèrent les Légions Romaines; c'est sur ce territoire que l'armée d'Annibal passa, venant d'Espagne et allant à la conquête de Rome; c'est dans cette ville que passèrent encore les armées françaises allant querroyer en Espagne et que des rois et des princesses traversèrent plusieurs fois.

Le premier nom connu de Capestang serait Paganus (Pagan); ce lui est ainsi désigné dans un plaid tenu à Narbonne, en 862, par un lieutenant du marquis de Gothie (4)

Au 14<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne on appelait Paganus et Pagani les païens; parceque sous les empereurs de la Rome chrétienne les idoles n'étaient queées adorées que dans les Villages; de Paganus (Paysan, homme de Campagne). Cette désignation n'impliquait pas un village proprement dit, mais bien un lieu moins important que les villes de Narbonne et de Beziers.

ligne 21  
:

11. L'orthographe de Capestang, soit en français soit en latin, n'a pas reçu de grandes modifications.

Au 14<sup>e</sup> siècle on écrivait Caput flanis (5), au 11<sup>e</sup> on trouve Capestagnum (6), Capestang (7), Capestang (8), Capite pagno (9), Capestan (10), Capestag (11); Il en est à peu près de même jusqu'au 17<sup>e</sup> siècle et ce n'est qu'à partir du 17<sup>e</sup> que le mot Capestang domine dans tous les documents jusqu'à nos jours. (12)

## Notes du Chapitre IV

## Origine

- 1<sup>o</sup> Tableau méthodique pour trouver facilement toutes les antiquités, franchises et privilèges de Narbonne par Maître Pierre du port, avocat au parlement de Paris estant de présent en cette ville de Narbonne durant le Consulat de M. M<sup>rs</sup>. Cabrauilla, Césaire, Portals, Ravel & de quoy, en l'an M VIC VIII Mil six Cent huit.  
( Archives de Narbonne )
- 2 Histoire de Roujan & archives de ce lieu.
- 3 Tableau par Maître Pierre du port avocat &  
( archives de Narbonne )
- 4 862 In Villa pagano qua vocatur Caput-Flavio  
( Hist: du Lang. C. 1<sup>o</sup> p 114 pr. ) Carou.
- 5 862 Villa Paganum qua vocatur Caput Flavio  
( id — id — id — id ) Thomas
- 6 1107 Archives de l'archevêché de Narbonne  
( Hist: du Lang. C. 11 p: 370 pr )
- 7 1149 Inter Capestany et Podenale, (Polher - et Capestany)  
( id — id — C. 11 - p 523 pr.
- 8 1149 Capestany - ( arch: du Ch: de foix ( id - id )
- 9 1153 Archives de la Vicomté de Narbonne  
( Hist du Lang. C. 11 p: 548 pr )
- 10 1180 Livre noir 12<sup>vo</sup> 1185 - 58<sup>vo</sup> 462 - 1163 - cart de Loup
- 11 1169 Livre noir 6<sup>vo</sup>
- 12 1625 pouille - 1649 Lemu - 1688 - 1760 pouille - J Grandjean

## Chapitre V. Historique des Ecartés.

I - Aureille - II Baboulet - III Le Bosc - IV La Canaque et la Canaquette - V G<sup>e</sup>. Nazaire - VI Longuet - VII Soustre - VIII La Fourcade.

I - Aureille et Aureille: dans une charte de l'année 990, comme appartenant aux Vicomtes de Beziers au sujet de l'achat d'un champ. (1°)

II - Baboulet: C'est son nom d'une famille de Capetans qui possédait cette ferme au XVI<sup>e</sup>. siècle.

On y a trouvé, il y a une vingtaine d'années environ, des squelettes humains enveloppés dans des couches d'argile, qui malheureusement furent brisés par les ouvriers; cette forme d'inhumation rappelle les sépultures préhistoriques. (2°)

III - Le Bosc: mentionné dans le Livre de l'église d'Aptroude de Beziers dit Livre noir, en 1151, et fut un état de l'église de Beziers, en 1297, comme dépendant de la paroisse de S<sup>t</sup> Jean de Chesfan (3°).

IV La Canaque: Est l'écarté le plus anciennement connu du territoire de Capetang; il figure en 789 dans un Jugement des commissaires de Charlemagne en faveur de l'archevêque de Narbonne et dans une vente faite en faveur de Bernard Oton, Vicomte de Beziers, en 1121, ainsi que dans un livre des Biens Nobles de l'année 1695. La Canaquette est un domaine formé des anciennes dépendances de La Canaque. (4°)

V. La Cour et S.<sup>e</sup> Nazaire. (8)

Il est question de ces écarts en 1530, au sujet d'un procès entre la communauté de Capestang et le chapitre de l'église S.<sup>e</sup> Nazaire de Beziers.

Les domaines n'en formaient qu'un, sous le nom de La Cour, à cause d'une ancienne fortification établie sur les bords de l'Etang, on ignore l'époque et la cause de la division de cet écart en deux domaines.

Le premier était la propriété au XVI.<sup>e</sup> siècle de la famille Bonnefous; elle fut apportée en dot par Anne de Bonnefous à messire Pierre de Ravisson, Seigneur de Mauriac, Conseiller du roi et son Baillif, en la cour commune et Royale de la Ville du Puy-en-Velay, suivant Pacte de mariage du 5 8<sup>me</sup> 1673, reçu maître Chapuy, notaire royal de Narbonne.

M<sup>r</sup> de Ravisson en fit vente, par acte du 23 9<sup>me</sup> 1683, à messire Pierre de Roux, Sieur de Montbel, syndic général de la province de Languedoc, au prix de 8,000 livres, moyennant une pension annuelle et viagère recevable sur les héritiers de la femme de 400 livres payable le 1.<sup>er</sup> 9<sup>me</sup> de chaque année.

Cette Vente est faite franche et quitte de tous devoirs de Censures et Seigneuriaux, vis-à-vis de l'Archevêque de Narbonne et de tous autres seigneurs.

Elle fut abandonnée par M<sup>r</sup> de Montbel et adjugée comme non valable à M. Louis-Mathieu Laporte, médecin de Narbonne, par délibération de la communauté du 22 août 1748.

La communauté se reprit les biens nobles qui consistaient en 71 S'erses de terres, au terroir dit La Camisère sur les bords de l'Etang. (9)



La métairie de S. Nazaire distraite de celle de La Loue  
 était la propriété du Chapitre de S. Nazaire de Beziers,  
 et était connue, avant sa possession par les chanoines, sous le  
 nom de Grange de l'Aumône.

Un procès qui durait depuis un temps immémorial, est-il  
 dit, fut terminé par une transaction faite en trois différentes fois.  
 Une première dans l'Eglise collégiale de S. Etienne de Capetang,  
 séculière et paroissiale, en présence de tous les habitants voisins,  
 une seconde fois, dans la maison consulaire de Capetang, par  
 les consuls et les délégués des chanoines de S. Nazaire, et enfin  
 la dernière et troisième fois, dans la maison de l'honorable  
 homme maître Martin Oaux, Bailli de Polhes - (Polhes) en pré-  
 sence des honorables et probes hommes Guillaume Esclavarius  
consul pour l'échelle des Bourgeois et Bernard Canac, Bailli  
de Chézac, aussi consul pour l'échelle des Marchands et Henry  
Ducru, Bourgeois et Viquier de Capetang, pour cesse d'espine  
 père en Christ père et seigneur le seigneur de Narbonne archevêque  
 Seigneur en fief et unique du dit lieu, de Bernard Vernet  
aussi Bourgeois et granetier du grenier à sel et Jean Astaud  
aussi Bourgeois du dit lieu de Capetang, pour et au nom de  
 l'universalité des habitants de ce lieu d'une part et par  
 les vénérables et circonspects hommes maîtres Nicolas Gey, Licen-  
cié-en-droit, Grand-Archidiacre, Jean du Tey, archidiacre de  
Cabrières et Eustache Darras, Bachelier-en-droit et Prévôt  
 du vénérable chapitre de S. Nazaires, délégués de ce chapitre,  
 d'autre part.

Cette transaction fut vue la dernière fois le 27 février  
 1531, par discret homme maître Jean Pichon, notaire royal  
 de Beziers, Secrétaire du Chapitre de S. Nazaire.

Il résulte de cet arrangement que les terres de la Grange de l'Aumône (10) furent reconnues nobles et francs, mais que la métairie et terres en dépendant furent comprises et déclarées rurales. (10)

La dégrèvement fut accordé au chapitre à la condition de payer annuellement à la communauté de Capotaug Dix livres tournoises, trois setiers de Blé & Froment pour la chaute du dit lieu.

Les chanoines étaient tenus de contribuer aux gages des Escabouliers et des Baudiers.

« Le chapitre ne pouvait tenir que 80 bêtes à laine, 20 Boeufs ou Vaches et quatre Chevaux ou mules avec 50 Porcs mâles ou Femelles et s'il fait dégrader une plus grande quantité de bestiaux, les consuls decerneront amendes arbitraires pour chaque contrevention et s'ils dépassent (Les bestiaux) les limites de leurs terres ils seront mis à la Pignore par les Baudiers de Capotaug. »

Au sortir des guerres religieuses du XVI<sup>e</sup> siècle et des luttes entre Soyeux et Montmorency dont Capotaug eut à souffrir, les chanoines de S<sup>t</sup> Nazaire reprisent le domaine de l'Aumône qui leur avait été enlevé ou qu'ils avaient volontairement abandonné.

Au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle les Consuls de Capotaug réclament les montant des Coûtés de la cote métairie, les chanoines refusent sous prétexte que les terres sont nobles, francs et allodiales et comme la communauté ne possédait aucun titre et que les consuls ignoraient les conditions et l'époque de la transaction dont il vient d'être parlé, ils cessent d'exiger les tailles et laissent les chanoines jouir en paix

des revenus de leur domaine.

En 1711, Les Consuls Besjon, Rameau, Dieulafé et Cassaniol découvrent dans les archives des enseignements sur la transaction de 1530, constatant que les terres de la métairie de l'Aumône sont cotées, et intèntent un procès au chapitre de Béziers en ruralité des biens de leur possession contenant 500 sèteries dont 150 labouratives.

Ce procès qui dura vingt huit années se termina à l'avantage de la communauté grâce à un arrêt de la cour des aides ordonnant aux chanoines de fournir et déposer au greffe le cartulaire des biens du chapitre.

Afin d'éviter une condamnation onéreuse, le syndic du dit chapitre qui se trouvait à Montpellier pour suivre le procès, se rendit en poste à Capustang, pour offrir aux Consuls un arrangement à l'amiable.

La Communauté de Capustang réclamait, dans ses dires et conclusions la somme de 22,208 livres, 1 Sou 6 Deniers montant de 29 années d'arrivages de tailles, depuis 1710 jusqu'en 1738, et l'année courante en sus.

Après de longs pourparlers et grâce aux interventions officieuses de l'archevêque de Narbonne et de l'Evêque de Béziers, une transaction eut lieu le 11 Juin 1739, dans laquelle le chapitre de S<sup>t</sup> Nazaire consent à l'allègement de la métairie de Viala (S<sup>t</sup> Nazaire) qui à l'avenir sera cotisée et comprise sur le pied de 21 livres 4 sols la livre livreante. (10)

Le chapitre payait en outre à la Communauté la somme de 10,000 livres, à raison de 2000 livres par année, et les frais avancés par la Communauté pour ce procès.

Une lettre de M<sup>r</sup>. Rome, syndic du diocèse de Narbonne, invite les consuls de Capetang à faire fermer en maçonnerie les portes et fenêtres du bâtiment de la métairie de S<sup>t</sup> Nazaire, servant de refuge aux Vagabonds qui infestent le pays (1746) et que les chanoines ont abandonnée.

Ce domaine fut allié en 1791 et mis aux enchères pour la somme de 365 livres 7 sous 2 deniers sur la tête du Chapitre de S<sup>t</sup>. Nazaire,

Il fut vendu comme bien de 1<sup>re</sup> origine au prix de

VI. Longuet : Figure sur les registres de l'Eglise de S<sup>t</sup> Aphrodisie de Beziers, en 1152, comme Villa, ce n'est plus aujourd'hui qu'un simple domaine. (11°)

VII. Soustre : Ce lieu est mentionné dans des titres du XIII<sup>e</sup> siècle comme tenement, (12°); Il embrassait la montagne d'Esperune jusqu'à la limite de Régimont. C'était, selon toute apparence, le territoire Fallo Romieu d'Esperune qui dut rester désert après sa ruine. L'établissement agricole qui y fut fondé plus tard prit le nom des propriétaires fondateurs. (13°)

Un titre d'inféodation, pour le Vicomte de Narbonne à Gaucerand de Capetang, place ce lieu, entre le château de Cessau et la Bastille d'Esperune, il est de l'année 1216. (14°)

Il est mentionné dans un acte de partage entre Almeric et Amalric de Narbonne au sujet de la succession de leur père. (15°)

Le Vicomte de Narbonne inféoda ce fief à Pierre de Redimond, en 1296, qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, passe entre les mains d'un n<sup>e</sup> Rigaud. (16)

Avant la révolution l'on écrivait Soustrès, Soustrès, l'on écrit depuis lors Soustre.

Le nom de Régimont que quelques étymologistes font dériver de Régis-monts, (montagne du roi) n'est qu'une altération de Redimont propriétaire au XIII<sup>e</sup> siècle du domaine et fief de foustre situé à l'est de cette montagne.

VIII. - La Fourcade est mentionnée dans un acte de donation de 1509 sous la dénomination de Salacune et Lafoucade, d'où la Fourcade. (17)

Elle était aussi connue sous le nom de la Claverie & Claverie, à cause du lieu où étoient retenus les bestiaux en fourrière, pris par les Bardiens de Capetang.

Oroncio Capucci, Bachelier en droit civil et canonique, Abbé de S<sup>t</sup> Aphrodise, en fit don en 1509 environ aux chanoines de cette église; elle était située, à dit, partie sur le terrain de Capetang, partie sur celui de Ramjeau.

Note de l'histoire des Escarts  
Chapitre V

- 1° Curucio: Campum quem empsi in Curucione.  
(hist: de Lang. C. 11. p. 142 p.)
- 2° Dicitur Topographique de M. Carou, président de  
la société archéologique. (Bulletin année 1867)
- 3° 1151. Boschus, 1297- M. de Bosco. (Dictionnaire  
Topographique de M. E. Thomas, auteur de l'Hist.
- 4° Cagnano: 782. . . . missi domini Carolus magni -  
1129, duos partes de manso de Cagnaco . . . . .  
(histoire de Lang: C. 1 p: 23 p. et C. 11. p. 126 p.)
- 5° . . . dictam grangiam del villa la belo alias de Sal-  
moyne sic vocatam fuisse donatam dicto capitulo ad  
fructus et redditus illius erogandos pauperibus quotidie  
a festo omnium sanctorum usque ad festum sancti  
Joannis Baptistae in domo capitulari affluentibus . . .
- 6° . . . Neque terrae ab eadem dependentes rium que descriptae  
fuere in cadastris aut libri composii ejusdem  
loci de Capitestano . . .
- 7° Scoboliorum (Escaboulen) Sonneurs de cloches  
ainsi désignés à cause du banc ou Escabeau dont  
ils se servaient pour caillouner (Scabellum).
- 8° Il y avait une autre métairie dit. la Leu appar-  
tenant aux Commandeurs de S' Jean de Jérusalem.
- 9° La Camisère dont il est question dans le procès  
au sujet du déplacement de l'Étang.
- 10° Inventaire des archives n° . . . . . mairie de Capestang

## Suite des Notes du Chapitre V.

- 11 Villa Longaruaricos, Dict: Cop: de M. Carou déjà cité.
- 12 Terminalibus . . . (Bornes-Limites) Cimetière qui confine un territoire voisin.
- 13 Dict: des Lieux détruits par M. Carou.
- 14 quidquid habemus . . . . . in terminalibus de Garsagos et de Palma . . . . . Gancerandi de Capite Magno . (archives particulières par M. Carou.)
- 15 Archives de Narbonne . . . Terminis Anferuna et Palma . (Carou - Lieux détruits)
- 16 Terminalia vocata Garsagos et Palma de Anferuna (arch: particulières relatées par M<sup>r</sup> Carou.)  
1537 - Grange de Sigaud - 1555. mesure de foustes  
( - 18 - - - 18 - - - 8. )  
Il existait un moulin à vent quelques années avant la révolution ainsi qu'une carrière de pierres de Caelle d'une qualité grossière et graveleuse; cette carrière fut abandonnée à cause de la difficulté de l'extraction et de sa mauvaise qualité, lorsque les carrières de Béquers et de Nispan furent ouvertes, et qui quoiqu'un peu éloignées furent entreprises à cause de la finesse et de la qualité et de la blancheur de la pierre.
- 17 Grangiam dictam la Sacuna sive la Forcade  
( Gall: Christ: C VI p. 295 - Carou & Thomas )

## Chapitre VI.

## Remparts - Portes - Chateau.

I. Remparts et Fossés. II. Inspecteur militaire de la place de Capetauz. III. Portes : de Saixes, de Beziens, Neuve, de Carcassonne et Porte Rey. IV. Chateau. V. Encinte.

I. En 1356, les Consuls et habitants de Capetauz reçoivent l'ordre de l'archevêque de Narbonne, leur seigneur, d'avoir à fortifier la Ville, afin de se mettre à l'abri des excursions du Prince de Galles, que son armée brule les villes qu'elle prend, fait un grand nombre de prisonniers, violant les femmes, Vierges mariées et religieuses &c.

Les remparts étaient flanqués de tours carrées, à une distance de 150 pas (Cent mètres) et entourés de fossés; les eaux de la rivière de Saixes servaient à les remplir, en cas d'attaque; après la construction du canal royal, en 1666, il en y introduisait les eaux de l'épanchoir.

En 1667, on répare les brèches et les seuils usés des principales portes, pour le bien et l'utilité publique et empêcher les grands dommages que certains particuliers font, en ravageant les récoltes.

En 1770, mêmes réparations, afin d'empêcher ceux qui passent par les brèches et sous les portes d'aller dans les champs enlever les fourrages en vert, pendant la nuit.



II. M<sup>r</sup> le Chevalier Dexic, Capitaine d'infanterie, est nommé Inspecteur Militaire des places de Capetang, Nispan, Coursan et Polhes, par ordonnance du Duc de Richelieu, en 1741, portant qu'il aura son séjour à Capetang et que la Ville sera sous son obéissance.

Une ordonnance rendue, en 1742, fixe les heures du service des portes qui sont fermées à huit heures du soir et ouvertes au jour; le portier de la porte de Carcassonne est chargé de ce service.

III. Il y avait cinq portes donnant accès dans la Ville: Saïses au Nord, Beziers à l'Est, Neuse au Sud, de Carcassonne au Sud-Ouest et Porte Reiz à l'Ouest. La plupart de ces portes étaient désignées sous différents noms mentionnés dans les délibérations indifféremment par l'un ou l'autre nom, ce qui faisait supposer qu'il en existait un plus grand nombre.

### 1<sup>o</sup>. Porte de Saïses (1<sup>o</sup>)

Cette porte tirait son nom du ruisseau des Saïses, il en est question dans une délibération du 16. Janvier 1700, pour réparer à Saïses et pour le passage des rues qui vont de la porte de Colose à celle de Saïses, passant par la place Casp, montant par la maison Bonafors jusqu'au Cestée et de là jusqu'au front de Saïses à l'extérieur de la ville.

« Tous les matériaux, est-il dit, seront payés 3 livres 5 sols par carreau carré (4 mètres) en précomptant la pierre qui s'y trouve que l'on emploiera à raison de 10 sols la carreau.

(1<sup>o</sup>) Cette porte est agrandie, en 1693, comme étant la plus fréquentée par où passent les gerbes, les bois de charbonnage &c.

Le travail devra être fait pour le 19 ou le 30 du mois au plus tard jour du passage de l'intendant. Cette réparation faite avec tant de précipitation, du 16 au 30, avait été ordonnée à cause du passage de princes, les ducs de Bourgogne et de Berry.

Le passage de la rue de Saïses eut lieu en 1767, jusqu'au pont construit sur le canal.

Le 3 mai 1714 au 14<sup>e</sup>, David Pagny acheta les fossés et le glacis depuis le portail de Béziers, en passant par le terre-plein jusqu'à celui de Saïses, au prix de Cent francs.

### 2<sup>o</sup>. Porte de Béziers.

La porte de Béziers débouchait au pont du ruisseau des Espantois du Canal.

En 1682, elle est désignée sous le nom de Porte St Martin, ce qui était sans doute son nom primitif, à cause du cimetière de St Martin, à droite en sortant de la Ville.

Cette même année on y place des ais et des gros clous afin d'empêcher qu'elle ne tombe en vétusté.

En 1701, on reconstruit le pont de cette porte et celui de Porte Esquive, passage du grand chemin royal de Loubouze à Montpellier.

En 1713, des voleurs enlèvent, pendant la nuit, les Pandules (contre poids extérieurs du pont-levis) de la porte St Martin.

En 1720, Desfui de se conformer aux ordres de l'intendant il est décidé par les consuls que les portes les moins utiles soient fermées à prière, charp et fable, cette

« cette porte est du nombre »

En 1721, l'on y construisit (porte de Beziers) un Corps de garde pour un officier et des quartiers pour les soldats, ainsi qu'aux autres portes.

En 1722, les Confules se plaignent de différentes brèches faites aux remparts par les habitants et que le coin de la muraille de la ville qui aboutit à la porte St. Martin est en danger de croquer entièrement à cause des brèches déjà faites qui aboutissent dans le jardin de M<sup>re</sup> Galabert et auxquelles il a dû contribuer.

En 1734, Lapierre, habitant de Niffau est condamné à la prison, pour avoir volé le Verrouil (verrou) de la porte St. Martin (Beziers) un des crampons, deux gros clous et une peinture.

Le 30 Floreal an 11, Octavien Vidal devient adjudicataire d'un lopin de terre près la porte de Beziers et le cimetière St. Martin.

### 3<sup>o</sup>. Porte Neuve

Le dernier nom donné à cette porte est Porte Neuve elle est mentionnée auparavant sous les noms de Porte Esquive, Portete, Narbonnaise, Coulouf.

En 1666, lors des travaux du Canal royal le chemin de Narbonne sur lequel débouchait cette porte ayant été entièrement détruit par les eaux de la rivière de l'Aude et du canal réunies, elle fut fermée en pierre, chaux et sable; après la réparation de ce chemin, elle fut ouverte de nouveau et fermée en bois, en 1719, « à cause que les maraudeurs

« entreut par le dessein de cette porte qui tombe de  
 « vétusté. »; déjà en 1682 le premier consul se plaint  
 que la Porte Esquive est tellement ruinée que des  
 réparations sont urgentes et l'on y place quelques  
 ais avec de gros clous.

En 1713, on vole les pendules de la petite porte  
 appelée Narbonnaise qui va au moulin de M<sup>r</sup>.  
 Gauthier.

Pendant sa fermeture en pierre Jean Caillhol fait  
 signifier aux consuls (1791) un acte afin d'avoir  
 à faire ouvrir la porte de la Ville appelée Esquive,  
 attendu qu'il a eu logis qui est près la dite porte ou  
 grand perron en signe le Cheval blanc, les consuls répondent  
 à cette signification qu'elle sera ouverte dès demain.

Le nom de Portèle lui fut donné à cause de sa  
 dimension étant plus petite que les autres, celui de  
Porte de Couloupe figure dans la délibération de 1701,  
 lors du passage des premiers et connu ouvert sur le  
 chemin royal de Beziers à Couloupe.

Elle se trouve encore fermée en 1799, M<sup>r</sup> Laubui  
 et l'artique dont les maisons sont voisines en deman-  
 dent l'ouverture, le conseil refuse de l'ouvrir malgré la  
 requête adressée à l'Intendant.

Les Consuls font valoir l'inutilité de cette porte  
 au point de vue des habitants à l'exception de M<sup>r</sup>  
 Laubui et l'artique, intéressés et ajoutent que la  
 dépense évaluée par l'ingénieur de ces messieurs n'est  
 portée qu'à 60 livres, tandis que M<sup>r</sup> Paulquin ingénieur  
 à Beziers la fixe à 500 livres.

Cette affaire durait depuis trois années, lorsque le conseil décide que la Portale sera murée et une nouvelle sera faite sur le côté droit de l'ancienne porte, de laquelle il serait convenable de démolir les deux petites tours qui la flankaient ainsi que la loge du portier qui est en très mauvais état.

Une nouvelle porte est construite à droite et sur l'alignement de la rue; le devis porte la dépense à la somme de 3125 livres 17 sous qui est acceptée par le conseil.

Les contribuables forains protestent contre cette dépense et se réunissent dans le cloître de l'église St. Nazaire de Beziers, pour adresser une requête à l'Intendant; il y est dit: « que la Portale et la nouvelle porte n'ont qu'à environ 50 toises de celle de Carcasonne et à peu de distance de celle de Beziers, que le chemin de Narbonne qui y aboutissait fait anciennement a été interrompu par les eaux de l'Estrug qu'elle est inutile n'ayant aucun accès, cette requête est signée par Gallot de Marigné, Chanoine prêtre de la dite église, le Baroude Polhes et Boucas, avocat et Procureur au siège présidial de Beziers.

#### N<sup>o</sup>. Porte de Carcasonne.

La porte de Carcasonne n'est connue que sous cette désignation, elle servait au poste de soldats commandé par un officier pour le service de la police de la ville.

En 1749 l'on démolit le mur qui fait face à la porte de Carcasonne dans l'intérieur de la ville.

Ce mur s'élevait au dessus du corps de garde qui fut conservé quelque temps mais démolit afin de faire une adroite ligne de la porte avec la rue.

En 1767, on pave la rue qui va de la porte Carcassonne à celle de Beziers.

En 1779, les brèches des remparts, entre la seconde et la troisième tour venant de la porte Roy sont réparées.

L'on fait enlever la vase et les terres déposées par les habitants dans les fossés qui avoisinent cette porte. Le Consul désigne le 4.<sup>e</sup> Corps pour, à l'avenir, exécuter une surveillance active sur les habitants qui, sans ordre déposent des débris dans les fossés de la ville, les mettre en contravention et les faire condamner par le Bureau de police.

Une ordonnance du Consul du 6 août 1790, porte :  
 « que à l'égard de la garde nécessaire à cette entrée  
 « elle sera de quatre hommes et un bas officier et qu'ils  
 « ne pourront abandonner leurs postes et le Corps de  
 « garde sous peine de 24 heures de prison, sans l'ordre  
 « de celui qui commandera. »

Le 3 Prairial an IV, Joseph Casteln achète par adjudication, la partie des fossés de la ville, depuis la Porte Neuve à la Porte de Carcassonne et de cette dernière à la porte Roy, au prix de Cent francs.

### 5<sup>e</sup> Porte Roy.

Cette ouverture n'est connue que sous le nom de Porte Roy, la légende veut que Louis XIII fut entré dans Capetang par cette porte; il est bien certain que ce nom provient d'une entrée royale.

puisque Roy nom romain signifie Roi en français.  
Si ce n'est Louis XIII c'est sans doute Charles VII  
qui passa à Capestang en

D'après les mentions de cette porte dans la délibération du XVII<sup>e</sup> siècle sous le nom de Roy il est même probable que ce n'est pas depuis le passage de Louis XIII qu'elle aurait reçu ce nom, puisque le roi est désigné sous celui de Roy et non Rex, dans tous les écrits du siècle, dans une délibération de 1682, il y est dit, "que cette porte est fermée depuis un temps immémorial."

Le 3 Prémias au IV<sup>e</sup>. les terres du fossé furent vendues comme on l'a vu plus haut.

IV. Il est question du château de Capestang, en 990, dans un testament du Vicomte de Beziers, en 1118, Il est mentionné aussi dans une charte de Louis-le-Jeune en faveur de l'église de Narbonne (1<sup>o</sup>)

C'est dans ce château que les archevêques de Narbonne attaient en villegiature, c'est là que les consuls de Capestang prêtèrent serment entre les mains de leur Viquiers.

Une grande salle qui sert de grenier à foin porte le nom de salle des Etats, (2) Il y avait une chapelle dédiée à S. Nicolas (3)

1<sup>o</sup> Notes

- |      |                                                                                              |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 990  | Castellum de Capite Stagni (auth: de Narbonne) A                                             |
| 1118 | hist: du Lang. t. 11 p: 403                                                                  |
|      | — id — t. 11 p. 563                                                                          |
| 2    | L'archevêque de Narbonne étant président. ne des états de la province se y assembla en 1430. |
| 3    | 1241 - hist: Lang t. 111. p: 406 p.                                                          |

A Castellum etiam de Capite Stagni cum villa sua et terminis et omnibus ad idem castellum pertinentibus. (hist: du Lang: t. 11 p 563 p.)

V. L'enceinte de la ville, avant la démolition des  
Remparts avait une circonférence de



Après la ligne 27<sup>e</sup> de la page 56 - mettre

En 1158, il est fait mention d'un Seigneur de Capetang,  
Guillaume, (Guillelmus de Capite Magno) Chevalier,  
dans un différend qu'il a de concert avec Hugues de Paustang,  
Pierre de Cause, Chevalier, contre un certain Jean et Étienne  
neveu de Bermond de Lézou, Evêque de Béziers.

(Gallia Christiana C. VI. tit. de la F<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> de Béziers)

## Chapitre VII. Fiefs & Seigneurs.

- I. Des Fiefs au XII<sup>e</sup> Siècle : Vicomtes de Beziers, Archevêques de Narbonne - Refus par les habitants de reconnaître ces derniers.  
Roi de France - Co-seigneurs : Gauzperaud - Guillaume II.
- II Des Fiefs au XIII<sup>e</sup> Siècle jusqu'à la révolution de 1789.

I. Il y avait plusieurs fiefs à Capetang au XII<sup>e</sup> siècle, ce qui résulte de leurs mentions dans plusieurs documents de cette époque.

En 1105, Aton, Vicomte de Beziers, Seigneur de Capetang, cède à Richard, Archevêque de Narbonne tout ce que ses prédécesseurs lui ont accordé à l'exception de Capetang (1<sup>o</sup>) et Bernard Aton, par testament de l'année 1118, fait abandon du château de Capetang en faveur de Roger, son fils, Vicomte de Beziers qui, à son tour le cède à l'Archevêque de Narbonne. (2<sup>o</sup>)

C'est de cette époque, sans doute, que les Archevêques de ce diocèse devinrent Seigneurs de Capetang et le premier qui en put profiter ne put imposer son autorité que par la force. (Page 55 verso B)

ligne 23

Les habitants de Capetang refusent de reconnaître Bernard Gauzperaud pour leur seigneur, ils chassent ses officiers et se mettent en état d'hostilité contre sa personne. Ne pouvant vaincre la résistance de ses vassaux il s'adresse à Raimond, Duc de Narbonne et l'engage à lui prêter main forte pour s'emparer de Capetang.

Gaucelin reçoit le serment de fidélité, de foi et d'hommage pendant le temps qu'il le défendra durant la guerre que lui font les habitants de Capestang (3)

Malgré cette alliance cet archevêque fit jurer fidélité à Dieudonné de Ponsaury, seigneur de Capestang pour le château qu'il tenait en fief de sa liberté.

Les hommes d'Armes du Duc de Narbonne s'étant présentés sous les murs du château, Ponsaury les fit entrer dans la place, ce que voyant, les habitants de Capestang firent leur soumission à l'archevêque. (4)

Cette soumission eut lieu en 1189, et quelques années plus tard, 1229, les hommes de ce lieu se révoltent contre Amaury de Montfort, chef de la croisade albigeoise ce que nous verrons au cours de ce récit.

Après l'honorable fait de Beziers, après la capture de cette ville et après les donations qui leur avaient été faites, les archevêques de Capestang persévèrent en seuls la haute, la moyenne et le basse justice et sans quelques revendications des habitants au sujet des Droits seigneuriaux et des Armes, l'on respecta de part et d'autre les droits acquis et les privilèges obtenus.

Les rois de France possédaient des terres à Capestang puisque Louis-le-Jeune, par une charte de 1157, donne à l'église de Narbonne tous les Droits Royaux qu'il possède à Capestang. (5)

Plusieurs autres Seigneurs figurent dans des traités, Chartes et autres Documents.

En 1117, En même temps que les vicomtes de Beziers possédaient des fiefs à Capetang, Mironem de Capetang et son frère Gausserand, en étaient Co-seigneurs, ils sont portés comme témoins dans la plainte que porte Richard, Archevêque de Narbonne contre le Vicomte Amaury 11<sup>e</sup>. En l'année 1117. (6)

En 1117 Gausserand de Capetang figure comme témoin dans les pactes de mariage d'Ademar de Murviel avec Siburgette, fille de Guillaume d'Omelas, frere du seigneur de Montpellier. (7)

En 1150, dans un acte d'accord entre les habitants de Capetang et de Polhes. (8)

En 1162, ce même Gausserand est présent au traité de paix entre Raymond, Comte de Toulouse et le Vicomte de Grenada. (9) et en 1165 dans un acte passé dans le lieu de Capetang.

Un autre Seigneur, Guillaume de Capetang est mentionné dans une reconnaissance de l'année 1153, du château de Monte Sereno et dans un accord passé à ce sujet entre Emengarde, Vicomtesse de Narbonne et Guillaume de Durban, dans lequel il est question de Guillaume de la Redorte et de D. . . . de S. Nazaire. (10)

Il est aussi témoin, en 1162, dans un autre accord passé entre Guillaume VI, seigneur de Montpellier et les seigneurs de Pignan, Bernard, Guillaume et Raymond de Pignan frères. (11<sup>e</sup>)

Comme, on le voit, les familles des Gausserand et des Guillaumes jouèrent un rôle important dans le Languedoc et furent sans doute les alliances plus illustres

familles du pays.

Il n'est plus question des Gausserand et des Guil-  
laumes après la guerre Albigeoise, preuve qu'ils du-  
rent être dépossédés comme tous les seigneurs qui avaient  
pris la défense de Roger, Vicomte de Bézier, tels que  
les Etienne de Servian, les Emmanou de Fontès, les Pé-  
renger de Camp, les Coms de Peyrou et une foule  
d'autres.

11. En 1739, il est dit dans une délibération, « que  
la communauté de Capestang se trouve chargée d'en-  
viron mille Sertiers de Censives payables à quinze  
ou seize Seigneurs et que des particuliers redevables  
(aux tailles) sont obligés, en plus grande partie d'aban-  
donner leurs biens, parcequ'ils ne sont pas en état de payer  
les charges ni la communauté de soutenir aucun espèce  
de procès. »

Nous avons trouvé dans les archives la mention  
de Dix-sept Seigneurs directs, ces seigneurs ne  
jouissaient d'aucun droit de Justice, qui, comme  
on l'a vu, étaient tous entre les mains des Arche-  
vêques de Narbonne.

L'on trouve dans les archives la mention des droits  
seigneuriaux qui consistaient en Droits de Lods et Ventes,  
Censives, Vifages, Casques, Champart & dont le  
chiffre sera indiqué dans la Chronologie des Copigneux  
que nous donnons ci-après.

Les archevêques de Narbonne jouissaient à eux seuls  
de droits très considérables ainsi que le chapitre de la  
collégiale de Capestang.

V. 1<sup>o</sup> Commandeurs de S<sup>t</sup> Jean de Jérusalem  
 Au XIII<sup>e</sup> siècle, Capestang était le siège d'une  
 commanderie de S<sup>t</sup> Jean de Jérusalem.

Elle fut supprimée et réunie à celle de Grezan,  
 située entre Laurens et Magalas.

Cette commanderie jouissait de plusieurs terres nobles  
 dans le terroir de Capestang, données en emphytéose:

1<sup>o</sup> En 1711, une olivette aux vicoules de deux  
 sétérées et d'un fief donnant une rente annuelle  
 de quinze sétiers de Blé, quinze sétiers d'Orge  
 et d'une somme de 420 Livres. (9)

2<sup>o</sup> En 1739, d'une pièce de terre à Guerpis cont.  
 17 sétérées données en emphytéose à raison de Cinq  
 sétiers Croix quarts de Blé.

Une reconnaissance de cette même année est faite  
 à Frère de Raymondis, Commandeur de Grezan,  
Fraisan et de Peirier, Capitaine des Vaisseaux du  
Roi, par un nouvel emphytéote, l'ancien ayant aban-  
 donné les terres de son bail emphytéotique. (10)

2<sup>o</sup> Archidiacre de Narbonne.

Les revenus de cette diocèse n'étaient que de 10 Livres.

3<sup>o</sup> Chapitre S<sup>t</sup> Just de Narbonne.

Ce Chapitre jouissait de certains droits de Censives  
 sur ce territoire, évalués à 260 livres par an.

4<sup>o</sup> Chapitre de S<sup>t</sup> Paul de Narbonne.

Jouissait d'un bien noble dont les revenus pour  
 évalués, en 1694, à 820 Livres et, en 1790, à 1280 Livres,  
 la Communauté payait en outre une rente  
 annuelle de 82 livres 10 sous.

5.<sup>o</sup> Chapitre S. Sébastien de Narbonne.

figue pour un revenu de 160 livres, en 1790.

6.<sup>o</sup> Chapitre Collégial de Capetang.

La déclaration des Chanoines sur les bénéfices, prébendes, Dîmes, Droits quelconques s'élevait au chiffre 4575 Livres; lors de la suppression des ordres religieux en 1793, il leur fut alloué la somme de 5175 livres de pension pour la dérogation de leurs privilèges.

Ce n'était pas la spoliation du Clergé, comme ne cessent de le dire les ennemis de la révolution, puisque les chanoines de Capetang reçoivent une somme plus forte que les revenus qu'ils avaient de leurs.

Le Clergé refusa en partie de prêter serment à la constitution civile que l'état avait décrétée; ce fut une faute; il s'écarterait du principe de celui dont il se dit le représentant: Rendez à César ce qui est à César.

Rien ne doit être au dessus de l'état, quelque il soit; aucun corps ne doit jouir de privilèges, autres que ceux établis par les lois, c'est un principe dont l'on s'est trop écarté, par la faiblesse de certains gouvernements; Il est temps que l'on rentre dans le droit et que la Loi soit exécutée envers et contre tous.

7.<sup>o</sup> Prévôt du Chapitre ci-dessus.

Il ne jouissait que d'un revenu annuel de 12 Livres.

8.<sup>o</sup> Archevêque de Capetang.

En 1701, il fut payé à M. Coustans, archevêque et Curé de Capetang, la somme de 440 livres 12

Sous 4 Demeis pour capital des Demeis des Terres occupées par le canal royal jusqu'à la relation de l'année 1690, c'est-à-dire jusqu'à l'évaluation des terres prises pour l'établissement du Canal du Midi.

Il fut fait avec cette somme Croix portes au Vestibule de l'église et une au cimetière.

Le revenu de l'archiprêtre pour ses droits seign. s'élevait en 1790 à 474 livres.

9<sup>o</sup> Chapelain de S. Etienne de Capetang  
Outre les revenus affectés à la Chapelle S. Etienne qui étaient de 8 à 900 livres, le Chapelain percevait la somme de 144 livres en censives; argent ou nature.

10<sup>o</sup> Ouvre de la Paroisse S. Etienne

En 1783, les marguilliers adressent une requête au Conseil, au sujet du Fief de l'œuvre, dans laquelle ils font observer qu'ils n'ont aucun revenu pour le service divin, que depuis long temps les Emphytéotes ne payent plus les censives, que la plus grande partie des feuilles du Cahier des reconnaissances ont été égarées.

Le Conseil décide que M<sup>e</sup> Caubin, Chanoine et Curé de la Collegiale de Capetang, Secrétaire, Citoyen du présent lieu, sera prié de faire le renouvellement du dit Fief, qu'il lui sera fourni toutes les pièces que l'on pourra se procurer et qu'il traitera avec les Consuls pour ce travail. En 1790 le revenu est évalué 750 liv. 10 s.

11<sup>o</sup> Abbaye de Quarante

Les revenus de cette abbaye s'élevaient à la somme de 19 livres.



12°. Abbaye de Foncaude

La déclaration faite du revenu en 1790 est portée à 110 livres.

13°. Prieuré de Cassan

Ce prieuré jouissait d'un bien noble dont la profession lui fut maintenue, par un accord fait en 1696, il fut évalué à 430 livres de revenu.

14°. Veux Jean-Paul, du lieu de Capst

Jouissait, en 1711 d'un terrain exempt de tailles et autres droits, delaisé d'un contour du canal royal près du dit lieu; vendu par M<sup>r</sup>. de Riquet d'un champ et d'un pré, de joncasse et herbe, contenant onze sétérées fixé à un revenu de 33 Livres.

15°. Rusquier, de Quatante

Jugénieur du Canal Royal.

Jouit d'un terrain à las moulins, tenement du Fers, ou le canal royal passait autrefois, exempt de Taille, (noble) et autres charges, consistant en champ et joncasse, fixé à un revenu de 33 Livres.

16°. Méric Gaudier, Jugénieur,

Possède noblement dans les fossés du lieu un moulin Farinier à eau, construit depuis environ quinze années, affermé au N<sup>o</sup> Capelle pour la rente de Douze sétérées de blé évalué en argent à raison de 72 livres le tout. (soit 6 livres le sété)

17) Chapelle N D de Pitié.

Cette Chapelle qui était située à côté du Pont de Piétat, sur le canal est mentionnée pour un bien noble donnant un revenu de 52 livres.

18° S<sup>r</sup> Pierre de Cœpiac.

Le prieur de la Chapelle de S<sup>r</sup> Pierre de Cœpiac  
pervenait des droits sur ce territoire tant seigneur-  
iaux que dîmes, ils furent évalués en 1700  
à la somme de 540 livres.

VI Il sera question aux titres Provis des discussions  
de la communauté avec certains propriétaires des  
métairies ou autres terres qui voulaient s'affranchir  
du paiement des Cades; nous donnons ci-après la liste  
des possesseurs de ces biens.

1° M<sup>r</sup> Dautrinoy, Curé de Tranne.

en la généralité de Montpellier.

Jouissait en 1711, d'un revenu annuel de 67 sétiers  
de blé évalués au prix commun cinq livres le sétier  
font 335 livres, lequel fief a été acquis du domaine,  
et pour lequel les habitants n'ont rien à payer.

M Dautrinoy, voulait s'affranchir du montant  
des tailles, il fut condamné à les payer, elles  
font fixées en 1790 à . . . . . 194 liv. 6 s. 6 d.

2° M<sup>r</sup> de S<sup>r</sup> Genies

Jouissait, en 1711, d'un champ et pré au ruisseau de  
Bourilles, contenant 22 sétiers et d'un champ à  
Cessau contenant 33 sétiers

En 1735 ils sont mis à la taille par la Commu-  
nauté et imposés . . . . . 86 livres, 8 s. 6 d.

3° M<sup>r</sup> Jean Serres, Confesseur,

Madame Françoise de Serre, épouse de Messire  
Jacques, Joseph de Lort, Marquis de Sérignan, fait  
abandon de tous les biens fonds qu'elle jouit dans le

territoire de Capotang tant des biens nobles que roturiers ;  
elle offre en outre de payer les tailles et autres charges  
jusques et y inclus l'année 1736.

Les Consuls acceptent et portent les tailles au Compte  
de la Communauté jusqu'à l'adjudication des dits biens.  
M<sup>r</sup> de Senne avait été mis à la taille pour des biens  
prétendus nobles en 1702 pour 33 livres 6 sous 8 Deniers,  
4<sup>o</sup> M. N. Joseph et Pierre Villeraze.

Leur biens prétendus nobles font mis à la taille  
pour la somme de ..... 260 livres 3 sous 2 Deniers  
5<sup>o</sup> M. de Maussac.

Mis à la taille pour ..... 4 livres 2 sous 3 Deniers.  
6<sup>o</sup> M. de Parosa,

Consul au parlement de Toulouse.

Les Consuls reitèrent le montant des tailles pour les  
biens que M. de Parosa possède à Montady et qui  
font du taillable de Capotang.

M. de Parosa écrit de Toulouse que l'on attend  
son arrivée qui ne tardera pas, que l'on traitera  
cette question à l'avantage de la Communauté.

7<sup>o</sup> Chapitre de S. Nazaire.

Ce Chapitre plaide avec la Communauté au  
sujet du domaine de S. Nazaire dont il réclame la  
nobilité, dans le procès soutenu avec la Communauté  
(voir art. procès) il est condamné à les payer.

En 1737 ces tailles s'élevaient à 632 livres 7 sous 9 Deniers

8<sup>o</sup> Bayen du Purgatoire.

Possédait un bien noble, mis à la taille en 1700  
pour le montant de ..... 71 deniers 3 sous 7 Deniers

Notes du Chapitre VII.  
 Vicfs et Seigneurs.

- 1<sup>o</sup> 1105 donavit ei ferum sicut ab antecessoribus ejus ad-  
 quisierat, exceptum Capestagnum.  
 ( hist. du Lang. C. 11. p. 370 p<sup>er</sup>. )
- 2 1118 reliquo ei castellum de Capite Stagni  
 ( ibidem — C. 11. p. 403 p<sup>er</sup>. )
- 3 1189 Archives de Narbonne - Chart. n<sup>o</sup> 1
- 4 — — — — — — — — — — — 4 - n<sup>o</sup> 2.  
 ( Gall. Christ. C. VI 4 France Pl<sup>u</sup>. C. p. 66. )
- 5 1157 in castro de Capite Stagni  
 ( hist. du Lang. C. 11 p. 363 p<sup>er</sup>. )
- 6 1157 Mironem de Capudstagno, Gauceranum fra-  
 tres ejus. ( hist. du Lang. C. 11. p. 402 )
- 7 1147 Gaucerandus de Capite Stagno  
 ( hist. de Montp. par d'Agrefeuille p. 29. )
- 8 1150 Gaucerandus de Capite Stagni.  
 ( hist. du Lang. C. 11 p. 529 )
- 9 1163 Gaucerandus de Capitestagno - Raymundus  
 de Redorta et D. . . . . de S. Nazario.  
 ( hist. du Lang. C. 11 p. 594. )
- 10 1153 Guillelmus de Capite Stagno, Guillelmus  
 de la Redorta et D. . . . . de S. Nazario.  
 ( — ibidem — C. 11. p. 548 p<sup>er</sup>. )
- 11 1162 Guillelmus de Cabestan et Bernardus,  
 Guillelmus et Raymundus de Piriano  
 fratres. ( — ibidem — C. 11. p. 585 p<sup>er</sup>. )

## Chapitre VIII. Justice de la Baronié.

I. Ressort de la Justice de Capetang. II. Baillis au XIII<sup>e</sup> siècle. III. Composition de la Cour. IV. Liste des officiers de Justice. V. Justice de paix. VI. Liste des Juges depuis 1791.

I. La Communauté de Capetang bien que du diocèse de Narbonne qui ressortait du Sénéchal de Carcassonne répondait pour les attributions de la justice de la Cour du Sénéchal de Beziers, ainsi que onze autres Communes de cet arrondissement. (1)

II. La Justice au XII<sup>e</sup> siècle était rendue à Capetang par un Bailli de l'archevêque de Narbonne qui figure sur l'acte de concession de l'Etang de Montady (2). Elle fut rendue par un Vignier, après cette époque et ce n'est qu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle qu'il est question de la Cour du Vignier de Capetang, elle était composée

- III. 1<sup>o</sup> Un Vignier,
- 2<sup>o</sup> Un Lieutenant de Vignier,
- 3<sup>o</sup> Un Juge,
- 4<sup>o</sup> Un Procureur Juridictionnel,
- 5<sup>o</sup> Un Greffier,
- 6<sup>o</sup> Un huissier.

Cette cour fut supprimée, en 1738, et réunie aux ordinaires de l'archevêque de Narbonne, malgré les protestations des Consuls et habitants de Capetang.

Ne pouvant obtenir la faveur demandée, les Consuls refusèrent d'admettre dans leur conseil, comme

présidant les assemblées, suivant l'usage, Maître Louis Vidal le dernier Viguier; l'archevêque, ayant été informé que depuis la réunion de toutes les Justices à Narbonne, M<sup>r</sup>. Vidal, Viguier de celle de Capestaug, ne présidait plus aux conseils de la Communauté, ce qui pourrait occasionner et causer des désordres, Sa Grandeur ordonne de faire savoir aux Consuls que suivant le droit qui leur a été établi des officiers sur les lieux, son intention est que M<sup>r</sup>. Vidal soit toujours regardé comme le premier officier de la Justice sur les lieux, qu'en cette qualité il présidera aux conseils de la Communauté, aux mêmes rangs et préséances dont il jouissait par le passé, présidant les consuls dans les cérémonies &c.

Il ordonne qu'il en soit à l'avenir ainsi suivant sa volonté.

Le Viguier général des Justices de l'archevêque de Narbonne se rendait à Capestaug pour y tenir ses audiences qui avaient lieu dans la salle du Etats généraux, au château de ce lieu.

Cet officier de Justice siégeait en costume de Cour; Manteau, Epee et Chapeau.

Le procureur Jurisdictionnel, ainsi que le greffier attaché à cette cour avaient leur siége à Capestaug, le Viguier seul habitait Narbonne.

Les huissiers à partir de cette époque ont leur siége dans tous les lieux de la baronie et instrumentent en dehors de la Jurisdictionnel à laquelle ils étaient attachés.

IV Liste des Officiers de Justice de Capetauz  
Baillis

1270	Raymond Cors	Baill de Capetauz figure connue tenue dans la Charte de concession de l'Aug de Montady. (3 <sup>o</sup> .)
1325	Jacques Amalric	Baill de Cap: pour A.P. au Christ moyen Bernard par la grace de Dieu, archevêque de l'église sainte de Narbonne. (3 <sup>o</sup> .)

Viguier (3)

1654	Lestherie	Provis, et en 1674 figure dans des acts d'élection.
1671	Jean Fiches	Docteur en droit, avocat en parl: Viguier et juge en tout la temporalité
1701	Pierre Vidal	Viguier de Capetauz seul Registre des Delib <sup>ons</sup>
1730	Louis Vidal	— 18 — 18 — 18 — 18
1760	Pierre de Richeroye	Avocat en parl, juge en toute la temporalité de Capetauz et en toute celle de Narbonne pour S. E. l'archevêque.

## Lieutenants de Viquiers (3)

1590	Jehan Bermond	Etat civil 1690.
1629	Rasneau	Bornage du territoire
1646	Milavie Boucasse	Etat civil
1669	Bonnefons	- et -
1681	François Alexan	
1704	Pierre Belugou	
1715	Gabriel Bartholome	
1729	Bacon	
1735	Paul Vidal	
1761	Louis J <sup>e</sup> . J <sup>o</sup> . Castan	avocat en parl <sup>t</sup> . Lieutenant en toute la Baronie de l'archev. de Narbonne
1777	François Louis Castan	avocat en parl <sup>t</sup> - & -
1780	Joseph Cambin	ff. de Saint de Viquiers-assembly
	Juges	Commis (3)

1685	Pierre Belugou	Conseiller du roi
1715	J <sup>e</sup> . Pierre Belugou	- & -
1716	J <sup>e</sup> . Antoine Vialer	
1728	Gabriel J <sup>e</sup> . Garleug	avocat en parl <sup>t</sup> .
1751	Guill <sup>me</sup> Garleug	- & - pour les assemblies
1771	Claude Giffu	pour les assemblies

## Procureurs Juridictionnels (3)

1660	Jean Alterre	Etat civil
1681	Jean Molinier	Procur. du chapitre S <sup>t</sup> . Nazaire
1712	Pierre Belugou	Conseiller du roi, assesseur au l'Hotel de Ville ff. de procureur fait d'y en avou d'autres. (Electeurs)
1716	Jean Molinier	Delib <sup>ons</sup>
1750	J <sup>e</sup> . Bonnefons	- & -



V. Les Justices de paix furent créés par la loi du

Capestang fut compris dans l'organisation de 1790, comme Chef-lieu de Canton, il était composé de six Communes: Capestang, Creisjan, Montels, Nujan, Poullès et Quarante, mais par suite de la suppression du Canton de Cazouls-les-Béziers, conformément à l'arrêté des Consuls du 3 Brumaire an X, il recut la Commune de Mauréilhac-Ranujan et de Puisferrière. La Commune de Montady du canton de Béziers fut également ajoutée au canton de Capestang.

Il y a depuis cette époque neuf Communes, savoir:

- 1<sup>o</sup> Capestang, 2<sup>o</sup> Creisjan, 3<sup>o</sup> Mauréilhac-Ranujan,
- 4<sup>o</sup> Montady 5<sup>o</sup> Montels, 6<sup>o</sup> Nujan, 7<sup>o</sup> Poullès,
- 8<sup>o</sup> Puisferrière et 9<sup>o</sup> Quarante.

Notes du Chapitre VIII.  
Justices.

1<sup>o</sup> La viguerie de Bezes avait dans son ressort:  
Capetang, Selian, Arysan (Arysan), Creyssay,  
Puegsuriguin, Caranta, Malac, Argilas  
(argelien), Bizan-las-Alyras (Bize), Erulac  
et Séregas (Sérèges), localités faisant partie  
du diocèse de Narbonne (A)

Toute la Viguerie de Minerve (Viguaria de  
Menherbes) en faisait aussi partie.

Tableau des localités divisées par Viguerie qui  
dépendent de Narbonne (A.A. 108, 8<sup>o</sup> Chalampus f. 37.

2 Notes inédites de M. l'abbé Genies, Que de Montady.

3 Archives de Capetang.

(A) Lorsque la Viguerie de Narbonne fut constituée  
Montels et Pollias (Polles) de la viguerie de Bezes  
passèrent à celle de Narbonne. (XIV<sup>e</sup> siècle)

A.A. 108. 8<sup>o</sup> Chalampus f. 37

## Chapitre IX.

### Maires - Notaires.

- I. Création des maires: But politique et But financier.  
 II. Chronologie des Consuls-maires et des maires. III. Notaires IV  
 Liste des Notaires.

I. Les maires ne furent créés qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce fut un produit des conséquences de la révocation de l'Édit de Nantes.

Il fallait au pouvoir central des hommes dévoués, tant pour surveiller les religieux que pour les informer de leur conduite et surtout les nouveaux convertis contre lesquels l'on n'était pas très rassuré.

Quoique ces charges fussent venales, il fallait à cette époque de puissantes recommandations pour les obtenir.

Le but politique de cette création ne fut pas atteint, il fallut des moyens plus coercitifs pour dompter la tenacité des religieux, dans certaines localités, et surtout où ils se trouvaient en nombre.

Le but financier, au contraire, donna d'excellents résultats, ainsi pendant plus d'un demi-siècle, les gouvernements de Louis XIV et Louis XV exploitèrent la vente de tous les offices.

Après les maires, l'on créa des Lieut<sup>s</sup> de Maire, des aydes au Hôtel de Ville, des auditeurs de Comptes et un grand nombre d'autres charges; Tous ces offices furent placés sur plusieurs personnes à la fois, aussi il y eut des maires Alternatifs, triennaux et mi-triennaux, perpétuels en dernier lieu.

Les Communautés, afin de se débarrasser de tous ces

fonctionnaires achetaient ces offices pour les faire gérer par les consuls.

Capetang acheta la charge de Maire à Messire d'Autinoy, au prix de 1829 livres 6 sols 8 deniers, promettre la dite fonction remplie par le premier consul. (1700)

Lorsque les maires alternatifs furent créés, la Cie acheta cet office à l'état, au prix de 500 livres. (1712)

Elle acheta aussi celui de Lieutenant de Maire à M. Bonafons, Bachelier-Docteur.

En 1734 M. François Vidal se trouva pourvu par le roi, l'on ne fait comment, de la commission de Maire; les Consuls refusèrent de porter ses gages sur les dépenses communales.

Sur la plainte de M<sup>e</sup> Vidal l'Intendant ordonne que le Maire aura les mêmes droits, honneurs et prérogatives que les consuls et notamment au sujet de la Livrée consulaire sur le même pied que le premier consul; En 1748 Jean Laforgue h<sup>t</sup> de Narbonne acheta la mairie, il lui est alloué 50 livres de gages par an

## II Liste Chronologique des maires et Lieut.

1695	Messire Bernard d'Autinoy, Conseiller du roi, Chevalier, Secrétaire général de France et Maire perpétuel de Capetang	
1700	Les premiers Consuls	Maires perpétuels.
1734	François Vidal....	Maire alternatif.
1748	Jean Laforgue....	Maire perpétuel.
1764	Les premiers Consuls...	Maires perpétuels.
1704	Octavian Bonafons...	Lieut <sup>d</sup> de Maire.
1760	Les seconds Consuls...	Lieut <sup>d</sup> de Maire.

111 - La dépopulation de Capetang fut une des causes qui empêchèrent les notaires de ce lieu d'y avoir leur résidence fixe, ils habitèrent tantôt Cruzy, tantôt Quarante; un d'eux avait son domicile à Laurens et même à Caussiniouls, quelques actes sont datés de ces deux localités.

Il y eut trois offices à Capetang ce qui résulte des noms de plusieurs notaires pendant la même époque.

1<sup>er</sup> Office

1530	Louis Barbin	Notaires de Capetang-Stagni, aucto- ritatibus apostolicâ regia et no- tarius de Archiepiscopi Norbonne. Erafaction de 1530
1533	Claude Villecon mis en possession par Paul Ortola sergent du roi, ordre du sénéchal.	Lettres du maréchal de Lévis, sénéchal de Carcasonne qui autorise Claude Villecon Notaire succédant à l'office de Barbin à faire les extraits de tous les actes et à mettre en ordre les notes et pro- tocols de son prédécesseur. (archives de Capetang)
1572	Fançais (1 <sup>er</sup> )	1580 Ministre à Capetang - résida à Cruzy
1581	Déjean	Erafaction de 1582 entre le Consul et M. de Villarose prop <sup>re</sup> de la métairie
1609	Isaeny - Reçoit l'acte du desie- chement de l'étang.	de la Caraque, au sujet des herbages.
1616	Raymond Cartera	Consul, Commis dans les actes de l'état civil.
1646	Rameau	Etat civil - avait été Consul.
1681	Jacques Rameau	Procès verbal pour l'adjud: des impositions

2<sup>e</sup> Office

1604	Pierre Desplais	1615	Resid. <sup>ce</sup> Laurens, Caumirojoub, Capestany
1631	Dacazis	1672	Residence à Cruzu
1675	Gabriel Pages	1715	— 3 —
1715	François Pages	1717	— 23 —

3<sup>e</sup> Office (actuel)

1631	Jean Pages	1641	Residence à Quarante & Cruzu
1662	Jean André Pages	1715	— 28 — 8 — 3 —
1715	Jean André Pages	1742	— 23 — 3 — 23 —
1742	Bernard Pages	1754	— 8 — 8 — 3 —
1759	Louis Pages	1813	Ref. Quarante, Cruzu et Capestany
1814	Amat, pere	1831	Residence à Capestany
1832	Celestin Amat fils	1838	— 2 —
1839	Donnadieu	1840	— } —
1840	Canguil pere	1859	— } —
1859	Canguil fils	1862	— } —
1862	Xéotard	1865	— } —
1865	Joseph-Victor Florent	"	— } —
"	Vailhé	1880	Notaire actuel

## Notes

1572 Pancan du 1<sup>er</sup> office doit être placé le 1<sup>er</sup> du 2<sup>e</sup> office.  
 Les Minutes du Notaire des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> offices sont déposées  
 dans l'étude de M<sup>re</sup> Vailhé à Capestany.

## Chapitre X.

### Communauté - Consuls.

- I - Charte de 1241 : Elections des Consuls, Forme de la dite election Serment, investiture. II - Conseil des matriculés : Elections - Discussions & III - Officiers communaux. IV - Livree consulaire, du greffier et du valet de ville. V - Etats généraux - Cahier des doléances de Capestang VI - Liste des Consuls connus. VII - Liste des maires depuis 1790

I. Une charte de l'année 1241 donnée aux habitants de Capestang par l'archevêque de Narbonne, Prévôt de la gaule narbonnaise, Seigneur de Capestang et autres lieux institue quatre Consuls et un conseil composé de 32 matriculés qui formeront le conseil général de la communauté. Ce conseil sera divisé, est-il dit en quatre échelles de huit citoyens chacune. (1)

L'élection avait lieu le premier dimanche de Carême dans les formes suivantes :

Chaque échelle présentait trois candidats au choix de l'archevêque.

La première échelle était destinée aux Bourgeois ou nobles,

La seconde aux Marchands, la troisième aux Ménestriers (A) et la quatrième aux artisans et laboureurs, les manœuvres ou travailleurs de terre n'avaient aucun droit de présentation pour le conseil, ni aucun droit de vote.

Après le choix fait par l'archevêque de la nomination des consuls, ceux-ci étaient tenus de se rendre à Narbonne pour lui présenter leurs devoirs et, en son absence à M<sup>r</sup>

Son grand vicaire. (2)

Une délibération de l'année 1681 complète l'organisation communale, on y lit :

« Le premier consul a dit que tel jour qu'aujourd'hui  
 « premier dimanche de carême, il est d'ancienne coutume  
 « de procéder à la mutation et nomination des nouveaux  
 « consuls, auxquels fins ils ont fait convoquer le présent  
 « conseil requérant en tant que besoin M<sup>r</sup> le Viguier d'or-  
 « donner qu'il y sera tout présentement procédé suivant  
 « l'ancienne coutume, ensuite de quoi M<sup>r</sup> Jean Molinier,  
 « Procureur Juridictionnel, nous a requis en attendant que  
 « c'est le jour destiné pour la nomination nouvelle des Consuls  
 « d'ordonner qu'il y sera tout présentement procédé de  
 « personnes non comptables, ni parents au degré de l'or-  
 « donnance, conformément à l'Éstatut et Arrêt de la  
 « souveraine Cour de Parlement de Toulouse qui le  
 « confirment . . . Sur quoi par nous Viguier et  
 « Juge ayant égard aux requêtes du dit Procureur Juri-  
 « dictionnel avons ordonné qu'il sera tout présentement  
 « procédé à la nouvelle nomination et élection des Con-  
 « suls suivant l'ancienne coutume de personnes non  
 « comptables, ni parents au degré de l'ordonnance et que  
 « les places seront remplies et à l'instant le dit feu  
 « Viguier a dit avoir reçu une lettre de M<sup>r</sup> Pujol  
 « dressante à lui et à M. M. les consuls et habitants de  
 « Capetang, par laquelle il lui fait savoir comme mon  
 « seigneur le Cardinal de Bonzy, archevêque et Prévôt  
 « de Narbonne desire que le Sieur Poulstou, Lagarde  
 « Cavalier et Romiquier soient nommés Consuls la



Ligne 22 de la page 82, mettre :

Avant cette époque la formule du Serment  
était ainsi conçue :

Premièrement Jurent les dits Consuls, sur les  
Saints Evangiles de Dieu que ben et deurement et  
justement au dit offic de consul. se avoir, les droits  
et honneur de l'Archevêque et de la université et  
Consulat de Caprestang tant escriptes qu non es-  
criptes, garder et entretenir, et après la fin de leur  
annada et finit l'an de leur consulat, bonne verita-  
dière remuneration de Croys personas chacun de leur  
gré et eschelle, ainsi qu ung chacun appartient  
faire.

« présente année.

« Lecture faite de la dite lettre en plein conseil, Maître  
« Molinier, Procureur Juridictionnel a requis de vouloir  
« délibérer sur la dite lettre; sur quoi le dit Viguière et  
« Juge, ayant égard à la réquisition du dit Sieur Procureur  
« Juridictionnel, avons ordonné qu'il ferait présentement  
« délibéré sur la présente lettre.

« M<sup>r</sup> Fiches, doyen des conseillers de la première église  
« a dit que les sieurs Bouteffan, Lagarde, Carallier et  
« Romignier soient nommés consuls la présente année  
« suivant l'intention de Son Excellence Monseigneur le  
« Cardinal de Bonzy.»

« Duquel avis ont été tous les Conseillers Matriculés des  
« quatre églises et à l'instant le dit Procureur Juridictionnel  
« requérant l'assemblée sommes allés au Château accom-  
« pagnés des Vieux et Nouveaux consuls pour y recevoir  
« le serment des nouveaux consuls suivant la coutume.

« Chaque Consul l'un après l'autre, les mains mises  
« sur les saints évangiles de Dieu, juroit: « de bien  
« et fidèlement gouverner les habitants dans le gouver-  
« nement des délibérations pour l'utilité et la commodité  
« de l'archevêque, seigneur de Capestang (3) (L. 81 v. 11)

Après cette formalité le Viguière leur donnait l'in-  
vestiture en leur plaçant le chaperon.

L'on se rendait ensuite à l'église collégiale ou M<sup>r</sup>  
l'archiprêtre les plaçait au banc des consuls et après  
avoir rendu les actions de grâces à Dieu, l'on retirait  
à la maison consulaire pour y faire dresser le Procès-  
Verbal de Création des Consuls par le notaire du lieu.

En 1269, il est question des Consuls de Capontaux dans les premiers Verbaux de l'assemblée des états du Languedoc. Lesquels y assistèrent (4)

II. Avant l'élection des Consuls, il était procédé au remplacement des matriculés.

Ce choix était fait par l'échelle où avait lieu la vacance et dans la catégorie des habitants qui y correspondait, les conseillers matriculés procédaient à l'élection à la pluralité des voix pour chaque vacance.

La réunion du conseil avait lieu au son de la grande cloche, au son de la trompette ou du Tambour par tous les coins et carrefours accoutumés. Tout conseiller manquant, sans être excusé par une raison majeure était mis à une amende de Cinq livres. (5)

En 1732, le Conseil général fut autorisé par l'archevêque à ajouter quatre matriculés par classe, ce qui porta le chiffre du conseil à Quarante huit Conseillers, deux par classe, dont les places vacantes furent faites pour icelle augmentation et pour icelles advenir à la majorité des conseillers de chaque échelle.

Des discussions avaient lieu quelque fois pour l'admission des nouveaux conseillers matriculés, il y eut même des procès portés en parlement.

Il existe un Jugement de la souveraine cour de Toulouse dans lequel il est question des Lettres, requêtes et Statuts du 30 9<sup>bre</sup> 1237, de ceux du 18 Janvier 1620 (6°)

Ce Jugement est relatif à l'élection de Guillaume Lagarde, dans la seconde échelle, élection contestée par les consuls qui refusèrent d'admettre le dit

Lagarde à la prestation de serment, il porte en outre:  
 « que la nomination de Lagarde pour conseiller portera  
 « effet et a fin qu'à l'avenir il ny puisse avoir aucun  
 « contestation sur la nomination des Consuls  
 « et conseillers et autres officiers ils seront nommés par les  
 « conseillers de chaque échelle et esceux élus par la  
 « pluralité de trente deux conseillers qui composent  
 « le conseil général de Capotaug conformément à  
 « l'estatut et arrest du 18 Janvier 1620.

En 1777, les consuls admirent un conseiller matriculé  
 de la deuxième échelle qui n'avait pas obtenu la majorité  
 des votants.

Cette affaire fit l'objet d'une requête adressée à M.  
 l'Intendant de la province de Languedoc pour les conseillers  
 qui l'avaient élu et par Pierre Lagarde contre lequel  
 avait eu lieu cet abus de pouvoir, on y lit: « le treize  
 « Juillet 1777, les conseillers de la seconde échelle ayant  
 « procédé au remplacement d'André Mailhé, décédé,  
 « trois nommèrent Pierre Antoine Lagarde fils de Guillaume  
 « et deux Pierre Babret.

Le second consul faisant partie de cette échelle ayant  
 « fait opposition à ce choix les consuls adoptèrent la  
 « nomination de Pierre Babret.

M de S<sup>t</sup> Orest, intendant à qui fut adressée cette  
 plainte rendit une ordonnance, le 27 7<sup>lem</sup> suivant (1778)  
 invitant les Consuls d'avoir à répondre à cette requête  
 dans le délai de huitaine.

Une délibération du 27 8<sup>lem</sup> 1777 nous fait connaître  
 les dires et les redires des deux parties.

« Dit le Sieur Jean Amans, premier consul Maire,  
 « que le 19 du courant il lui fut pignifiée une requête  
 « présentée par Pierre Lagarde, Cabaretier, Bouche d'agneau,  
 « de Veaux et de Cochons et Charcutier habitant du présent  
 « lieu tendante à ce qu'il fut admis au rang des conseillers  
 « politiques de la seconde échelle par la réception de son  
 « serment, la sus-dite requête fut répondue d'une ordon-  
 « nance de Monseigneur l'Intendant qui enjoint aux consuls,  
 « de répondre dans huitaine par délibération de la Commu-  
 « nauté aux dits et raisons inférés en la sus-dite requête,  
 « Le Sieur Amans 1<sup>er</sup> Consul, en conformité de la dite Ord<sup>re</sup>,  
 « a requis le Sieur Duclor, second consul, de déclarer s'il  
 « est parent du S<sup>r</sup> Babret et les raisons qu'il a eu de  
 « s'opposer tant à la réception qu'à la prestation du dit  
 « Lagarde, surquoi le S<sup>r</sup> Duclor a répondu qu'il n'est  
 « point parent du S<sup>r</sup> Babret et que le dit Lagarde ne  
 « peut ni ne doit prétendre d'être admis pour délibérant  
 « de la seconde classe ne faisant que Seize livres de Caillu,  
 « que ses professions sont trop basses pour être mis en parat  
 « telle avec ce qu'il y a de menager les plus riches du lieu  
 « qui remplissent la seconde classe, qui d'ailleurs ne  
 « faisant point honneur à la modique taille qu'il fait  
 « depuis environ huit à neuf ans en comptant depuis 1763,  
 « 8 ..... Le Sieur Amans 1<sup>er</sup> Consul ayant interrogé  
 « non seulement les conseillers politiques de la seconde clas,  
 « mais même encore ceux des autres classes s'ils approuvent  
 « la nomination de Pierre Lagarde pour Conseiller politique  
 « de la seconde classe, Souleze, Desfour et Caillon de  
 « la dite seconde classe ont approuvé et voulu s'en tenir

à la nomination qu'ils ont déjà faite du dit Lagarde  
 et ceux des autres classes et Cavaliers de la seconde revè-  
 a quent et désapprouvent la nomination du dit Lagarde  
 a par les raisons exposées par le Sr Duclor, second consul,  
 a et approuvent et ratifient de plus fort la nomination  
 a du Sr Babret dont la probité reconnue le rend digne de  
 a remplir le feu Sr André Mailhé . . . que sa Grandeur  
 a voudra bien éviter au corps de ville et à tous ses confrères le  
 a désagrément d'avoir un confrère dont les professions  
 a sont si basses et qui fait si peu de taille dont ceux de  
 a la seconde classe en font très considérablement et  
 a notamment le Sr Duclor qui en fait plus de cinq  
 a Cent livres et le Sr Babret déjà nommé par la com-  
 a mune autre environ trois cent livres et les autres délibérants  
 a à proportion, sur quoi requiert le conseil de délibérer.  
 a Il a été délibéré par les délibérants ici assemblés à  
 a l'exception des Sieurs Desfours, Soulezé et Caillhol  
 a que la nomination surpris de Pierre Lagarde sera de  
 a nul effet et que la nomination faite du Sr Babret  
 a par délibération du 29 Juillet dernier a été approuvée  
 a par les délibérants susdits, Amans, moué, Duclor  
 a Bonnefou, Cavalier signé.  
 a Nous Jacques Soulezé, André Desfours et Pierre  
 a Caillhol, Conseillers politiques de la seconde classe  
 a susdits disons qu'on a oublié d'exposer dans la  
 a Requête du Sr Lagarde que le Sr Babret était  
 a beau frère du fils du Sr Duclor, second consul et  
 a beau frère aussi de M. Amans premier consul que  
 a celui-ci ne refusa de recevoir le serment du Sr Lagarde

quelque d'ici nommé à la pluralité des suffrages que  
 a pour mettre à sa place, conjointement avec le dit S. Duclou  
 a second consul, le dit S. Babrot leur parent et allié; N  
 a importe qu'il se trouve parmi les conseillers politiques  
 a aussi peu de parents qu'il se pourra, afin que les affaires  
 a de la communauté soient mieux dirigées que par le  
 a passé, puisqu'il n'y a jamais eu tant de procès, ni  
 a tant d'emprunts que depuis que M. Amans est  
 a premier consul accompagné du S. Duclou second  
 a consul et du S. Carbourieck quatrième consul néveu  
 a du S. Duclou, nous confirmons de rechef la nomina-  
 a tion du dit S. Lagarde à qui on ne peut tout au plus  
 a reprocher qu'il est Boulanger, ce qui ne doit pas être un  
 a cas d'exclusion puisque le feu S. Maître, son prédécesseur  
 a l'étoit aussi et que le dit S. Amans, 1. Consul, fait  
 a aller lui-même avec ses filles une Boutique où il y a des  
 a poids et des mesures pour recoudre des marchandises,  
 a nous rejettons la nomination du S. Babrot qui peut  
 a beaucoup moins être conseiller politique que le dit S.  
 a Lagarde, attendu 1. qu'il est beau frère de M.  
 a Amans 1. Consul et allié du second Consul Duclou,  
 a 2. qu'il n'a d'autres suffrages que celui de Joseph  
 a Cavalie et femme neveu du dit S. Duclou second consul,  
 a 3. qu'il est employé une grande partie de l'année  
 a aux ouvrages du canal; Comme donc il semble que tous  
 a les parents ou alliés veulent de plus en plus s'emparer  
 a toute d'autorité pour conduire la communauté à leur gré,  
 a Nous supplions Monseigneur l'Intendant d'avoir égard  
 a aux raisons que les conseillers ont l'honneur de lui insinuer

a afin qu'a conspu soit à l'avenir mieux composé qu'il n'a  
 u été jusqu'ici puisqu'il n'est régi que par des parents ju-  
 u qu'au Valet consulaire qui se trouve frère du 4.<sup>e</sup> Consul  
 a et revu de second et se sont signés Deslours, Cathol,  
 a Soulez, signés.

a M M les délibérants signés et à signer prient Monsieur  
 a l'Intendant de regarder comme l'effet de la passion de  
 a ces trois délibérants, tout ce qui a été par eux mal a  
 a propos exposé ce qu'il lui sera représenté par la requête  
 a qui lui sera présentée par les consuls au nom de la  
 a Communauté. Burefous, Carallo, Semine, Audèle  
 a signés et Carbouriech marqué par une croix. >>

a Plus n'a été procédé et s'est le greffier consulaire  
 a signés, non M M les conseillers prolibiques absents quoi-  
 a qu'il dument avertis, Henri Giffu signé à l'original;  
 a contrôlé à Beziers le 28 8<sup>me</sup> 1777, Recu 14 sols  
 a Vidal signé. >>

Suit une attestation approuvant la nomination du sr  
 Babret signée par les conseillers absents: Julien 3.<sup>e</sup> Consul  
 Rivière, Vidal, Racnié, Galisier, Lanis, Fabre  
 et Gervin, aine.

L'Intendant approuva les conclusions du 1.<sup>er</sup> Consul  
 et de ses adhérents, annulant la délibération de l'élection  
 de Lagarde, ce qui résulte du relevé fait sur les registres  
 de la Communauté où la signature de Babret figure  
 parmi celles des conseillers jusqu'en 1781, année où il fut  
 élu 2.<sup>e</sup> Consul.

Cette délibération en dit assez sur la tendance de la  
 Bourgeoisie, avant la révolution, pour entrer dans de



plus grandes considérations.

III - Il y avait quatre Auditeurs des Comptes et quatre Estimateurs-Jurés nommés dans chaque ville et un substitut aux talas, chargé de certifier les castels des dommages faits par les troupeaux, (estimations des experts).

A partir de 1702, il n'y eut plus qu'un auditeur des Comptes, par suite de la vénalité de cette charge.

François Bonifoni, Bachelier-es-droits, habitant de Capetang acheta cet office, au prix de 3000 livres, par commission du 21 avril 1702; il est installé le 22 mai et prête serment entre les mains du Vignier; elle porte qu'il lui sera payé annuellement la somme de 68 livres 11 Sous pour ses gages.

Le Greffier consulaire était nommé à l'élection par le conseil général ainsi que le Valet des Consuls qui recevait 50 livres de gages par an sur laquelle somme il lui était fait une retenue de 24 livres pour servir à l'achat de son habillement.

IV. Les Consuls portaient pour livrée des Robes Rouges et des chaperons de la même couleur.

La délibération du 18 mars 1749 porte que Capetang par préférence à tous les autres lieux du diocèse a toujours joui d'avoir quatre consuls en chaperon et robe comme dans les villes les plus anciennes et les mieux ordonnées de la province.

En 1776, il est présentée requête à l'intendant pour une somme de 400 livres destinée à l'achat des Robes et des Chaperons, dont le montant sera puis sur le revenu des herbagés et autres, attendu que ceux en service sont hors d'usage; il résulte de ce prix si élevé que l'étoffe des robes et chaperons était de soie, comme à Beziers et Pézenas.

Le Greffier consulaire était revêtu d'une robe noire, avec rabat blanc sans chaperon.

Le Valet de Ville portait une veste et habit rouge, chapeau garni avec cocarde.

V. Capetang était l'un des vingt-quatre lieux du diocèse de Narbonne qui envoyait un député aux États du Languedoc, cette ville députait tous les ans un consul à l'assemblée de l'assemblée du diocèse qui se tenait à Narbonne.

Lors de la création des maires, en 1692, ces officiers s'arrogerent le droit de représenter la communauté à cette réunion; mais lorsque la charge de maire eut été achetée par la communauté, il fut décidé, en 1704, que les premiers consuls de Capetang assisteraient à l'assemblée de l'assemblée du diocèse. (7)

Nous donnons la délibération du 18 janvier 1789 au sujet des doléances de la communauté de Capetang.

M<sup>rs</sup> Bonifoni, 1<sup>er</sup> Consul maire, prit la parole en ces termes: « Messieurs

« Le desir de concourir au rétablissement de l'ordre public  
« dans le royaume et de contribuer avec nos bons concitoyens  
« du Languedoc au bonheur particulier que cette province  
« attend de l'équité de notre monarque est le motif qui  
« m'a porté à vous assembler.

« C'est pourquoi la nation solennellement appelée à  
« l'exercice de ses droits est éclairée sur ses vrais intérêts  
« et sur l'abus des privilèges en matière d'impôts, tandis  
« que le Languedoc fourmille d'écrits lumineux sur les  
« améliorations qu'il est en droit de prétendre, relativement

« à la constitution actuelle de ses états; verront-ils sous  
 « émotion les principaux membres des ordres privilégiés  
 « insulter à la misère de l'agriculteur en étalant à ses  
 « yeux surpris tout l'appareil du luxe et de la mollesse  
 « et en rejetant sur lui presque tout le fardeau du subsiste-  
 « ignorent-ils que d'après la maxime précieuse d'une saine  
 « politique, tous les membres de l'état sans distinction,  
 « doivent contribuer proportionnellement à ses charges? »  
 « ah! Dans ce siècle de lumières, foulons-nous pieds  
 « des préjugés antiques, marchons sous l'étendard du pa-  
 « triotisme qui flotte sur les deux rives du Rhône, réunis  
 « nous nos efforts contre une constitution vicieuse et que nos  
 « justes réclamations sur tout d'abus frappent enfin l'oreille  
 « du plus bienfaisant des rois.

« Oui la proposition de mon dit Sieur Bonsefous,  
 « mais, l'assemblée considérant que les Propriétaires de  
 « l'Etat gémissent sous la masse énorme des imposi-  
 « tions actuelles, et qu'ils sont prêts à jeter un fardeau  
 « que bientôt ils ne pourront porter, fardeau qu'une  
 « grande partie des peuples du Languedoc aurait déjà jeté  
 « s'ils n'étaient assurés de trouver une réponse dans le  
 « cœur de leur roi.

« Que l'abus intolérable des privilèges tend à la  
 « surcharge et à l'oppression du peuple, depuis que le  
 « motif, juste dans son principe n'existe plus. Qu'il  
 « est absurde que des Bois, des Prés et même des Grands  
 « Domaines jouissent de la noblesse héréditaire avec leurs  
 « propriétés, tandis qu'ils doivent au service de la per-  
 « sonne ou celui de l'argent en représentation: obligation

également commune aux terres et aux sujets, puis qu'ils  
 sont également sous la main du Roi qui les protège; que  
 cette obligation est d'autant plus juste que les prétendus  
 privilèges ne peuvent avoir, en même temps et pour le même objet  
 l'exemption des impôts pour le service personnel et le salaire  
 qu'ils perçoivent du service personnel qu'ils ne font plus  
 gratuitement; salaire pris sur la substance du peuple.

que les vrais intérêts du premier et du second ordre con-  
 sistent dans la renonciation à toute indemnité ou exemption  
 en matière d'impôts, et dans le consentement à contribuer  
 proportionnellement aux charges publiques, qu'une telle  
 conduite, outre qu'elle serait l'effet certain de sentiments  
 patriotiques manifestés par plusieurs de leurs membres,  
 en 1787, dans l'assemblée de M. M. les Notables, ajouterait  
 à la juste vénération qu'on a déjà pour eux, une masse  
 inappréciable d'estime et de confiance.

que mal à propos les principaux membres du second  
 ordre se procureront des services rendus au Roi et à la  
 Nation, pour ne point mettre de terme à leurs privilèges;  
 attendu que leurs actes de bravoure n'ont jamais été  
 effectués sans le bras nerveux du tiers-Etat; et qu'au  
 demeurant si un chacun du second ordre veut se faire  
 un mérite particulier, le troisième qui est la Nation, con-  
 sidérée, en raison de sa masse ou de ses individus, offrira  
 sans crainte, aux yeux de l'Europe, qu'il a toujours été  
 digne de porter le nom Français.

que d'après les motifs ci-dessus exprimés les deux pre-  
 miers ordres et surtout le second doivent placer leur gloire  
 à être la partie décorée et non la partie onéreuse de la nation.

et qu'en conséquence ils augmenteroient les sentiments de  
 respect qu'elle leur porte naturellement, en proportion  
 de la générosité qu'ils mettroient dans les sacrifices qu'ils  
 nécessitent les circonstances et encore plus les cris de la  
 Religion et de la Justice violées et du malheureux opprimé  
 qui tend ses mains suppliâtes vers l'autorité tutélaire.  
 L'assemblée considérant ensuite la nécessité de  
 réclamer auprès du roi la réforme des Etats particuliers  
 du Languedoc, attendu que leur constitution est vicieuse au  
 détriment du Clergé-Etat.

Vu que la Ville de Carpentras étant une des principales  
 du Diocèse et de la Sénéchaussée, tient un rang distingué  
 par son entrée aux Etats de la province et par son excessive  
 contribution aux charges publiques.

Il a été délibéré que le Vœu de cette ville fut les objets  
 ci-dessus et :

1<sup>o</sup> Que les députés du Clergé-Etat à l'assemblée des  
 Etats Généraux soient en plus grand nombre que ceux  
 des deux autres ordres réunis; ce Vœu étant conforme à  
 la Justice: d'abord parce que le nombre des députés doit  
 être proportionné à l'intérêt des députants et que le Clergé-  
 Etat a le plus grand intérêt dans la dite assemblée, soit  
 qu'on considère la masse des individus ou celle de la contri-  
 bution, ensuite en ce que, dans tous les Etats Généraux  
 antérieurs, même dans les derniers, en 1614, le Clergé-  
 Etat a toujours prévalu par le nombre.

2<sup>o</sup> Que les députés du Clergé-Etat soient librement  
 et régulièrement choisis dans leur ordre et par leurs  
 pairs, propriétaires et contribuables, exclusivement

à tous citoyens pourvus de charge, office ou commission  
 à quelconque dérivant de quelque corps ou membre du  
 à clergé ou de la noblesse,

« Attendu que les Elus doivent être investis de la  
 à confiance publique et que l'intérêt général ne doit point  
 à être mis entre des mains non libres. »

« 3<sup>o</sup> Que les trois ordres réunis à l'Assemblée nationale  
 à opinent ensemble et non séparément par tête de déli-  
 à berants non par ordre, par la voix du scrutin et non  
 à à voix haute, afin que l'intérêt général ne puisse souffrir  
 à aucune altération, par l'influence de l'intérêt parti-  
 à culier dont certains membres pourroient ne s'être point  
 à assez dévoués, sans à distribuer l'Assemblée en bureaux  
 à en donnant au Trois-Stat une égalité proportionnelle  
 à de voix et à réunir les bureaux pour former en commun  
 à des résultats définitifs quand il sera jugé nécessaire.

« 4<sup>o</sup> Que S. M. est très humblement supplié d'  
 à ordonner, en conséquence, que dans cette province la dé-  
 à putation sera faite par Baillages ou Diocèses et non  
 à par les Etats composés de ses membres ou renforcés d'un  
 à certain nombre de citoyens élus à cet effet.

« Attendu que les membres du Corps existant étant  
 à appelés, en vertu de leurs placets, la députation qui serait  
 à faite par les dits Etats serait contraire à la liberté de  
 à élections qui peut seule investir de la confiance publique  
 à et conséquemment opérer la validité des engagements  
 à qu'ils contracteroient au nom de leurs députés.

« 5<sup>o</sup> Que cette ville ne pouvant reconnaître  
 à dans cette circonstance les vrais intérêts du Languedoc

« Supplie S. M. de recevoir ses très humbles et très respectueuses  
 « salutations contre la constitution actuelle des Etats de cette  
 « province; a fin de déliberer en assemblée générale sur la  
 « réforme des ses Etats actuels et sur l'adaptation de la Con-  
 « stitution du Dauphiné à celle du Languedoc. »

« Arrêté au surplus que la présente délibération sera  
 « immédiatement imprimée et envoyée à M<sup>g</sup>. le Gardé des sceaux,  
 « à M<sup>g</sup>. le Directeur Général des Finances à M<sup>g</sup>. le Mi-  
 « nistre au Département du Languedoc, avec supplica-  
 « tion de la mettre sous les yeux du Roi et de l'appuyer  
 « de leur crédit; à M<sup>g</sup>. l'Intendant avec prière de  
 « l'acquiescer, et que copie d'icelle sera aussi envoyée aux  
 « syndics des Etats du Dauphiné et aux principales  
 « villes de la province et du Royaume.

« Et a Monsieur Sieur Bonefont, maire figuré avec M<sup>l</sup>.  
 « les consuls et conseillers politiques présents, M<sup>l</sup>. le prévôt  
 « du chapitre collegial, non M<sup>l</sup>. le syndic de M<sup>l</sup>. le habi-  
 « tante forain, absent quoiqu'il eût été dûment averti, le Greffier  
 « consulaire de la Communauté ayant figuré.

« Bonefont 1<sup>er</sup> Consul-maire, Gouléze 2<sup>e</sup> Consul Luite-  
 « nant de Maire, Pech 4<sup>e</sup> Consul, Imbert chanoine-  
 « Prévôt, Amans Doyen des Conseillers politiques, Sac-  
 « tique médecin, Vidal, Babret, Cailhol, Cavalie,  
 « Desfours, Alberny, Vidal, Planis, Vidal,  
 « Bonefont, Julien, Conseillers politiques &  
 « Benric, Greffier.

« Et ensuite les Citoyens de tous les ordres de cette  
 « Ville réunis s'étant présentés ont prié M<sup>l</sup>. les  
 « Magistrats de recevoir leur adhésion à la délibération

« Du Corps Municipal et de tout signé sans distinction  
« d'ordre ni de rang.

« Geneste Bonafors, Soulezi, De Geoffroy,  
« Olive chanoine prieur, Courbes chanoine secrétaire  
« syndic, Henri chanoine, maître prêtre, Lemyer,  
« Babret fils négociant, Bartholome Bougeon,  
« d'Autrinay du Fresq, Vidal Bougeon, Miribel  
« Bougeon, Amour fils aîné bougeon, Vécot bougeon,  
« Lafon bougeon, Lafon oulé bougeon, Henri fils  
« chirurgien, Ginies menuisier, Gimol, Gairaud  
« Albert menuisier, Mejean boulanger, Auspère  
« agriculteur, Dieulafe agriculteur, Geneviève  
« Geispi agriculteur, Aldui, Mailhi bougeon,  
« Lagarde bougeon, Couton marchand, Vézian  
« aubergiste, Fournier maçon, Fabre tailleur  
« d'habits, Castres tonnelier, Fabre fils tailleur  
« d'habits, Montouliou laboureur, Raffis bougeon,  
« Aubé boulanger, Dumas maçon, Blau char  
« pentier, Delpy charron, Sabathie chirurgien  
« Chambert agriculteur, Pigot fougonnier (Fournier),  
« Parade bougeon, Pein, Guionnet, Robert  
« agriculteur, Aubanien aubergiste, Blanc menuisier,  
« Galignier agriculteur, Romieu chirurgien, Pech fils,  
« Gaillefer bougeon, Cathala fils agriculteur,  
« Péradier aubergiste, Mirabel, Besfort ferronnier,  
« Escudie cordonnier, Balaman agriculteur.  
« Et de suite encore s'est présentée M<sup>re</sup> Louis Bouquet  
« Consul-maire, Député de la Communauté de Poilhes  
« assisté de M<sup>re</sup> Antoine Névail Greffier consulane de la



« dite communauté qui s'est déclaré adhérent à la déli-  
 « beration du Corps Municipal de Capstang, avec l'agre-  
 « ment de M. M. les Magistrats du dit Capstang et il a  
 « signé avec le dit Greffier, Bousquet Consul maire et  
 « le Greffier de Poelher. »

Cela furent les Cahiers des Doleances des Communautés du  
 Languedoc, preuve de l'avènement de la bourgeoisie aux  
 affaires; le prolétaire n'était pas mur pour y participer, il  
 lui fallait un demi siècle pour obtenir droit de suffrage,  
 et son avènement au pouvoir est une question qui demande  
 pour la résoudre du temps, des réformes pacifiques et surtout  
 de l'instruction. La bourgeoisie attendit des siècles pour im-  
 poser sa volonté, elle n'arriva à être maîtresse des destinées  
 de la France que par son patriotisme, son abnégation et  
 surtout son savoir.

La révolution de 1789 et celle de 1848 sont les deux étapes  
 de l'émancipation de la bourgeoisie et du prolétariat;  
 c'est le faisceau qui doit les unir, hors de là il ne peut y  
 avoir que chaos et anarchie d'où sortirait un de ces gou-  
 vernements qui sont le fléau des nations.

La narration des faits des compétitions communales  
 de Capstang porte au lui un grand enseignement.

L'artisan ne pouvait être élu conseiller politique dans  
 une échelle supérieure à son état; cette profession était  
 trop basse pour entrer dans la classe des bourgeois, et  
 celui qui ne payait que quelques livres de taille  
 ne pouvait être l'égal du riche ménager qui en payait  
 de très considérables; Ce furent ces divisions qui retardèrent  
 l'avènement de la grande Révolution.

## VI. Liste Chronologique des Consuls.

Ce n'est qu'à partir de l'année 1631 que l'on peut donner la série des Consuls de Capetang.

L'on trouve plusieurs Nobles occupant la charge de 1<sup>er</sup> Consul au commencement du XVII<sup>es</sup> siècle; comme rien n'existe, au sujet du premier chapitre relatif aux nobles, il est à présumer qu'ils occupent cette charge, alternativement avec les bourgeois de la 1<sup>re</sup> échelle dont ils faisaient partie.

1630 Guill. Esclavarié 1<sup>er</sup> - Bernard Lanac 2<sup>es</sup> - Martial Boderans 3<sup>es</sup> - G<sup>es</sup> Connac 4<sup>es</sup>

XVII<sup>es</sup> Siècle

XVII<sup>es</sup> Siècle

Liste des Consuls Communs			Suite des Consuls communs.		
1608	noble messie Esclavarié	1 <sup>er</sup>	1607	Ducat	Des noms figurant comme Consuls sans désignation d'échelle ou classe
1609	noble Raym <sup>d</sup> Le Royne	1 <sup>er</sup>	1613	Claris	
1610	noble Jehan de Laste	1 <sup>er</sup>	1614	J <sup>es</sup> Obvier m <sup>es</sup> Marchot	
1611	noble Gabriel d'Esclavarié	1 <sup>er</sup>	1616	R <sup>es</sup> Castéra Not <sup>es</sup>	
1612	noble de Borques	1 <sup>er</sup>	1617	Rameau	
1615	M <sup>es</sup> Arnaud d'Esclavarié	1 <sup>er</sup>	1619	Cavallini	
1618	M <sup>es</sup> de Magdalu	1 <sup>er</sup>	1620	Gourdes	
1622	Joseph de Nemes	1 <sup>er</sup>	1621	Vagarde	
1626	Arnaud d'Esclavarié	1 <sup>er</sup>	1624	Diculafe	
1630	Jehan de Laste	1 <sup>er</sup>	1627	Vidal	
1632	Raymond Le Royne	1 <sup>er</sup>	1629	Gab <sup>es</sup> Bonafous écuier	
1637	Arnaud d'Esclavarié	1 <sup>er</sup>	1634	Jean Chist, Secy	
1641	F <sup>es</sup> Baboulet, Secy	1 <sup>er</sup>	1639	Raymond, apothicaire	
1650	Bonafous Secy	1 <sup>er</sup>	1645	Sigia - s -	
1660	Jean de Fiches, avocat	1 <sup>er</sup>	1649	Carlem	
1665	Gab <sup>es</sup> Bonafous	1 <sup>er</sup>	1662	Baboulet	

1681	ant: Guiraud	B <sup>4</sup> Rameau	J <sup>n</sup> Paroisse	Phi: Doye.
1682	Louis Poulesjan	J <sup>n</sup> Lagarde	P <sup>re</sup> Cavalier	ant: Romiguier
1683	Besjere	Autome	Courdes	
1684				
1685	ant: Boucassero	B <sup>4</sup> Rameau	Tieulafé	
1686				
1687				
1688				
1689				
1690	J <sup>n</sup> Bonnefons <small>Bac. en droits</small>	B <sup>4</sup> Rameau m <sup>cap</sup>	André Courdes	Gille Doubin
1691	P <sup>re</sup> Vidal	Bern <sup>t</sup> Belugou	Jean Bergé	J <sup>n</sup> Pèpy
1692	Gabriel Saragon	Licard	Courdes	ant: Mailhé
1693				
1694				
1695	Gab. Carlem	P <sup>re</sup> Belugou	André Courdes	ant: Romeguier
1696	J <sup>n</sup> Belugou	P <sup>re</sup> Besjere	ant: Givernis	J <sup>n</sup> Escrouzailles
1697	P <sup>re</sup> Vidal	Le même	ant: Lagarde, bouda	"
1698	G <sup>et</sup> Saragon	J <sup>ou</sup> s Louzard	Et: Mandard	"
1699	J <sup>n</sup> Boucassero	Math: Mouret	J <sup>n</sup> Pèpy	"
1701	ant: J <sup>n</sup> de Besson <small>Lieuten<sup>t</sup> en l'ami curat de Seignoux et Verdus</small>	Jean Calho	Paul Mailhé	ant: Casjanie
1700	Jean de Fiches <small>avocat au parlement</small>	ant: Givernis	ant: Romeguier	ant: Mailhé
1702	P <sup>re</sup> Paul Ciffy	André Courdes	Et: Mangaud	J <sup>es</sup> Garustel
1703	Octavian Bonnafous	J <sup>ou</sup> s Louzard	J <sup>n</sup> Escrouzailles	ant: Galabert
1704	J <sup>n</sup> Rameau	math: Mouret	J <sup>n</sup> Mailhé	ant: Duclos
1705	Louis Vidal	Jean Calho	ant: Romiguier	Jean Ballabe
1706	ant: Bonnafous	P <sup>re</sup> Besjere	Paul Mailhé	Bern <sup>t</sup> Julia
1707	ant: J <sup>ou</sup> s Besson	J <sup>n</sup> Barralin	J <sup>n</sup> Escrouzailles	ant: Casjanie
1708	ant: Boucassero	Math: Mouret	B <sup>4</sup> Laffrenat	{ ant: Galabert - P <sup>re</sup> Bern <sup>t</sup> Julia
1709	P <sup>re</sup> Paul Ciffy	André Courdes	J <sup>n</sup> Pouderos	ant: Mailhé

1710	G <sup>ne</sup> Lameau	G <sup>ne</sup> Caillefa	ant: Cardonnel	ant: Dulos
1711	ant: F <sup>o</sup> Besson	G <sup>ne</sup> Lameau	ant: Dienlafi	ant: Casjanol
1712	Louis Vidal	Andri Gourdes	Pol Mailhi	G <sup>ne</sup> Pauler
X 1713	ant: Boucassers	O <sup>re</sup> Mourer	B <sup>l</sup> Lafemat	Berni Julia
1714	{ F <sup>o</sup> Pol Ciffy - Dic <sup>ie</sup> ant: Boucassers	O <sup>re</sup> Bezjere	G <sup>ne</sup> Mailhi	ant: Dulos
1715	ant: F <sup>o</sup> Besson	Jean Lameau	G <sup>ne</sup> Pouderos	G <sup>ne</sup> Galinie
1716	ant: Lagardz, Seine	O <sup>re</sup> Mourer	G <sup>ne</sup> Mailhi	ant: Casjanol
1717	ant: Barou	ant: Gourdes	ant: Cardonnel	ant: Dulos
1718	ant: Boucassers	Pol Mailhi	ant: Romiguie	G <sup>ne</sup> Galinie
1719	G <sup>ne</sup> Joarn	G <sup>ne</sup> Lameau	O <sup>re</sup> Lignon	Bernard Julia
1720	G <sup>el</sup> Bartolome	G <sup>ne</sup> Mailhi	ant: Cardonnel	G <sup>ne</sup> Pauler
1721	ant: Boucassers	O <sup>re</sup> Mourer	ant: Bouquet	Jean Merle
1722	ant: Bacou	ant: Gourdes	ant: Rounequis	G <sup>ne</sup> Galinie
1723	Louis Vidal, avocat	G <sup>ne</sup> Lameau	O <sup>re</sup> Vignion	ant: Garnustet
1724	ant: Lagarde	ant: Gourdes	ant: Rounequis	Jean Merle
1725	ant: Boucassers	G <sup>ne</sup> Mailhi	Jos: Garrigues	Jos Vidal
1726	ant: Bacou	ant: Gourdes	F <sup>o</sup> Lafemat	Jean Merle
1727	ant: Boucassers	Pierre Lignon	ant: Rounequis	Claude Blanc
1728	ant: Bacou	Jean Mailhi	Joseph Garrigues	ant: Garnustet
1729	G <sup>ne</sup> Henri Fiches	ant: Gourdes	F <sup>o</sup> Lafemat	Jos Vidal
1730	G <sup>el</sup> F <sup>o</sup> Carlenc, avocat	G <sup>ne</sup> Mailhi	G <sup>ne</sup> Julisier	G <sup>ne</sup> Merle
1731	ant: Bacou	Le même	ant: Bernoud	Claude Blanc
1732	ant: Boucassers	Raim <sup>d</sup> Caillefa	G <sup>ne</sup> Garrigues	ant: Garnustet
1733	Andri Givernin	G <sup>ne</sup> Mailhi	ant: Bernoud	Jean Merle
1734	Jean Lameau	G <sup>ne</sup> Gourdes	Pierre Julia	Jos Vidal
1735	ant: Ciffy	O <sup>re</sup> Lagarde	O <sup>re</sup> Cailhol	Jos Petit
1736	Benoit Cartigue	ant: Bernoud	Id: Claude Blanc	G <sup>ne</sup> Merle Id.
1737	Le même	Le même	Le même	Le même
1738	G <sup>ne</sup> Lameau - Dec: en mai	G <sup>ne</sup> Gourdes	G <sup>ne</sup> Garrigue - Id:	G <sup>ne</sup> Fleizes Dec: en 7 <sup>bre</sup>

1739	Benoît Lartigue	P <sup>re</sup> Lagarde	Pierre Sulpis	J <sup>re</sup> Morel
1740	Audré Givernis	Lain <sup>?</sup> Cailhefer	P <sup>re</sup> Cathol	J <sup>re</sup> Petit
1741	P <sup>re</sup> Bartholomé - avocat en par.	P <sup>re</sup> Cavaillé	J <sup>re</sup> Garrigue	J <sup>re</sup> Garustet
1742	Audré Givernis, Bourgeois	J <sup>re</sup> Courdes	Y <sup>re</sup> Semerie	P <sup>re</sup> Vidal - Dec. 1743
1743	∩	∩	∩	∩
1744	∩	∩	∩	∩
1745	∩	∩	∩	∩
1746	∩	∩	∩	∩
1747	∩	∩	∩	∩
1748	∩	∩	∩	∩
1749	∩	∩	∩	∩
1750	∩	∩	∩	∩
1751	Benoît Vidal Dec. 1754	Lain <sup>?</sup> Cailhefer	Jean Dieulafé	J <sup>re</sup> Louis Carbouriet
1752	∩	∩	∩	∩
1753	∩	∩	∩	∩
1754	∩	∩	∩	∩
1755	∩	∩	∩	∩
1756	P <sup>re</sup> Bartholomé av/en par. aut: Duclos	aut: Duclos	Claude Blanc	J <sup>re</sup> Vidal
1757	Jean Amour	Pierre Cavalin	J <sup>re</sup> Rivière	J <sup>re</sup> Bonnefous
1758	J <sup>re</sup> Brunier	Paul Maillé	P <sup>re</sup> Giberger	J <sup>re</sup> Carbouriet
1759	J <sup>re</sup> Laffon	Lain <sup>?</sup> Cailhefer	J <sup>re</sup> Garrigue	J <sup>re</sup> Garustet
1760	J <sup>re</sup> Caubin	St. Cailhefer	J <sup>re</sup> Crebasse	J <sup>re</sup> Bonnefous
1761	J <sup>re</sup> Lartigue	P <sup>re</sup> Cavaillé	Y <sup>re</sup> Semenne	J <sup>re</sup> Vidal
1762	∩	∩	∩	∩
1763	∩	∩	∩	∩
1764	∩	aut: Duclos	Jean Dieulafé	J <sup>re</sup> Carbouriet
1765	J <sup>re</sup> Vidal	J <sup>re</sup> Courdes	J <sup>re</sup> Crebasse	J <sup>re</sup> Garustet
1766	J <sup>re</sup> Claude Biffy	Le même	J <sup>re</sup> Garrigue	J <sup>re</sup> Bonnefous
1767	J <sup>re</sup> Romieu	Audré Desfours	Berns Cathol	Berns Soulié

1762	3 <sup>e</sup> Lartigue	ant: Duclos	ant: Vidal	Augustin Gros
1769	0 <sup>e</sup> Bartholomé	0 <sup>e</sup> Cathol	Jean Dieulafé	Jean Fabre
1770	ant: Laffon	André Marthe	Berni Romigui	3 <sup>e</sup> Galinier
1771	maie-ant. Bonnefous	Berni Meri	F <sup>o</sup> . Carbonnier	3 <sup>e</sup> . B <sup>e</sup> Galinier
1772	1 <sup>o</sup> . Bonnefous Bouguis	André Desfous	ant: Vidal dit Besjon	3 <sup>e</sup> . Malatere Dec: 1774
1773	& maie	(Luit de maie)	id	id
1774	id	id	3 <sup>e</sup> . Bonnefous	id
1775	Jean Amans	ant: Duclos	id	Jean Pech
1776	& maie	(1 <sup>o</sup> de maie)	F <sup>o</sup> . Gullien Dec: 1777	Paul Haies
1777	id	id	id	D <sup>e</sup> . maie Carbonnier
1778	id	3 <sup>e</sup> . Cavaille	3 <sup>e</sup> . Bonnefous	3 <sup>e</sup> . Galinier
1779	André Givernis	(1 <sup>o</sup> de maie)	id	St: Gullien
1780	& 1 <sup>o</sup> maie	id	F <sup>o</sup> . Romigui	Jean Pech
1781	id	Pierre Babut	id	Paul Haies
1782	id	(Luit de maie)	P <sup>e</sup> . maie Carbonnier	id
1783	F <sup>o</sup> . Bonnefous	id	id	Felix Augeres
1784	& id maie	Pierre Cathol	ant: Vidal	id
1785	id	(Luit de maie)	id	Etienne Gullien
1786	id	id	Jean Dieulafé	id
1787	id	3 <sup>e</sup> . Souleze	id	Jean Pech
1788	id	(Luit de maie)	3 <sup>e</sup> . Garuter	id
1789	id	id	id	Paul Haies
1790	id	id	id	id

VII		Liste des maires depuis l'année 1790.	
	Maires		Procureurs de la Commune
1790	Antoine Givernis, aîné	1790	Caubin
AN. III	Jacques Brunger	AN. III	Joseph Gabriel dequien
IV	Lartigue	IV	Jean André Parade
	Commis. provisoire de l'...		
VI	Lartigue	VI	Paul Malhi
	Comp. du pouvoir exécution		
IX	Armand Azam, cadet		
	Maires		Adjoints.
AN IX	Armand Azam, cadet		
1803	J <sup>e</sup> Paul R <sup>e</sup> martin Giverte	1813	Raimond fr. Giverte
	Bonnefous prop <sup>re</sup>		
1816	Pierre, R <sup>e</sup> martin	1816	J <sup>e</sup> Joseph fr. Regis
	Bonnefous fils		
1817	Jules Giverte Bonnefous frs		
1818	Augustin Giffy	1818	Joseph Cabret
1826	- a -	1826	Antoine Bringué
1829	Esprit Cadilhac		personne n'accepte les fonctions
	Commissaire Civil		de Maire et d'adjoint.
1830	Paye	1830	Jacques Souleze
1831	Jean François Mercat	1831	e
1837	J <sup>e</sup> mari Elzéar Sabut	1837	e
1837	Jacques Souleze	1837	-
		1838	Vidal André Salaman





## Notes du Chapitre X.

- 1<sup>o</sup> 1241 Cette charte n'existe pas, elle est mentionnée dans plusieurs délibérations qui rapportent les renseignements donnés. La division par échelle en catégorie avait dû être modifiée.
- 2<sup>o</sup> Cette visite avait lieu le lendemain de l'installation, il en est question dans toutes les délibérations par ces mots: Les Consuls ont rendu leurs devoirs à l'archevêque, seigneur du lieu, suivant la charte du 16 Mars 1641.
- 3<sup>o</sup> se bene et fideliter regere habitatores in regimine consulari ad utilitatem et commodum domini archiepiscopi.
- 4<sup>o</sup> 1269 Preceptor . . . . . consules de Capite - Magni  
(Hist: du Lang: Tome III - page 584 pe.
- 5 Délibérations de 1681 et années suivantes.
- 6 C'est la seule mention qui soit faite des statuts de l'année 1237, crainte d'erreur de date, nous avons jugé inutile de faire remonter l'établissement des Consuls à cette époque.
- 7 Déchaperonnés: Consuls sortant de charge ou ayant plus le chaperon, quoique ayant le titre d'anciens consuls.

## Chapitre XI. Justice Consulaire.

I - Basse Justice exercée par les Consuls - II - Bureau de police - III - Procureur du roi de police - IV - Informations Jugements. V - Liste des Procureurs du roi de police.

I - Les Consuls de Capotaug avaient droit de Basse Justice pour les délits qui se commettaient dans la Ville et sur tout le territoire de la Communauté.

Le procureur fiscal de la Cour seigneuriale du lieu était attaché à cette Jurisdiction.

II - Le Bureau de police fut créé en 1765, il était composé, 1<sup>o</sup> Du 1<sup>er</sup> Consul Maire Président,

Du 2<sup>e</sup> Consul, Lieutenant,

Des 3<sup>e</sup> & 4<sup>e</sup> Consuls - Juges.

Du procureur du roi à l'Hôtel de Ville et au Bureau de police

Du Greffier Consulaire et du Sergent de Ville, remplissant les fonctions d'huissier.

III - Le 8 mars 1761, les Consuls s'intitulaient Lieutenant généraux de police; jusqu'à cette époque le Procureur Fiscal de l'archevêque de Narbonne, seig<sup>r</sup> du lieu, remplissait les fonctions du ministère public auprès de cette Jurisdiction, mais le 15 février précédent M<sup>rs</sup> François Bonafous ayant été nommé Procureur du roi de police de la Ville, le Procureur fiscal protesta contre cette nomination et contre l'usurpation faite à son autorité et à ses droits.

Des lettres patentes, du 19 février 1765, ayant accordé

aux villes du Diocèse de Narbonne la faculté de nommer aux offices de police créés par l'édit d'8<sup>bre</sup> 1699 à la condition que cette charge serait occupée par un gradué et droiti, le Procureur Fiscal depuis lors exigea que l'on remplît cette formalité.

Cette nomination devait être faite par le Conseil de la Communauté, pour une période de six années et à défaut de gradués et droiti par le Procureur Fiscal.

M<sup>r</sup> Siffy qui se trouvait en fonctions avait été révoqué comme Fermier des herbage de la Communauté, il fallut pourvoir à son remplacement, il n'y avait seulement M<sup>r</sup> Barthomé Gradie, qui, quoiqu'âge, consentit d'occuper ces fonctions, afin d'enlever ce droit au Procureur Fiscal, au grand contentement des Consuls. (1<sup>re</sup>)

IV. Parmi les nombreux Jugements de police nous relevons les plus importants.

En 1767 M<sup>r</sup> André Givernis est condamné à Cent livres d'amende, en faveur de l'archevêque seigneur du lieu, pour avoir fait payer 30 sols au lieu de 25 sols prix fixé par les tarifs des consuls pour les pressés du moulin à huile.

Le 19 juillet 1772 le S<sup>r</sup> Claude Blam, fournisseur de la Boucherie commune ayant été en contravention fut traduit devant le Bureau de police qui le condamna à 50 livres d'amende, au profit de l'archevêque, pour avoir attaché, au plateau de la balance de la viande, un clou pesant une once et demie (50 Grammes) et ordonna en outre que la balance sera confisquée et qu'elle sera attachée et solidement arrêtée au dessus de la fenêtre de l'hôtel de Ville, à la face extérieure du mur du midi.

Appel de ce Jugement fut porté devant la cour de parlement de Toulouse.

Sans un dire des Consuls il est question d'Injures que le dit Blau aurait adressées à l'un d'eux, ils demandent la condamnation du prévenu à une peine criminelle.

Le 3 Joven 1773 Blau fait signifier aux Consuls par Antoine Abbat, huissier en la Baronie de Capotaug, Poilhes, Nisau et autres dépendances, residing à Puysegurie, « qu'il se départ et desiste de l'appel qu'il a relevé en le parlement du Jugement de police contre lui rendu par les consuls . . . . déclarant qu'il se soumet à ce que les dits consuls nomment une autre personne pour faire le débit de la chair de boucherie dans un autre local que son hotelierie et à ses dépens supposé qu'il se comportat mal dans la boucherie et qu'il y eut quelque juste plainte ».

Les Consuls acceptent ce desistement et exigent en outre des excuses publiques.

Le Sieur Blau ayant consenti fut amené par le sergent consulaire dans la maison du Prévôt et là Côte nue, un genou à terre demanda pardon à tous les consuls de l'offense qu'il leur avait fait, et déclara être repentant des injures qu'il leur avait adressées.

Un Jugement de l'année 1776 porte :

« Nous Juque Vicé-gerensaux généraux de police : Vu  
« la suite et Refus réitéré de la D<sup>lle</sup> Payré, femme  
« de M Jean Payré, hôte des Croix Roys, témoin cité, de  
« prêter serment, Ordonnons qu'elle sera réassignée par  
« devant nous et tenu à comparoir et de prêter serment  
« à peine de l'amende de 10 Livres et d'y être contrainte

a par corps dans les prisons de cet hôtel de ville où elle  
 « fera détenue tant que son refus durera et jusqu'à ce  
 « qu'elle déclare vouloir prêter serment requis, signé :  
 « Amans moussé Juge de police. »

En 1776, Jacques Vidal, Reverend, est condamné à  
 cinq livres d'amende, pour avoir acheté des fruits aux étan-  
 ges qui viennent ou vendre sur le lieu, avant l'heure de  
 deux heures après midi.

En 1778, Jacques Calas, Débitant de chaire de cochon  
 est condamné à cinq livres d'amende pour avoir vendu  
 plus cher que le prix fixé par les consuls et à la restitution  
 envers ceux à qui il a livré, en faveur des pauvres de  
 l'hôpital.

Les informations étaient faites par le procureur du roi de  
 police, il en existe quelques unes, entre autres celle faite à  
 la suite de la dénonciation suivante :

« Je soupçonne M<sup>me</sup> Roube, arduprêtre, dénonci  
 « M<sup>r</sup> le Procureur du roi de police qu'il requie dans la  
 « paroisse de très grands désordres occasionnés par la  
 « mauvaise conduite de plusieurs femmes ou filles fran-  
 « chaises et au surplus nous dénonçons nommément  
 « une certaine Rose X. . . . qui donne depuis long temps  
 « au public des scènes éctabantes et très dangereuses pour  
 « la jeunesse. On dit même publiquement que la mère  
 « de la dite Rose X. . . . loin de corriger les mœurs de sa  
 « fille, ferme les yeux sur sa conduite et paraît même la  
 « favoriser, signé Roube et au bas : Le Procureur du roi  
 « ordonne qu'il soit enquis sur cette dénonciation. »

Nous relevons quelques passages de l'enquête suivante

faite le 29 Mai 1774, comme détail de mœurs et pour  
mémoire seulement, ne pouvant livrer au public la  
 crudité de tels faits :

1<sup>re</sup> Enquête sommaire faite par devant nous Jeançois Bonfons  
 et André Desfours 1<sup>er</sup> et 3<sup>es</sup> Confuls, Juges de police de la dite ville  
 faite à la requéition de M<sup>re</sup> Crubisi, Procureur du roi de police et  
 contre plusieurs Jell<sup>es</sup> ou Femmes scandaleuses, en compagnie du  
 S<sup>r</sup> Pierre Guill<sup>e</sup> Henri, notre greffier consulaire et de police  
 1<sup>o</sup> La n<sup>ie</sup> Rose S. . . se rendait très fréquemment dans  
 la chambre de la femme Bouziquet, le s<sup>r</sup> Pierre Pelletan  
 Chirurgien s'y rendait aussi et qu'elle qui depuis a vu très souvent  
 de ses propres yeux le dit S<sup>r</sup> Pelletan user de la dite Rose s. . .  
 comme un mari use de sa femme

2<sup>o</sup> La n<sup>ie</sup> . . . Me trouvant à ma chambre, elle qui depuis, s'est  
 aperçue au tron du plancher que la Veuve de G. . . était couchée sur  
 son lit dans la chambre au dessus, que la dit<sup>e</sup> G. . . ayant  
 sur elle le n<sup>o</sup> Stienne C. . . qui commettrait avec la dite  
 Veuve G. . . le Péché de Fornication et a vu ces personnes un  
 grand nombre de fois

3<sup>o</sup> La Marguerite P. . . fille âgée de 18 ans a dit :  
 qu'elle a entendu dire que Pelletan avait acheté une ceinture  
 d'or pour le col de Rose S. . ., que la dite Rose est habillée  
 aux dépens du s<sup>r</sup> Pelletan, bien au delà de son état, que tout  
 le public seule avec horreur de l'adultère que commet le s<sup>r</sup>  
 Pelletan avec Rose S. . . qui mène une vie fort scandaleuse  
 et que cela n'est pas de scandaleux toute la paroisse et qu'il  
 se fait à souhaiter qu'on y remédie, que d'ailleurs la vie  
 déshonorée que mène le s<sup>r</sup> Pelletan occasionne souvent des  
 querelles entre lui et sa femme .

« M<sup>rs</sup> D... Il a entendu dire par tout le public que Rose  
 « S... était une putain, qu'elle faisait un mauvais commerce  
 « avec le S<sup>r</sup> Pierre Pelletan, marié, que la mise de la d<sup>ch</sup> Rose  
 « était autant coupable que sa fille puisqu'elle lui levait  
 « la main et qu'il était honteux qu'on supposât la d<sup>ch</sup> Rose  
 « dans ce lieu, attendu sa vie scandaleuse qui fait fremir  
 « tout le public... »

5<sup>o</sup> ... « Ven la fin du mois de X<sup>e</sup> <sup>bre</sup> dernier C... elle vit  
 « Rose S... qui lui dit à elle qui dépose : J'ai été colléant  
 « mes règles ordinaires tous les mois aux femmes, la déposante  
 « lui dit de prendre garde de ne pas se laisser engrosser par le  
 « S<sup>r</sup> Pelletan par que dans cet état il y avait à craindre  
 « qu'elle ne devint enceinte, la dite Rose S... répondit à  
 « elle qui dépose : nous prenons bien nos précautions... »

« que la dite Rose S... avorta et qu'ayant jeté son  
 « avorton la mère le remarqua et fut l'entendre »

Les expressions étant trop licencieuses il est impossible  
 d'aller plus loin.

✓ Liste des Procureurs de roi de police.

1761	François Bonnefons	Gradué en Droits.
1767	Joseph Caubin	Avocat au parlement
1773	M <sup>rs</sup> Claude Giffy	Revoqué de ses fonctions pour avoir pris en ferme les herbages de la Cité.
1775	Pierre Bartholomé	Licencié es-droits
1781	Fois Bonnefons	
1787		

Chapitre XII.  
Communauté de Chessan.

- I - Réunion du territoire de Chessan à celui de Capotaug  
 II - Métairies du terroir. III - Seigneurs de Chessan  
 IV - Eglise paroissiale.

I Le territoire actuel de Capotaug comprend deux anciennes communautés: Capotaug et Chessan, ce dernier était complètement séparé du premier, ayant ses consuls, et un conseil politique.

Par suite de la misère des temps, le nombre de habitants de Chessan ayant diminué singulièrement, il était difficile de pourvoir avec sûreté à la levée des impositions ce qui détermina le petit nombre d'habitants qui restaient dans le lieu à demander leur réunion au taillable à celui de Capotaug.

L'on ne connaît pas l'époque de cette réunion des deux communautés qui, depuis lors, sont gouvernées par les mêmes consuls et le même conseil et ne font plus qu'un seul corps et un seul taillable. (1°)

II - Le territoire de Chessan comprenait les métairies de la Canaque et la Canaquette, du Bore et de foustre  
 Dans un procès-verbal d'enquête devant M. Martin, Conseiller au Sénéchal de Bézier, Commissaire député par la cour des aides, il est question de la métairie de Canals, qui doit être celle de La Canaque.

Il manque à cet acte la date et le motif de l'enquête. (2°)



Une des conditions de l'acte de réunion consistait à faire fournir par la communauté de Capetang les bandiers nécessaires pour la surveillance de ce terroir; ils étoient tenus de prêter serment devant le Bailli du seigneur de Cheyau.

111. Le fief de ce lieu, rapportait de la vicomté de Narbonne, après la cession de cette vicomté à la couronne de France les archevêques voulaient s'arroger le droit de justice, se basant sur la réunion de ce lieu à Capetang; ils furent déboutés de leurs prétentions.

Les noms de quelques seigneurs de Cheyau trouvés dans les archives de Capetang, au sujet des procès intentés par les archevêques, confirment la possession de ce fief par plusieurs familles jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle.

#### Saurimonde

Seigneur de Cheyau, prête foi et hommage à Amalric, Vicomte de Narbonne, pour la herbe, moyenne et basse justice et le reconnaît pour son fuzerain, en l'année 1291.

#### de Montmoton

Seigneur de Cheyau et autres lieux et sa femme de Corneilhan sont maintenus, par sentence du Sénéchal de Beziers de l'année 1556, en possession du fief de Cheyau et de tous le droit que lui contestait les officiers temporels de l'archevêque de Narbonne, savoir: Seigneur haut, moyen et bas justicier avec pouvoir de créer des officiers de justice et de percevoir les droits seigneuriaux consistant en Censives, tasques &c.

J. de Montmoutou

Est mentionné, dans un acte de 1622, comme  
seigneur haut, moyen et bas justice de Chespan,  
Jean-Antoine Dax,

Seigneur de Puisferquie a des démêlés avec les  
officiers de l'archevêque de Narbonne.

Un arrêt du conseil d'état, du 3 mai 1664, mainti-  
tient ce seigneur dans la possession de la justice haute  
moyenne et basse.

M<sup>lle</sup> de Gaujac,

Seigneurie de Chespan, est cotisée aux tailles, en  
l'année 1708, pour la somme de 5 livres 5 sols 3 deniers  
qui s'élevèrent au chiffre de 209 livres 18 sous 7 deniers  
pour les terres roturières qu'elle possède dans le ter-  
ritoire de Capestang.

Messire Alexandre, Marquis de Bermond,

Baron de Puisferquie, Seigneur de Ceyssan.

Dans un procès avec la Communauté au sujet de  
Tailles que lui réclament les consuls de Capestang  
il est mentionné comme haut Justicier de Chespan.

M<sup>r</sup> de Bermond, héritier de M<sup>lle</sup> de Gaujac,  
refusait de payer les tailles de ses biens prétextant  
leur nobilité; un procès étoit en instance devant la  
cour des aides et finances de Montpellier et les  
Consuls de Capestang n'ayant aucun titre prouvant  
la roture des dits biens obtinrent un ordre du roi  
d'élire, en conseil privé, pour se faire délivrer, par  
le Procureur général près la cour des aides, copie des  
titres qui se trouvent dans le trésor des Chartres de

la dite cour supprimant ou restreignant la nobilité  
des biens de M<sup>r</sup>. de Bermond. (2)

IV. L'église paroissiale du hameau de *St Jean*  
était pour le vocable de S<sup>t</sup> Jean.

### Notes.

- |                |                                             |
|----------------|---------------------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> | Archives de Capetaug - liasp n <sup>o</sup> |
| 2              | — & — & — " n <sup>o</sup>                  |
| 3              | Voir au titre des Eglises et Chapelles.     |

## Chapitre XIII. Population - Gailles.

I - Population. II Causes de la dépopulation du lieu,  
III - Gailles. IV - Dépenses. V - Droits Seigneuriaux  
VI - Dîmes.

I - Aucune communauté de l'ancien diocèse de Narbonne n'eut une population aussi variable que celle de Capetang ; On lit dans un discours d'un Archevêque de ce lieu, au XVIII<sup>e</sup> siècle, au sujet des mesures à prendre pour la santé publique : « Capetang renfermait  
« dans son sein une population de 8,000 âmes, il fut  
« réduit à 300 par une calamité générale provenant  
« des fièvres ; tout le monde s'empressait de déquiescir et  
« d'abandonner une terre que l'on regardait comme  
« maudite. »

Rien, dans les archives locales, ne corrobore le dire de ce discours ; mais, pendant le commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'abandon des terres et des maisons est si considérable, que l'on peut en déduire des conséquences favorables à l'opinion de l'archevêque.

au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle la population d'après les relevés des registres de l'état civil est de 800 âmes.

Elle s'élève jusqu'au XVIII<sup>e</sup> très probablement, et c'est à partir de cette époque, où la décroissance est très considérable pendant 30 à 40 années.

En 1701 l'on comptait 708 habitants de tout sexe, 506 en 1740 et 1108 en 1789. (1<sup>o</sup>)

11. Les habitants de Capestaug, éprouvés par les fièvres quittaient le lieu, emportant leurs mobiliers; abandonnaient leurs terres qui restaient à la charge de la communauté.

L'on ne peut démontrer à quel point la misère était grande; nous citerons quelques plaintes faites par les habitants et les consuls, au sujet des demandes qui leur étaient faites pour certaines réquisitions et les réclama-tions qu'ils adressaient à leur seigneur.

En 1722, l'intendant demande vingt-quatre lençois pour les casernes qui sont à Cazouls-près-Beziers.

Les consuls répondent qu'après les recherches faites chez les habitants, il a été impossible de trouver le nombre demandé; à cause de la misère qui est grande dans le lieu, ils supplient l'intendant d'autoriser un emprunt pour faire l'achat du drap demandé.

En 1723, le conseil décide que toutes les maisons vacantes du lieu pourront être affermies ou achetées par des étrangers ou des habitants.

Un arrêté des consuls est annexé à cette délibération, il porte: « Tout individu qui fera des détériorations aux maisons abandonnées seront poursuivis criminellement devant la Justice du lieu, par les soins du Procureur Juridictionnel. »

La même année, le syndic du diocèse de Narbonne demandait la fourniture de douze lits, fixés par M<sup>r</sup> l'intendant, pour le lot de Capestaug.

Le Consul député les consuls pour aller en la ville de Narbonne représenter à Monsieur l'archevêque le triste et pénible état dans lequel se trouve cette communauté.

qui est foulée tous les jours soit par le passage des troupeaux  
 que par les différentes fournitures qu'elle a été obligée  
 de faire dans toutes les occasions. »

« Qu'elle est dans l'impossibilité de fournir les bouges  
 et lits demandés, tous ceux qu'elle avait ayant été absolu-  
 ment détruits par trois compagnies du Régiment de la  
 Reine, auxquelles elle a été obligée de fournir pendant  
 dix mois.

« Les Consuls ont parcouru toutes les maisons crues  
 et propres à le faire et n'ont pu trouver un seul lit,  
 en état de pouvoir donner sans se déconcher. »

En 1739, au sujet de la nomination de l'arche-  
 vêque de Narbonne, on lit dans une délibération :

« Les Consuls proposent que la Communauté ne de-  
 vrait pas se fier aux lettres qui ont été écrites à Paris  
 de sa part à Monseigneur notre illustre p<sup>re</sup>lat, primat et  
 archevêque, lors de la nomination à l'archevêché de Nar-  
 bonne, il conviendrait aujourd'hui <sup>d'envoyer</sup> une députation  
 pendant la durée des états pour lui renouveler les  
 protestations de notre profond respect et de charger les  
 députés qui seront nommés d'un placet émonstratif  
 qui renferme la triste situation où se trouve le misé-  
 rable lieu et les moyens convenables pour le soulager. »

« M<sup>rs</sup> François Bonafons, principal taillable, Conseiller  
 au siège présidial de Beziers et M. Louis Veleux, Niguis  
 président l'assemblée, sont députés pour aller incessamment  
 à la ville de Montpellier rendre au nom de la Comm<sup>te</sup>  
 à Monseigneur l'archevêque ..... lui représenter le  
 triste état du petit nombre de ses habitants, qui

« Demander le secours de sa haute protection N. 2 »

L'année suivante, 1740, M<sup>r</sup> Giverni, 1<sup>r</sup> Consul, est député auprès de l'archevêque pour le remercier très humblement des bienfaits dont il a déjà honore les habitants par le don de 5000 Livres qu'il leur a accordés et lui représenter la situation où se trouve la Commune par la peste presque totale de la récolte que les bouillards et la gelée ont causée.

Un placet, de l'année 1744, adressé à l'archevêque le supplie de ne pas refuser sa protection à cette misérable communauté et aux  pauvres artisans  hors d'état de payer et pourvu fournir deux Cases, attendu que  plusieurs sont morts, d'autres ont abandonné leurs métiers pour ne pouvoir payer leurs taxes, d'autres font réduits à travailler le petit bien qu'ils ont, enfin l'hôte du Logis où prend pour enseigner l'Image des Croix Rois ne peut payer sa taxe les compagnons ne séjourant plus dans le lieu, ne trouvant plus de travail, si y ayant presque plus de patrons de Corps et métiers.

Dans une délibération de 1768 il est dit: « Depuis 1736,  plus de la moitié des maisons du lieu ont crouté pour qu'aucune ait pu être relevée à raison de la Grande et excessive misère du temps.

Outre ces plaintes les Consuls énumèrent les principales causes de la misère des habitants réduits à leur dernière nécessité, ils disent entre autres choses: « Les fréquentes pluies qui font déborder la rivière « d'onde et grossi l'étang au point de submerger le « terres des bas fonds que l'eau abandonne, terre autrefois

« les meilleures qui faisaient toutes les dépenses des habitants  
 « considérablement allégées s'élevant à 2000 sétiers environ  
 « évalués à la taille pour une somme de . . . . 11600 livres  
 « 3000 sétiers submergés par la rivière  
 « de l'aude évalués à la taille pour . . . . 6000 livres  
 « Les impositions du Canal royal qui abreuvent  
 « les terres pour les quelles on dépense annuellement  
 « pour l'entretien des rigoles . . . . 861 livres  
 « Les femmes employées au grand port de  
 « le Nouveau lit de la rivière de l'aude . . . . 6559 livres  
 « Formant une dépense en 1769 de . . . . 18020 livres

Les Consuls signalaient des insectes rouges qui détruisaient  
 les engrais et les semences des terres. »

« Les fourrages qui par suite des pluies abondantes pour-  
 rissement sur place »

III - Le premier système de la Taille consistait  
 à imposer les habitants à raison d'une somme fixe  
 par feu, mais comme ce système était arbitraire  
 l'on calcula la valeur territoriale par feu.

Le fouage fut alors payé suivant le revenu d'un  
 chacun, ainsi si le feu était d'une valeur de dix  
 livres celui qui possédait ce revenu payait un  
 fouage et l'on réunissait en groupe tous ceux qui  
 possédaient moins pour en former un feu, aussi  
 n'est-il point possible de connaître la population  
 à raison des feux qui présentaient sur elle, à cause  
 de leur variation ; ils étoient plutôt le baromètre  
 de la misère et de la prospérité de chaque localité,  
 que le recensement des habitants.



Lorsque les compoix furent établis (XV<sup>e</sup> siècle) la taille fut répartie plus régulièrement.

Le revenu net actuel était connu sous le nom d'allivrement de livre livrante c'est-à-dire de ce qui était déclaré ou cotisé à la taille.

La répartition des tailles était faite par les membres de l'assemblée de l'assiette et chaque communauté était responsable du versement à faire, tous les trois mois, au fermier du diocèse.

La division dans chaque localité se faisait suivant l'allivrement d'un chacun, c'est ce que l'on appelait le livre de la taille; une fois ce livre établi l'on mettait en adjudication la levée des tailles ou contributions, à la moins d'ite; ce qui, pour cette perception, variait de 5 à 10 deniers par livre et lorsque personne ne se présentait ou que l'adjudicataire s'élevait à un chiffre au delà de douze deniers (un sou) les consuls avaient le droit de désigner un ou plusieurs collecteurs forcés.

À l'inverse de l'établissement actuel de la contribution foncière calculée au centime le franc, la taille était calculée au franc ou plutôt à la livre le denier, ainsi celui qui avait un compoix de 10 livres, si la taxe était à 15 livres, payait 150 livres de taille, tandis que celui qui actuellement a un revenu net de 10 francs ne paye que 6 ou 7 francs de contributions.

De l'année 1691 à 1780 la taille s'éleva du chiffre de 23,000 livres à 47,000 livres. (2)

IV. De 1714 à 1740 la misère obligea la plupart des habitants d'abandonner leurs biens, ne pouvant les travailler, et ne pouvant non plus payer les tailles, une école de 1719 à 1736 porte à environ 20,000 livres les tailles non payées. (A)

Les états de la province accorderent une diminution annuelle de 5000 livres sur les tailles, cette subvention fut maintenue jusqu'en 1771 où elle fut réduite à 3000 livres; En 1786 elle recouvrait (la communauté) celle de 2500 livres qui lui fut allouée jusqu'en 1791.

Des métairies entières furent abandonnées par leurs possesseurs notamment celle de Baboulet. (3<sup>e</sup>)

M<sup>me</sup> la marquise de Sérignac fit signifier aux consuls un acte d'abandon de tous les biens qu'elle possède à Capestang, elle est ainsi conçue:

« L'an 1736 et le 15 X<sup>bre</sup> par devant M<sup>e</sup> Debosque,  
 « notaire royal de Béziers ... M<sup>me</sup> Françoise de Serres,  
 « épouse de Messire Jacques Joseph de Lort, Marquis de  
 « Sérignac, seigneur de Narbonne, Verdiquier et autres  
 « places, citoyen de Béziers, la quelle traitant de ses biens  
 « libres et paraphernaux & d'alois qu'elle fait abandon  
 « et réel délaissement aux Consuls et communauté de  
 « la ville de Capestang de tous et chacune des fonds  
 « qu'elle possède dans la dite ville et terroir de Capes-  
 « tang sur les parcelles de Messire Henri de Serres  
 « Couppiller ou la Cieur des comptes, aydes et finances,  
 « de Montpellier, du fr<sup>e</sup> Joseph Franier Sieur de Narbonne  
 « et de d'elle Anne d'Authenay, en quoi que le tout

A En 1715-109 propriétaires ont pris des biens abandonnés (du lieu et des échaux).

se puisse confiter, consentant que lesdits Confules en  
 ne fassent titre à qui ils trouveront, à la condition de  
 ne payer toutes les tailles et autres charges de tous les biens  
 délaisés jusques et incluse l'année 1795.... qu'elle  
 ne contribuera à l'aveu à aucune charge ou contri-  
 bution de la dite communauté, comme s'étant déjoudé  
 de toute propriété, au moyen du présent &.

IV. Les Dépenses ordinaires de la Communauté  
 sont à peu près les mêmes jusqu'en 1789, à l'exception  
 des Régents et Régentes des écoles qui furent augmentés  
 à raison de 50 livres, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Gages du 1 <sup>er</sup> Confule . . . . .	30	Livres
— 2 <sup>e</sup> — & — . . . . .	30	
— 3 <sup>e</sup> — & — . . . . .	20	
— 4 <sup>e</sup> — & — . . . . .	20	
Gages du Greffier confulaire . . . . .	50	
— du Valet de Ville . . . . .	50	
— des Gardes terres . . . . .	150	
— des Escabouliers . . . . .	60	
— du Fontainier . . . . .	80	
Pour l'entretien de l'horloge . . . . .	30	
Gages du Régent, d'abord 100 liv. . . . .	150	
— de la Régente & — 75 " . . . . .	125	
— du Medecin & — 100 " . . . . .	100	
Pour l'estancille (Ustensile (3 <sup>e</sup> )) du père predicateur . . . . .	20	
Pour les auditeurs des Comptes . . . . .	20	
Pour les flambeaux que les confules por- tent aux processions ou renouvel. du Corps parais	30	

Dépenses imprieures . . . . . 100 Livres.

Parmi les dépenses extraordinaires on trouve :

Achat de robes consulaires lorsque celles en usage étaient hors de service & Chaperons . . . . . 400 Livres

En 1784, M. Bonafons fait don aux consuls de quatre robes avec leurs chaperons qui coûtent 400 Livres.

Cette livrée était la marque distinctive de la charge consulaire, elle était rouge et l'étoffe en soie.

IV. Les droits seigneuriaux étaient payés en nature aux seigneurs et coseigneurs du lieu ; la communauté avait passé des transactions avec plusieurs d'entre eux ; mais elle fut obligée de les rompre, se trouvant, à certaines époques difficiles, dans l'impossibilité de les payer, ayant à supporter des non valeurs, au sujet de la perception des tailles. (4)

V. L'archevêque de Narbonne, comme Seigneur primitif, était Gros Décimateur des Eglises de la paroisse S. Etienne de Capotaug et, à ce titre, chargé des joyaux du service divin et de certains frais de culte.

Il percevait le dixième sur tous les fruits et grains du terroir, sur les herbages et hortalecies (Gardmage).

L'archevêque et le chapitre collégial de Capotaug recevaient la dîme de la laine et des agneaux de la métairie de la Fourcade. (5°)

En 1767, plusieurs habitants furent assignés par les agents de l'archevêque de Narbonne, seigneur et Décimateur du lieu, en paiement de la dîme du gros et petit millet.

Les Consuls font observer que l'on n'a pas été dans l'usage jusqu'à aujourd'hui de semer de ces espèces de grains, que cette dîme est injuste, que cependant pour prouver à sa

Grandeur le zèle, l'attachement et la fidélité des hab<sup>ts</sup>,  
 l'on écrivit à M<sup>r</sup>. Rainal, avocat et subdélégué de M<sup>g</sup>.  
 l'intendant pour qu'il décide ce qui est Dîme Solite ou  
 Profolite (en usage ou contraire à l'usage.) et que fut sa  
 consultation, après l'avoir exhibé, et que l'on fit conformé.

En 1771, ce fut au sujet de la Luzerne: le sieur Jean  
 Joseph Vidal, Citoyen de Capetang, est assigné devant le  
 Sénéchal de Beziers le 13 mai pour se voir condamner à  
 payer la Dîme de la Luzerne, les Consuls intervinrent dans  
 l'instance et font observer qu'jusqu'à ce dernier temps  
 il n'y a que trois ou quatre personnes qui aient semé de  
 cette graine, que cette récolte n'est point classée dans les  
 gros fruits, que les décimateurs ne peuvent établir une  
 possession pendant le temps légitime d'avoir perçu la  
 Dîme. &c.

Rien n'existe sur la solution de ces affaires, mais comme  
 les procès traînaient au longueurs il est probable qu'elles  
 furent tranchées par le grand Débat de 1789.

Des lettres patentes du 12<sup>es</sup> 1434, au sujet des  
 Droits à percevoir sur les dîmes, fixe à un Vingtième  
 la Dîme de la laine pour les églises du diocèse de  
 Narbonne.

128  
Notes du Chapitre XIII.

1<sup>o</sup> Tableau détaillé de la Population de Capestang dans le lieu et dans les Domaines.

1 <sup>o</sup> Dans la Ville	1701	1740	1789	1880	
1 <sup>o</sup> Avocats . . . . .	1	2	2		
Médecins . . . . .	2	2	2	2	
Chirurgiens . . . . .	2	3	2		
Bourgeois et Nég <sup>ts</sup> . . . . .	18	12	24		
Procureurs-Notaires . . . . .	3	2	3	1	
March: en détail . . . . .	4	2	7	15	
Artisans :	"	"	"		
Charpentiers-Charonn	2	2	2	4	
Boulangers . . . . .	2	1	2	10	
Cordonniers . . . . .	3	3	4		
Tôtes . . . . .	2	2	3	3	
Bouchers . . . . .	1	1	2	8	
Cisjeux . . . . .	2	1	2	"	
Marchands . . . . .	2	1	2	3	
Serruriers . . . . .	1	1	1	3	
Cardes . . . . .	1	1	3	"	
Boureliers . . . . .	2	1	2	3	
Platiers . . . . .	2	1	4		
Cailleux . . . . .	2	1	3	5	
March Maugonniers . . . . .	3	1	7	"	
Professions diverses . . . . .	"	"	2		(A)
Ouvriers . . . . .	15	7	35		
à Reporter	70	47	114		

Dans la Ville.	1701	1740	1789	1880
Leport	70	47	114	
Ménages & Fermiers...	53	43	80	
Brassiers & Brasseurs...	70	52	55	
Lamouets	16	9	25	
Valets	29	21	60	
Servantes	7	5	18	
Majourals (Berges)	6	4	7	
Cydes	5	3	6	
Gardiniers	2	1	2	
<u>Botaux</u>	<u>258</u>	<u>185</u>	<u>367</u>	
2 <sup>o</sup> . Domaines divers:				
Fermiers ou Maîtres	12	10	18	
Lamouets	13	10	15	
Valets	60	54	70	
Servantes	7	5	12	
Majourals (Berges)	11	8	14	
Cyde Berges	14	9	17	
Gardiniers	20	21	22	
Moulin	1	1	1	
Homme d'affaires	2	3	7	
<u>Botaux</u>	<u>140</u>	<u>121</u>	<u>176</u>	
3 <sup>o</sup> . Femmes - Enfants				
du lieu	250	164	490	
4 <sup>o</sup> . Femmes - Enfants				
Forains	60	35	75	
<u>Botaux réunis</u>	<u>708</u>	<u>506</u>	<u>1108</u>	

2<sup>o</sup> En 1735 la taille qui s'élevait à 25000 livres  
 était répartie sur 462 habitants dont 150 forains  
 au dessous de 10 livres — 175 habitants  
 de 11 livres à 25 livres 110  
 26 — — 50 — — 67  
 51 — — 75 — — 36  
 76 — — 100 — — 29  
 101 — — 200 — — 24  
 201 — — 300 — — 8  
 301 — — 400 — — 5  
 401 — — 500 — — 1  
 501 — — 600 — — 3  
 601 — — 700 — — 5  
 701 — — 800 — — 1  
 801 — — 900 — — 1  
 901 — — 1000 — — 1  
 1000 et au dessus — — 4

3<sup>o</sup> En 1715 il fut donné en adjudication tous les  
 biens abandonnés à cette époque, il existe 109  
 procès verbaux d'achat fait par 109 propriétaires  
 du lieu ou étrangers.

Les biens de presque toutes les chapelles furent  
 abandonnés, on trouve les noms d'un grand  
 nombre de familles qui, de 1714 à 1739, abandon-  
 nèrent leurs biens :

Laffon	Roux	S <sup>r</sup> de Baboulet
Pouderoux	Eppie	Fabr
Coste	Cassagniol	Laguille
Boucafeu	Gerard	Cailho



de Besjon	Bacon	Alary
Guizard	Uros	Julia
Bespère	Carlenc	Brunet
Estève	Delou	Martin
Nagasse	Capda	Lagarde
Fiches	Ferrier	Cabanel
Romieu	André	Bois
Rameau	Pons	Louqueviel
Kolleru	Vugand	Erat
Calvet	Arnaud	Vidal
Carrière	Salvagnou	Vauviol
de Guibal	Azais	Salox
Bézaré-Gary	Fraissé	Kommel
Falabert	Rouzein	Mignot
Bois	Moulié	Guy
Valaurie	Altayrou	Ouriac
Faillès	Lénegal	Cabanel
1 <sup>re</sup> Croix	Fabriqueux	Ranot
de Gauferau	d'Esclavau	Gauferau

4<sup>o</sup> - Le mot ustensile s'entend ici pour la fourniture des aliments maigres : poissons et légumes, ce que l'on a constaté dans d'autres localités.

## (A) Industries qui n'existaient pas en 1789.

		Total	86
Charcutiers	2	marchauds de faunes	2
Crème de Coutre	2	mf de fourrages	6
mf de Bois de Coutre	1	moulin à huile (existant)	2
Cafés	12	fablantien	2
Débit de Cabais	2	Vitriers - Champmes	1
Débit de bière	1	upine à souffre	1
marchaud de draps	2	mauri de souffre	1
fabricant d'eau de vie	4	mauri d'huile	1
mf de Lers	1	Roulerge	2
Soudriers & Lunetiers	2	Assurances (Comp. de)	2
Ebenistes	8	Eclairage de la Ville	1
Horlogers	2	Tab <sup>t</sup> de Crème de taitre	2
Couffeurs	2	<u>Employés</u>	-
Chapeliers	1	Receveur de l'Impôt	1
Entrepot de bon vin rouge	2	Receveur des Postes & Messageries	1
fablantien - Lampiste	2	Receveur des Com <sup>m</sup> g <sup>de</sup>	1
Lumens en charge	1	Commis - 8 -	1
Paveurs	2	Receveur municipal	1
mf de Loris et draps	4	Percepteur	1
mf de grains et farines	2	Receveur Buraliste	1
negt en gros - Vins & C <sup>m</sup> s	8	Secrétaire de la mairie	1
mf de plate & Luniers	3	Sergent de Ville	1
Bûquettes	1	Garde Champêtre	2
Constructions & Architectes	1	Instituteurs	4
Pharmaciens	2	Juge de paix	1
Coutreux (mf de)	2	Greffier	1
mf de grains	3	huissier	1
mf de colliers	2	Vétérinaire	1
à Reporter	86		208

4<sup>o</sup>

Détail  
des Droits Seigneuriaux.  
Evaluation 1790.

	Livres	Sous	D/
Archevêque de Narbonne	4540	"	"
1 <sup>o</sup> Commandeurs de S. Jean de Jers <sup>em</sup>	20	"	"
2 <sup>o</sup> Archidiacre de Narbonne	10	"	"
3 <sup>o</sup> Chapitre S. Just de Narbonne	260	"	"
4 <sup>o</sup> id - S. Paul	1362	10	"
5 <sup>o</sup> id - S. Sébastien	160	"	"
6 <sup>o</sup> Chap. Collégial de Capetang	4577	"	"
7 <sup>o</sup> Prévôt du dit Chap.	12	"	"
8 <sup>o</sup> Archiprêtre de Capetang	414	"	"
9 <sup>o</sup> Chapelain S. Etienne de Capetang	1044	"	"
10 <sup>o</sup> Œuvre de la paroisse S. Etienne	750	10	"
11 <sup>o</sup> Abbaye de Quarante	19	"	"
12 <sup>o</sup> id - de Foncaud	110	"	"
13 <sup>o</sup> Mairie de Cassan	430	"	"
14 <sup>o</sup> Veuve Jean Paul de Capet.	33	"	"
15 <sup>o</sup> Ringuier Jng <sup>r</sup> de Quarante	33	"	"
16 <sup>o</sup> Méric Gautier, Jng <sup>r</sup> de Quarante	72	"	"
17 <sup>o</sup> Chapelle N-D de Pilie	52	"	"
18 <sup>o</sup> S. Pierre de Cropiac	540	"	"
Ensemble		15,097	Livres A

A Il n'existe rien dans les archives au sujet des droits seigneuriaux de S. Jean de Chesjan, ils devraient être peu considérables, le bien du seigneur étant mis à leur taille.

5<sup>o</sup>

Détail des Dîmes,  
Evaluation - 1790.

Decimateurs.

	Livres	Sous	Di
1 <sup>o</sup> Archevêque de Narbonne	3520	"	"
2 <sup>o</sup> Archiprêtre de Capest.	560	"	"
3 <sup>o</sup> Chapitre Collégial de Capest.	470	"	"
4 <sup>o</sup> Cure de la paroisse S. Etienne	935	"	"
5 <sup>o</sup> S. Pierre de Cressan (A <sup>o</sup> )	627		
6 <sup>o</sup> S. Jean de Cressan (A <sup>o</sup> )	832		

Ensemble . . . . 6,944 Livres

Tant pour les Droits seigneuriaux que pour les Dîmes, la déclaration du montant de leur valeur fut faite, en 1790, par les parties intéressées qui y avaient été obligés par une loi, dont le but était de faire payer le dixième des déclarations comme taxe pour les contributions à payer par les Seigneurs et les Decimateurs.

Cette contribution fut payée jusqu'à la suppression des ordres religieux en France.

Note particulière.

A<sup>o</sup> } Le decimateur n'est pas mentionné dans la déclaration du montant des dîmes, ce sont les terrains de ces deux anciennes paroisses qui étaient taxés à ce chiffre.

## Chapitre XIV. Établissements Communaux.

I - Maison Consulaire. II - Hôpital St Jacques. III - Fontaines de la Ville. IV - Ecoles : Reclamations contre les maîtres d'école. V - De la liberté de l'enfermeement, VI - Orde de l'admission aux écoles

I - Il n'est question d'un hôtel de ville qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle la maison qui servait de lieu de réunion aux assemblées n'était pas, avant cette époque, la propriété de la Communauté, du moins depuis 1681,

« En 1714, la communauté se réserve le droit de tenir le Conseil de Ville dans le local de l'école où le Jean Valentin, Regent des jeunes enfants, tiendra classe, depuis l'approbation que lui en a donné M. Camp, Vicair Général et officier de Mgr l'archevêque et Primat de Narbonne.

Une délibération, du 26<sup>e</sup> Mars 1736, porte : « que les assemblées du Conseil auront lieu à l'avenir dans la Cour de madame la Marquise de Sérignan, appartenant actuellement à la Communauté, attendu que l'endroit où il a accoutumé de s'assembler n'est nullement propre (propre) ni convenable à cause de sa petitesse qui rend le dit lieu tout à fait irrégulier. »

II - L'hôpital St Jacques étoit sous la dépendance de l'archevêque de Narbonne qui nommait le directeur temporel et spirituel, il en est question, en 1181. (A)

En 1700 maître Roudel, prêtre, offre sa démission de Directeur - Régisseur de l'hôpital, ne pouvant suffire faute de revenus, quoiqu'il payât 8 livres 14 sols de venues de l'église.

A Raymond l'écrivain, Ormeu de l'hôp. de Caputang fait un accord avec l'évêque et les chanoines - et n'est pas dit pourquoi.

Malgré les réclamations faites au Directeur du Canal Royal pour les intérêts des terres qu'il occupe ayant appartenu à l'hôpital, rien n'était prouvé et les ressources ordinaires ne pouvaient suffire, le fief de la charité affecté aux dépenses ne donnait qu'un revenu de quelques livres, depuis 1681.

La communauté refusait de participer à l'entretien des malades, sous le prétexte que l'archevêque s'était emparé de toute l'autorité, que de tout temps les quatre consuls avaient été les Directeurs de l'hôpital à l'exclusion de tous autres.

Après la démission de M<sup>re</sup> Roudil, l'archevêque avait nommé Cinq Directeurs, savoir :

- 1<sup>o</sup>. L'archiprêtre de Capotauroz
- 2<sup>o</sup>. Le Viguier - Juge
- 3<sup>o</sup>. Le premier Consul
- 4<sup>o</sup>. Deux Bourgeois.

Le premier consul refusa de faire partie de cette Commission et demanda à l'archevêque la nomination des quatre consuls comme Directeurs.

L'archevêque accéda à cette demande et invita les consuls modernes, lorsqu'ils rendront leurs devoirs à ceux des vicaires généraux de savoir leur intention, recevoir leur ordonnance tant au sujet de la nomination des officiers que de l'administration nécessaire de faire des revenus de l'hôpital pour, sur leur rapport en être délibéré.

En 1781, la communauté emprunta la somme de 1138 livres 3 sols pour réparations à l'hôpital.

Au moment de la révolution les revenus de cet éta-  
blissement se chiffraient comme suit :

1°. Intérêts du Capital placé	230	l.	18	s.	6	d.	
2°. Subvention de la Communauté	120	"	"	"	"	"	
3°. Revenu des Inhumations dans le Cimetière de l'hôpital	35	"	"	"	"	"	
4°. Revenu des Bieus de la Charité		"	"	"	"	"	
Produit de la Vente du blé pante	140	"	"	"	"	"	
5°. Les Doux en nature		"	"	"	"	"	
Total du revenu		525	l.	18	s.	6	d.

111. La ville était desservie par la source du Ebeion,  
et par une autre source venant de Chespan depuis  
1711.

Lors de l'établissement du Canal royal, il fut  
accordé une prise d'eau à la ville, à la condition de  
supprimer la source qui traverse le canal, ce qui  
ne fut pas accepté par les Confuls qui obligèrent  
les entrepreneurs à faire un aqueduc pour faire  
passer les eaux du Ebeion.

« En 1681, on renouvra à neuf la canonnade depuis le  
grand réservoir de Chespan jusques à celui de Grosilbre,  
à pour conserver cette eau pour le boire et usage des habitants  
à qui sont d'ailleurs assez affligés des maladies on cause du  
« mauvais air et chaud. »

IV. Les Consuls se plaignent très souvent à l'archevêque du manque d'instituteurs capables, ils prient sa Grandeur de vouloir bien prendre intérêt aux écoles de Capotauroz.

La nomination des maîtres d'école appartenait au l'évêque du Diocèse qui laissait ce soin à ses grands vicaires.

En 1709, le conseil politique décide que le traitement du Régent des écoles sera porté à 100 livres et celui de la Régente à 60 livres, cette somme figure sur les dépenses proposées pour l'année 1709. Les Commissaires du roi aux états de sa province pour la répartition de la taille ordonnent la restitution de la somme de cent livres à faire par les consuls savoir: 40 livres pour le maître d'école et 60 livres pour la Régente au delà du règlement des dépenses ordinaires de la Communauté, pour être la dite somme remise dans trois jours entre les mains du Receveur en exercice.

Une plainte du conseil contre un instituteur donna lieu à une délibération le 30 8<sup>bre</sup> 1738, il y est dit:

« Que c'est depuis un très long temps que les habitants  
 « contribuables de la Communauté qui ne demandent  
 « rien tant que l'éducation de leurs enfants, murmurent  
 « ouvertement contre le peu d'assiduité, des soins et du  
 « zèle du sieur Jean Bapt<sup>te</sup> S. Mezard, Régent des  
 « Ecoles qui, suivant leurs notaires représentations est nullement  
 « propre pour cette fonction soit parce qu'il n'est ni même régent  
 « qui est aussi chirurgien de son métier se trouve receveur par  
 « le devoir de sa vocation de donner à toute heure du jour sa



a prise aux malades de la campagne et des lieux circonvoisins  
 a qui il s'est et qu'en conséquence pendant ses intervalles qui ne  
 a sont que trop journaliers les écoles demeurent en chaux ou  
 a du moins si quelqu'un à son absence supplie quelque fois à  
 a son défaut ce n'est jamais qu'à la hâte ou qu'au dernier  
 a moment de la journée, soit encoir n'ayant du tout point  
 a de latence ni lecture d'arithmétique, le peu qui lui reste de  
 a science qui est par cet ordre du dernier degré de médiocrité se  
 a trouve même tout à fait critique; ce considèrè et voyant  
 a les dits habitants de plus en plus contrariés du péril dans  
 a la demeure par la perte visible du temps de leurs enfants, ils se  
 a seraient avisés à l'envi l'un de l'autre dans la recherche d'un  
 a homme capable, de mérite, de bonne vie et mœurs et dont la vertu  
 a peut égaler le savoir pour dignement occuper le poste qu'ils ont tenu  
 a en la personne du S<sup>r</sup> Berice, de la Ville de Narbonne qui a offert  
 a de remplir en tant qu'il lui fera possible et avec toute l'at-  
 a tention et les soins que demande cette charge, le devoir d'icelle  
 a auquel effet les dits Seigns Consuls, pour se mettre à l'abri de  
 a nouvelles plaintes, ont prié non seulement les habitants  
 a notables, mais encoir tous autres intéressés qu'ils ont fait avestir  
 a de se trouver au dit conseil général. »

« L'assemblée, où les Consuls, délibèrè que les Seigns Coarbes  
 a et Bonefont se rendront à Narbonne à l'effet de représenter  
 a aux Vicaires généraux de vouloir autoriser et agréer la nomina-  
 a tion du S<sup>r</sup> Berice et si la C<sup>te</sup> demande le changement du  
 a M<sup>re</sup> decole cela n'est uniquement que parceque celui qui est  
 a en place n'a été approuvé par les Vicaires généraux que  
 a jusqu'à l'on en trouve un de capable. »

Cette délibération est signée par les Consuls & Consuls

politiques à l'exception de maître Fabu, Sacristain et  
Prévôt du Chapitre de Capotaung<sup>qui</sup> est opposant à la présente  
délibération, comme étant contraire aux appointements  
des Vicaires Généraux depuis trois ans, en faveur du f. Médard  
Leguit.

V. Il y a plusieurs siècles que le clergé tenait entre ses mains  
l'éducation du peuple, la révolution eut tout à faire, mais  
les gouvernements qui lui succédèrent s'écartèrent des doctrines  
pédagogiques nécessaires pour compléter l'instruction élémentaire  
et laissèrent entre les mains des évêques la Lettre d'obédience,  
que l'on peut appeler par son vrai nom la Lettre d'ignorance.  
Orsi depuis 1793, tout ce qui a été fait ne l'a été qu'en  
vue de l'accroissement de l'influence du clergé et c'est ce  
qui a été la cause de la réaction qui s'est opérée depuis  
quelques années contre certains doctrines.

Nous sommes partisans de la liberté, à la condition  
qu'une secte, quelle quelle soit, ne profitera pas de cette  
liberté pour imposer sa domination à ses rivaux.

Il y a une liberté qui les punira toutes, celle que doit avoir  
l'état pour défendre son existence, c'est notre conclusion!

Cette allocation donnée par la Communauté aux régents  
ou régentes, les consuls taxaient le prix de la rétribution  
scolaire.

VI Quelques années avant 1789, les élèves étaient admis aux  
conditions suivantes:

Les Arithméticiens . . . . .	20	fous par Moins
Les Ecritains . . . . .	15	⌘
Ceux qui lisent . . . . .	10	⌘
Ceux qui sont à l'alphabet . . . . .	5	⌘

## Chapitre XV. Coutumes - Industrie

I - Les Travailleurs de Terre obligés de travailler sous peine d'Empriisonnement - II - Industrie - ouvriers d'art - III - Taras  
IV - Conseil de Santé - V - Fêtes - VI - Coutumes Judiciaires - VII - archives

I. Nous avons trouvé un délibération au sujet des travaux agricoles qui mérite d'être signalé et mise sous les yeux des hommes qui nous valent les douceurs de l'ancien régime et la liberté dont on jouissait avant 1789.

Elle est du 31 mars 1744 et ainsi conçue :

« L'an... & ... au midi dans Papestang, diocèse de  
Marbonne et dans la maison consulaire où M. M. les habi-  
tants conseillers politiques matriculés généralement tous  
autres ont été assemblés pour traiter des affaires publiques  
de la Communauté et par devant le Sieur Paul Vidal,  
Lieutenant, à ce présents les Sieurs André Giermis, Jean  
Courdes, Gabriel Jemene et Pierre Vidal, Confus me-  
desmes du dit lieu, encore en charge la présente année  
de l'ordre dequels le présent conseil général a été convoqué  
et représentent ce qui suit :

« Provoient les dits Sieurs Confus qu'ils auraient été aver-  
tis par les fréquentes plaintes que plusieurs particuliers te-  
nanciers du présent lieu leur ont porté que depuis le nouveau  
recroissement qui se fait aux Rigoles et autres réparations  
au canal, le peu de travailleurs de cette communauté pour  
prétexte de quelque gain mal entendu auraient généra-  
lement abandonné la culture des biens fonds de tous les

« Habitans d'ici qui jusqu'à présent leur ont toujours  
 « donné en préférence aux étrangers leurs travaux à faire pour  
 « les soutenir à eux et leurs familles et ce pour travailler con-  
 « stamment comme ils font tous les jours à ces deux travaux en  
 « telle sorte qu'on ne fait plus comment faire pour faire tailler  
 « la Vigne, émonder les oliviers et les autres travaux qui demandent  
 « être déjà finis; mais d'autant que cette manière d'agir est  
 « un peu trop violente de la part des dits travailleurs puisqu'  
 « elle attaque les intérêts du prince, du seigneur et des particu-  
 « liers requérant les dits travaux vouloir d'ailleurs non seu-  
 « lement sur la taxe qui doit être adjugée aux travailleurs du  
 « présent lieu pour leurs journées, mais encore sur les moyens  
 « qu'il convient de prendre pour les contraindre au service des  
 « habitants requérant le cas de refus arrivant de leur part.  
 « Sur la dite proposition a été unanimement délibéré  
 « que les travailleurs qui seront requis par les habitants  
 « tenanciers du lieu ne pourront exiger pour leur journée  
 « savoir: D'aujourd'hui à la coupe Six sols avec la nour-  
 « riture et les particuliers qui voudront ne pas nourrir payeront  
 « de chaque journée quinze sols laquelle taxe ne sera faite  
 « à nouvel lieu qu'autant que la communauté voudra qu'elle  
 « subsiste et en cas de refus de la part des travailleurs aux  
 « habitants les requérants, sur les plaintes que par ceux-ci  
 « seront faites à M. M. les Consuls, il sera permis à M. M.  
 « les Consuls de demander main forte pour contraindre les  
 « dits travailleurs à faire faire le service qu'ils seront requis  
 « conformément à la sus dite taxe à peine d'Emprisonne-  
 « ment, auquel effet M. M. les Consuls feront proclamer  
 « ce qui en ce sujet a été arrêté et délibéré.

« A la quelle présente délibération le dit Sieur Vidal Lieutenant  
 « a interposé son droit et autorité judiciaire et s'est signé avec les  
 « dits consuls et habitants matriculés ci présents. Signés :  
 « Vidal Liéut, Givernis 1<sup>er</sup> Consul, Couades & C<sup>ie</sup>, Lemiere  
 « 3<sup>e</sup> C<sup>ie</sup> et Vidal 3<sup>e</sup> C<sup>ie</sup>, Larios, Caubin, Vartique, Belugou,  
 « Soumiran et Pelletan, Conseillers, Bonefous Greffier. »

Ce ne sont pas des nobles qui oppriment, ce sont des  
 bourgeois, des marchands, des ménagers, des artisans qui  
 prennent une fautive résolution ; la faute ne peut être  
 imputée qu'au système politique d'une royauté despotique ;  
 chaque classe, même dans la masse des prolétaires, se croyait  
 supérieure à celles qui lui étaient inférieures, et le roi eut-il  
 mis le gouvernement entre les mains des bourgeois, le peuple  
 n'aurait rien gagné au change.

Les tenanciers ont fait la révolution de 1789 pour eux et  
 à cause des charges qui pesaient sur les terres ; quelques an-  
 nées plus tard le Peuple vint faire la femme - son heure  
 n'était pas encore arrivée.

Il y avait des siècles que la bourgeoisie luttait contre  
 les privilèges du Clergé et de la noblesse, elle avait tout :  
 La fortune et le talent, ce fut la cause de son succès.

Depuis cette grande époque toutes les classes ont été con-  
 fondues, il n'y a ni nobles, ni bourgeois, ni artisans, il n'y  
 a que des citoyens égaux en tout, soumis aux mêmes lois.

La révolution de 1789 donna la liberté individuelle, celle  
 de 1848 la liberté politique par le suffrage universel.

La Fortune ne donnera plus le pouvoir, si celui qui la  
 possède n'en est digne par son talent et par son dévouement  
 aux intérêts généraux du peuple.

11. Le corps des arts et métiers était une corporation ayant son siège à l'botellerie des Croix Roys, par suite de la dépopulation du lieu, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle la plupart émigrèrent, d'autres abandonnerent leur état et métier qui ne pouvait les faire vivre et s'adonnerent aux travaux de la terre.

Nous avons vu au chapitre des Cailles que la taxe de l'industrie n'était pas payée depuis longues années.

Le fermier voulait exiger la taxe de la mère des Corps et métiers pour ceux qui ne pouvaient la payer, les consuls s'élevèrent contre cette prétention, que ce corps n'existant plus, nul ne peut être responsable des non valeurs.

Le consul député le 1<sup>er</sup> Consul M. Givernis avec M<sup>r</sup> Pelletan pour aller à Narbonne trouver le fermier du droit de confirmation, lui expliquer les raisons et l'engager à relâcher les cavaliers de la maréchaussée placés en garnison pour le compte des contribuables débiteurs qui ne pouvaient de long-temps se libérer, ces députés devaient aller trouver l'archevêque et Primate de Narbonne Seigneur de Capetang, Baron du lieu & pour le supplier de ne pas refuser sa protection aux pauvres artisans qui sont absolument hors d'état de pouvoir fournir aux taxes demandées, n'ayant pas de pain pour pouvoir subsister et les faire décharger de leurs taxes avec d'autant plus de raison que ceux qui sont compris sur le rôle pour des habitants nouveaux domiciliés et qui, s'ils sont persécutés, menacent d'abandonner le lieu qui souffrait beaucoup de leur défection, n'ayant presque pas de bras pour les travaux de la terre et de l'industrie.

111 L'élevage des Chevaux et mules ressortissent des détails des ordonnances rendues par les consuls.

En 1789, il y avait 27 juments employées à la reproduction sept poulains et six pouliches et un grand nombre de mules de tout âge, ânon &.

Celle du 6 avril 1766 fait défense :

« 1<sup>o</sup>. Aux traies de venir de paître dans les carrières et vacants du terroir jusqu'aux portes du lieu, ni dans les biens nobles de la Communauté, sous l'amende de 50 livres.

« 2<sup>o</sup>. Aux troupeaux à l'aveu de de paître dans les carrières de Fougères, Glabaron, Cap-Mourré, La Madeleine, Baisfan, Le Matet et le Lec depuis N D de ferrier (2) jusqu'à St. Michel, que la Communauté se réserve pour la dépaissance du bétail de la charrie, sous la même amende. »

« 3<sup>o</sup>. Aux étrangers de faire couper les herbes, joncs dans les vacants sous la même peine et de pignorer le bétail qui le transporterait. »

Le 14 juillet 1770, on ajoute à la défense les carrières de Pratmal, Pech-Burque, Moulins, La Rigole de la Portete, le Pal, La plaine de St. Pierre.

L'ordonnance du 11 juillet 1770 rendue par messieurs Pierre de Richeroy, avocat en parlement, juge en toute la temporalité de Narbonne, adressée à Messieurs les Officiers temporels de l'archevêché est ainsi conçue :

« Vu la requête du Procureur fiscal, ensemble ses conclusions &... Vu les délibérations des 6 avril et 14 juin 1766, autorisées par M<sup>l</sup> l'intendant... faisons inhibitions et défenses :

« 1°. Caut aux habitants, manants que Forains du  
dit Capetang de faire deposer leurs maras dans les biens  
nobles, vacants et carrures appartenant à la dite Commune »

Orant cette époque il avait été fait défense aux  
bestiaux Baras (de maras) de paître dans les corps des  
Olivettes, 1711 et en 1739 aux Arras (maras) de  
paître dans les fossés de la ville.

IV Il existait dans Capetang un Conseil de santé  
établi en 1720 pour la surveillance de la santé publique  
et porter secours et protection aux personnes atteintes  
par les fièvres pestinentielles des marais.

Il était composé :

- 1°. Pierre Vidal, Vignier, Président,
- 2°. Gabriel Bartholomé, 1<sup>er</sup> Consul,
- 3°. Jean Mailhé, 2<sup>e</sup> - - -
- 4°. Azam, Archiprêtre,
- 5°. Fabre & Liffy, Chanoines,
- 6°. Molinier, Procureur Juridictionnel,
- 7°. Baraillie Chirurgien à défaut de médecin,
- 8°. Deux Conseillers politiques délégués par le  
Conseil.

Il se réunissait à l'hôtel de Ville les Dimanche,  
Mardi et Jeudi de chaque semaine.

Dans plusieurs délibérations le conseil prend toutes  
les mesures nécessaires pour la salubrité publique.

L'on traite avec les médecins pour la visite  
gratuite aux malades.

Les consuls ordonnent l'enlèvement des fumiers et  
des immondices, mais les fièvres déciment la population.



Il n'est pas question de l'usage ou étaient les coutumes du Languedoc de célébrer la fête locale et le conseil politique ne se metait en rien de favoriser les amusements, comme on le faisait dans d'autres localités.

Il n'existe dans les délibérations que le compte rendu de certaines fêtes publiques ordonnées par l'intendant.

Le 19 juillet 1739, eut lieu la publication de la paix entre le roi de France, l'empereur Charles, les seigneurs électeurs, princes et états de l'Empire le 28 mai.

Un *Eye Deum* fut chanté dans l'église collégiale et le soir fut fait un feu d'artifice et un feu de joie auquel ont assisté M<sup>r</sup>. Azam, archiprêtre, M. m. Louis Vidal Viguier, Benoit Lartigue, Pierre Lagarde, Pierre Julia et Jean Merle, Consuls.

Le 3 Août 1763, une ordonnance du roi relative à la paix, entre le Roi de France, d'Angleterre et du Portugal fut publiée à Capetang dans l'ordre suivant :

« Les consuls, en robe rouge, à cheval, précédés de trois violons, de toute la jeunesse du lieu et des soldats du Royal des Vaixeaux firent le tour de la ville et à chaque carrefour, le Greffier consulaire faisait à haute voix la lecture de la dite ordonnance.

« Le soir à 7 heures il fut fait un feu de joie avec beaucoup de décharge de Mousqueterie par des soldats Gardes-côtes et autres soldats du Royal des Vaixeaux.

La dépense s'est élevée à 10 Livres 10 sous.

Il en était à peu près ainsi à l'occasion des événements publics, avènements de rois, mariages, Naissance des princes & autres.

VI - Il est question du Costellum situé sur la place de Capstanq.

Le Costellum ou Costellus était un échafaud, un instrument infamant qui servait à tous les genres de supplice depuis la simple exposition jusqu'à la peine de mort. On y fustigeait les femmes de mauvais vie, on y crucifiait les voleurs et pendait les assassins.

On montait sur cet échafaud par une échelle.

Il y avait aussi devant la maison consulaire une perche de Dix Palmes de longueur ( ) hors la muraille ou le sol où elle était fixée, elle avait une palme de tout côté, Cette perche servait à suspendre ou attacher les fausses cannes (mesure de longueur de 2 mètres), les fausses mesures, les fausses balances et les faux poids.

Le Carcan était placé à un pilier ou à un pieu planté en terre et quelque fois au Costellum, les consuls punissaient de la peine du carcan les individus surpris volant dans la campagne, pour une ou plusieurs heues, il existait encore au moment de la révolution.

Il est bon de faire connaître quelques usages, au sujet des peines infligées dans le diocèse de Narbonne.

La Pendaïson était appliquée pour faits de proxénitisme à l'égard des mineures: Quod erat accusatus  
« quod quandam pupillan puigellan vendiderit pro  
« deflorando. »

Pour blasphèmes contre Dieu et la Vierge sa mère, l'on était condamné à l'exposition publique et l'exil ou la flagellation sur le visage avec des tripes ou

Ventes de monton - « cum tripis seu ventis mutan-  
num »

— Pour blasphemie contre Dieu seulement :

« Le jeûne au pain et à l'eau pendant huit jours. »

— Pour Vol dans une maison rurale :

« L'amputation d'une main. »

— Pour etant en guerre, être revenu sans un congé  
du chef ou capitaine :

« L'amputation de la main droite. »

— Pour rapt d'une jeune fille par violence.

« Le ravisseur pieds nus, une torche de paille ceinte  
à sa main, à genoux au milieu de la nef pendant la  
messe de la paroisse et le prône. »

— Pour rapt d'une jeune fille par séduction.

« Le ravisseur était placé à genoux devant la porte de  
l'église pendant l'entrée et la sortie de la messe. »

— Pour insulter aux consuls, aux officiers de Justice q.<sup>o</sup>

« Amende honorable à genoux, tête nue, soit dans la  
salle du Consul soit dans le prétoire, en présence des  
Consuls, ou des officiers de Justice et du public.

VII - On trouve dans une délibération de 1783 :

« Il y a dans les Archives de la Communauté de Ca-  
 prestang de vieux parchemins à écriture ancienne que personne  
 de la Communauté ne peut lire ni venir à bout de lire et  
 qu'on presume cependant que ces parchemins contiennent  
 des titres très utiles à la Communauté dont on doit se presser  
 de prendre connaissance tant pour le besoin que pourrait  
 être présent que pour l'avenir et que M. Cambin secrétaire  
 est chargé de transcrire moyennant la somme de 150 livres. »

△ Etienne Prévôt.

## Chapitre XVI. Contumes-Religieuses.

- I. Honneurs rendus aux archevêques seigneurs de Capstang  
 II. Prières publiques - III. Service religieux exigé de l'archiprêtre  
 IV. Contestations avec le Curé à ce sujet & autres.

I. Après les élections consulaires, les nouveaux consuls étoient tenus, comme on l'a vu, d'aller remercier l'archevêque ou son grand vicaire; Ils ne manqueraient jamais dans les circonstances majeures de rendre à ces prélats, comme seigneurs et Barons de Capstang, les devoirs qu'ils leur devoient.

En 1739, lors de la mort de M<sup>r</sup>  
 Les consuls, en robe rouge, assisterent à ses obsèques et à leur retour à Capstang proposerent aux habitants la délibération suivante: « Le conseil général, étant né-  
 cessité, autant que le peut être, de la perte qu'elle vient  
 de faire de M<sup>r</sup> l'archevêque, il se lui reste qu'à rem-  
 plir les derniers sentiments de reconnaissance qu'elle  
 doit à sa mémoire et, comme elle ne peut le faire qu'en  
 priant et faisant prier pour le repos de son âme, il convien-  
 dra pour que les prières particulières soient jointes à celle du  
 public d'y faire faire un service, délibéré, qu'à la diligence  
 de M<sup>rs</sup> les consuls, il sera fait Lundi prochain 7<sup>e</sup> jour  
 du mois de ~~7~~ <sup>7</sup> un service autant solennel qu'il sera  
 possible de le faire, pour le repos de l'âme du seigneur  
 archevêque, auquel effet qu'à la même diligence toutes  
 les confréries seront priées d'y assister en tout qu'elles

« pourront et que le tout sera fait aux frais de la  
« Communauté. »

Les dépenses portées pour cet objet s'élevaient à neuf  
livres pour six livres de Cierges, cire blanche à 30 sous.

Après la nomination du nouvel archevêque les  
consuls le complimentaient au nom de la Communauté.

En 1763, M de Dillon, archevêque de Rouen,  
ayant été placé à celui de Narbonne, le f<sup>r</sup> l'artigue  
curé, 1<sup>r</sup> Consul-major lui écrit la lettre suivante :

« Monseigneur, Votre communauté de Capstang est  
« la quelle je me trouve à la tête, en qualité de consul  
« ne saurait assez vous exprimer la joie qu'elle ressent  
« de vous avoir pour seigneur; elle ne peut assez admirer  
« la justice et le discernement de notre monarque éclairé  
« qui, en multipliant sur votre tête les titres brillants  
« que vous ne partagez avec personne, ne fait en cela  
« que reconnaître vos vertus; Il ne vous reste qu'à faire  
« des vœux ardens au ciel pour la conservation de la sainte  
« d'un si digne prélat qui sera toujours chère au roi, à  
« la cour et à tous ses vassaux. »

L'archevêque, à sa première visite à Capstang, était  
reçu par les consuls, en robe rouge, le Viguier et les officiers  
de Justice. Le cortège attendait le prélat à la Porte de  
Narbonne, on lui présentait les clefs de la ville et après  
la harangue faite, l'on se rendait à l'église pour rendre  
grâces à Dieu et de là au Château, séjour de l'ar-  
chevêque lorsqu'il se trouvait à Capstang.

11- Les Consuls prennent l'initiative des prières pu-  
bliques à faire dans toutes les occasions et de autres sembla-

Une délibération du 14 mai 1770 porte: « Proposent  
 « les Consuls qu'ayant obtenu de M. M. le Vicaires généraux  
 « de Monseigneur l'Archevêque la permission d'exposer le  
 « S. sacrement dans l'église paroissiale pendant trois jours  
 « consécutifs ainsi que la communauté le désirait pour  
 « obtenir du Seigneur la pluie si nécessaire à ce terrain, vu  
 « la grande sécheresse qui nous menace de la peste de la  
 « récolte, c'est pourquoi il convient de prendre des moyens pour  
 « procurer la cire convenable à l'autel de l'église paroissiale  
 « et comme la dite permission s'étend même trois jours dans  
 « celle de l'Hôpital, en cas de besoin, il convient aussi de se  
 « procurer la cire nécessaire, au conseil & délibéré &c. ....

III - Le 6 Juillet 1775 des discussions ont lieu entre le Curé  
 et les consuls, au sujet du service religieux de la paroisse.  
 « Depuis long temps, est-il dit dans la délibération,  
 « les habitants murmurent à cause de la pénurie des  
 « prêtres, pour le service de la paroisse, qu'il est souvent  
 « arrivé que M. l'archiprêtre était seul pour le service de  
 « la paroisse, que jamais il n'a tenu qu'un seul prêtre  
 « pour l'aider dans ses fonctions, que néanmoins deux prê-  
 « tres ne sauraient suffire vu la quantité d'habitants -  
 « moments qui composent cette communauté et le grand  
 « nombre de métairies qui en dépendent, qu'un seul prêtre  
 « est encore plus insuffisant à cause des absences fréquentes  
 « du dit Sr archiprêtre qu'il en résulte et en résulte de là  
 « les plus grands inconvénients: D'une côté plusieurs personnes  
 « sont mortes sans être administrées, D'autre part d'autres  
 « paroissiens ne s'approchent pas des sacraments par  
 « le défaut des prêtres approuvés pour la confession, en

ce qui ils ayent confié : . . . . . que les coutumes faites à  
 ce sujet sont restées sans effet et ayant été inutile, lesdits  
 seigneurs Consuls ont fait la recherche des titres qui déterminent  
 les obligations du Sire Archevêque, il résulte d'une ord.<sup>re</sup> de  
 visite rendue par M<sup>gr</sup> le cardinal de Borgh le 25 mars  
 1683 que le Prévôt de Capetang, anciennement un au  
 chapitre en fut défuni, que le dit Prévôt et archevêque  
 fut rétabli au même état qu'il étoit avant l'union, il fut  
 ordonné que le titulaire qui jouit pour ce bénéfice  
 fut déclaré chanoine et chef du chapitre, qu'il lui  
 fut adjugé, outre les dîmes et autres droits appartenant  
 au dit Prévôt, les fruits et revenus d'un canonicat, qu'il  
 fut ordonné que le dit Archevêque serait tenu de nourrir  
 et salarier deux prêtres approuvés et un clerc capable de porter  
 la Grande Croix, de dire ou faire dire toutes les fêtes et diman-  
 ches de l'année sans exception Une Grande Messe à l'issue de  
 la messe à laquelle il fera ou fera faire le prône . . . . .  
 que l'exécution de cette ordonnance contre l'archevêque,  
 alors en place, fut ordonnée par un arrêt de parlement de  
 Toulouse, du 25 mars 1701, qu'il est conséquemment inun-  
 testable que M<sup>gr</sup> l'archevêque est tenu d'entretenir deux prê-  
 tres et un clerc à ses frais et dépens, » ✕

IV. Il en est ainsi jusqu'en 1780 jusqu'au changement de  
 M<sup>gr</sup> Adame archevêque, obtenue à la suite des nombreux pré-  
 scriptions portées contre lui et des procès qu'il soutint avec la C<sup>te</sup>

Nous détachons quelques passages au sujet de cette dispute  
 élevée plutôt contre l'archevêque qu'en faveur des principes reli-  
 gieux, comme le dit une lettre du curé.

Le 15 août 1775, les consuls se plaignent : « que vu les

« l'empres de l'archiprêtre et les occupations du chanoine-  
 « vicair, le fils du ramonet de la métairie du Baboulet fut  
 « enlevé vers les sept heures du matin, sans que les parents  
 « aient pu satisfaire leurs vœux de faire dire une messe de  
 « mort, le cadavre présent & . . . que le 9 du courant mess-  
 « Rose Dieulafe, femme de François Romiquier s'étant  
 « relevé de couché voulut aller à l'église avec son nouveau-  
 « né et y faire dire une messe ce qui ne lui fut pas possible.  
 « . . . . . que le 12 courant il en fut de même pour la Rémo-  
 « nette de la métairie de S. Nazaire . . . . . que les sus-dites  
 « personnes murmurèrent de la privation de ces secours . . .  
 « . . . même aujourd'hui la Delle Marianne Bonafou, femme  
 « de Jean Blanc se plaint de ce qu'elle n'a pu confesser  
 « aujourd'hui, de même que Jeanne Marsambal femme  
 « de Joseph Massal et autres personnes. »

Malgré le procès en cours, malgré les plaintes incessantes  
 on n'obtient rien de l'archiprêtre.

Le 1<sup>er</sup> Juin 1777 une délibération rejette toutes les  
 plaintes c'est un chef d'œuvre de récriminations contre le  
 Curé qui n'a pas l'air de s'en émouvoir.

« . . . Les uns se plaignent de n'avoir pas assez de messes,  
 « d'autres de n'avoir pu se confesser, la plus part de n'avoir  
 « n'avoir pu approcher des sacrements, une grande partie  
 « des habitants murmure de n'avoir pu gagner le Jubilé  
 « parce que le Curé est parti pour Coulouze sans leur donner  
 « le temps d'achever les confessions commencées à lui faire  
 « notamment la Femme de Massal, maçon, Negre et son  
 « Femme, le n<sup>o</sup> Bastoul et sa Femme, le Ramonet et deux  
 « domestiques des fermiers de M. Bonafou, Confesse, la



« Femmes d'Albi, la Veuve d'Amiel, Marianne Crébaspol, la  
 « femme de Lamie et la ramonette du fr. Raffit, qu'il y  
 « a plusieurs domestiques des métairies du terroir qui se fâchent  
 « de n'avoir pu se confesser ici et qui ont été obligés d'aller dans  
 « les paroisses voisines chercher les remèdes de leurs âmes  
 « qu'il faudrait y remédier... qu'il est notoire que depuis le  
 « 10<sup>e</sup> 9<sup>e</sup> dernier jour de l'ouverture du jubilé il n'a été fait  
 « que deux ou tout au plus trois Prônes, qu'on n'a point fait  
 « aucune instruction et qu'on se disperse souvent de faire le ca-  
 « théchisme, qu'il est à craindre que l'ignorance de dessein  
 « d'un chrétien n'entraîne nécessairement leur inobservation. »

Le 27<sup>e</sup> 7<sup>e</sup> on accuse l'archiprêtre d'avoir, depuis son arrivée  
 « fait ressentir les effets de l'humeur, du caprice et d'un esprit  
 « de domination, jetant le feu de la discorde dans la confrérie des  
 « Penitents et dans toutes les autres confréries, voulant en être le  
 « maître; Il en a fait de même à l'hôpital, disputant au confes-  
 « seur en charge le premier rang pour la signature des délibérations;  
 « Il a mis le désordre parmi les dames de charité pour en avoir  
 « lui-même en seul la domination et le despotisme; Il a chassé que-  
 « relle à la C<sup>te</sup> en lui disputant la nomination des marguilliers;  
 « qu'il est en perpétuelle discussion avec le Chapitre N<sup>o</sup>. qu'il  
 « se fait de la nommée Glaudine, femme d'un Castan de Béziers  
 « qu'il a avec deux ou trois de ses filles dans les presbytères  
 « et qui ayant entré chez quelques habitants y débitent tout  
 « cela avec satisfaction... qu'il fait de longs séjours à Béziers...

Dire qu'il existe plus de Dix délibérations portant  
 des accusations contre le curé, c'est démontrer suffisamment  
 jusqu'où était arrivée la fureur et l'exaspération des habitants  
 excités par la n<sup>ee</sup> Glaudine, domestique du Curé !!!

## Chapitre XVII.

### Eglises - Chapelles.

I - Eglise de Pézan - II - Eglise de S. Félix de Capostang,  
 III - Chapelles intérieures - IV - Chapelles champêtres V Répa-  
 rations VI Cimetières - VII - Liste des Archiprêtres - Doyens &

I - Il est question de l'église de Pézan (nom primitif de Capostang) aux XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles tant sur le rôle des églises de Béziers que sur celui des Dîmes de ce Diocèse. Il est certain que cette église existait en même temps que l'église de S. Félix, actuellement S. Etienne, puisqu'elles sont mentionnées à la même époque. (1)

II - L'église paroissiale actuelle de Capostang fut d'abord placée sous le vocable de S. Félix (2) dans le débat soutenu, en 1204, entre les légats du Pape et l'archevêque de Narbonne et porté devant le 1<sup>er</sup> siège. (3)

Elle fut élevée en collégiale au XII<sup>e</sup> siècle et chargée du service de la paroisse par la cession d'une partie des Dîmes de la paroisse. (4)

Plusieurs différends s'élevèrent entre le chapitre collégial et les consuls au sujet de ce service que les chanoines refusaient de faire suivant un acte capitulaire du 26 juillet 1681.

Les consuls voulurent exiger que les chanoines fussent astreints à le faire ou eux mêmes ou par d'autres paroisses, vu qu'il s'agit du bien du Purgatoire qui s'agit du bien du Purgatoire qui est de grand revenu et qui est composé d'une maison très logeable au quartier du Cherion, le tout remis au chapitre par les dits consuls et habitants que le dit chapitre a empêché

(inféodé) ; la maison du Prieur-Cure au quartier du faufes, que le dit chapitre, comme Prieur et Cure possédait encore une grande maison appelée La Carouange, derrière l'église, au quartier de faufes qu'il a laissé déseiner et vendu le sol au sieur Bonafons, que pour ces raisons la communauté ne peut ni ne doit consentir aux frais d'entretien du culte &c.

En 1717, le promoteur général de l'archevêché de Narbonne donne requête au 1<sup>er</sup> Conful de se trouver le 20 août, par devant M<sup>re</sup> le Vicairé Général du Seigneur Archevêque, pour y donner son consentement ou diducir le moyen d'opposition s'il adviennent à la suppression du chapitre séculier et collégial de Stevine du dit lieu.

Le Conful vint le 1<sup>er</sup> Conful d'aller à Narbonne pour faire ses très humble remontrances à M<sup>re</sup> les Vicaires généraux, y faire connaître le préjudice que causerait à la communauté la suppression du dit chapitre. (5)

III - On comptait trois chapelles laterales dans l'église.

1<sup>re</sup> Chapelle St Jean

Elle fut fondée par Segnier au XVI<sup>e</sup> siècle, les biens qu'elle possédait furent abandonnés et vendus par la communauté.

Elle est désignée aussi sous le nom de Chapelle de St Jean Ducré et St Jean dona Gauberts

En 1767 l'on y transporta l'autel de St Joseph dont le culte est abandonné.

2<sup>e</sup> Chapelle St Blaise

La chapelle de ce nom n'est mentionnée que dans la vente des biens abandonnés en 1717, qui étaient situés au tenement de la Poulebrère

3<sup>o</sup>. Chapelle S. Antoine

En 1767, l'on y transporte l'autel de S. Roch dont le culte est abandonné, afin de décorer cette chapelle qui se trouve sans autel et sans tableau.

4<sup>o</sup>. Chapelle S. Michel

Cette Chapelle jouissait de plusieurs terres données en emphytéose; mais par suite de l'abandon qui en fut fait par les possesseurs, M. Giffy, Chanoine et Chapelain, en fait abandon le 30 X<sup>bre</sup> 1724 et consent à ce que la Communauté en dispose à sa volonté.

5<sup>o</sup>. Chapelle S<sup>te</sup> Anne

La chapelle S<sup>te</sup> Anne, avant 1720, avait mesuré de Baboulet pour chapelain, elle jouissait une olive aux Courcs qui fut abandonnée ainsi qu'une ferraïal de deux fêres.

6<sup>o</sup>. Chapelle S<sup>te</sup> Trinite

M<sup>r</sup>. Bertal, chapelain en 1720, abandonne les biens de cette chapelle.

7<sup>o</sup>. Chapelle Notre seigneur

Cette Chapelle est mentionnée dans la liste des terres abandonnées de 1716 à 1736.

8<sup>o</sup>. Chapelle Notre Dame

Elle est mentionnée dans les registres des Décès au sujet des inhumations qui y ont lieu, ainsi que dans le cimetière y attaché.

IV. Il est fait mention de deux chapelles champêtres dans les archives : S<sup>t</sup> Pierre de Colbiae et S<sup>t</sup> Jean de Chospau et de plusieurs autres hameaux S<sup>t</sup> Nazaire et Selms.

S.<sup>t</sup> Pierre de Colbiac et Crepiau

Ancien hameau et paroisse, au VIII<sup>e</sup>. siècle, ce lieu est mentionné dans un jugement des comtes de Narbonne en faveur de l'archevêché de Narbonne (6) et au XII<sup>e</sup>. dans un diplôme de Louis-le-jeune en faveur de ce diocèse (7)

L'église avait pour Ordonneur primitif le Commandeur de Chevaliers de S. Jean de Jérusalem, mais lorsque la Commanderie de Capestang fut réunie à celle de Crepiau (par Magalar et Laurem) cette église fut abandonnée.

En 1783, le Chevalier de Fozières, Commandeur, représenté par M<sup>rs</sup>. Gucci, procureur à Béziers, M<sup>rs</sup>. de la Cremonille propriétaires de la métairie des Citadins, M<sup>rs</sup>. de Cartouziers, M<sup>rs</sup>. Eyrie et M<sup>rs</sup>. Duclou, propriétaires de la Bastide font restaurer la nef à leurs frais. (5)

S.<sup>t</sup> Jean de Crepiau

Le hameau de S. Jean de Crepiau est porté dans un aveu et dénombrement fait, en 1271, par le Vicomte de Narbonne. (8)

Les propriétaires des métairies voisines se plaignent au surplus du mauvais état dans lequel se trouve l'église et qu'elle ne manquait pas bientôt de crouler si on ne se hâte d'y faire des réparations.

Une dépense de la somme de 150 livres figure sur le compte de 1779 pour réparations à S. Jean.

La Chapelle fut vendue le 2 Prairial an IV comme lieu de premier origine, avec la mention suivante: Elle confronte à tous les vents. Le Cimetière de S. Jean le fut à Donnadiu, l'année suivante.

S. Nazaire de La Cour.

Villa et hameau transformés, aujourd'hui domaine  
monacal; avant la révolution il était la propriété des  
Chanoines de l'église de S. Nazaire de Beziers.

Selms.

Selms (Selmi) était situé à côté du Viaduc Ro-  
main; ce lieu est mentionné, en 1090, dans le testament  
d'Adélaïde de Narbonne, femme du Comte de ce lieu  
qui y possédait une maison ou Mas. (9)

Dans ce même testament il est question du lieu septième  
ce qui supposerait deux hameaux différents et ce qui est  
en effet puisque Septime est mentionné comme District  
de Selms (10).

Cet ancien hameau figure sur la carte de Cassini sous  
la désignation de Poun-Serme, c'est du Village de  
Selms ou Selmi qui doit avoir tiré son nom le  
Viaduc Romain qui traversait l'étang. (11)

V. La Communauté avait à sa charge l'entretien  
des édifices religieux, l'archevêque comme Prieur de l'église  
avait l'entretien du Chœur.

Un mandement de l'archevêque de Narbonne or-  
donna aux Consuls d'avoir à réparer la nef sous  
peine d'interdit pour les officiers divins (1712)

Le Consulat politique décide: « de faire faire un  
devis, afin d'éviter les désagréments qui pourraient sur-  
venir si l'église était interdite, pour ne pas en  
entendre la messe. »

En 1757, l'on dépense 2350 livres pour des réparations  
au Porche de l'église d'après un devis de M. Moustier

Liste des Curés, Archiprêtres &  
Prévôts du Chapitre Collégial

1<sup>o</sup>. Curés

Les Curés étaient nommés par les Chanoines chargés de desservir l'église.

1248	M <sup>r</sup> . Bernard Raymond	Chaplain de la Chapelle de Capotaug - Commis à l'approba- tion de l'arch. de Narbonne pour le dessèchement de l'étang de Montady	
1539	Joannes de Calvo		
1600	Vidal Vedond	Suite des Curés	
1602	Jehan Roque		
1608	Foucay	1663	Samuelin
1610	Dupré	1666	Gouneau
1615	Cantagrel	1668	Raybaud
1633	Rigal	1670	allet
1637	Dinfart	1671	La roquette
1638	Dupré	1672	Raybaud
1641	Chanard	à	Maigne
1642	J. Gairaud	1680	Lignières
1646	Verdier		employé en 1685
1647	J <sup>e</sup> s. Raynaud		par un Archiprêtre.
1650	Penderie		
1654	Quiraud		
1656	Bernau		
1659	Alzhan		
1662	Carille		

2<sup>o</sup>. Archiprêtres →

## 2<sup>o</sup> Archiprêtres

Après des dissentiments intervenus entre la  
Communauté de Capestang et le chapitre collégial  
l'archiprêtre fut chargé du service de l'église.

1685	Jean Constant	1772	Roube
1710	De Couler	1778	Poncet
1711	Valentin de Barres	1780	Cabaruis
1717	Vafarque	1781	Arnaud
1719	Azam	1783	Dalmais de Cermieu
1755	Rigail		
1760	Santis		

## 3<sup>o</sup> Doyens et Prévôts

du Chapitre Collégial

1530	Jean Layra Doyen	1722	Jean Lorieste Prévôt
1549	Joan de Calva - &	1731	T'abre Doyen
1592	Vidal Delmas - &	1739	Doumadieu - &
1601	François Bonnet officier	1750	Gaubin Prévôt
1610	Palmé Doyen	1759	Combes - &
1612	P <sup>re</sup> Rogue - Prévôt	1762	Azam - &
1617	Louis Lourdes - officier	1768	Vapreyroue - &
1618	Jehan Rogue - Prévôt	Derniers Chanoyens 1792	
1621	Rodolpsi - &	Imbert	1080 Liv. } Recurent
1642	Albarie - &	Combes	983 } du gouv <sup>t</sup>
1673	Grassiet - Doyen	Delmas	828 } une perpétue
1694	Du Poivre - &	Gaubin	828 } à la supp.
1696	Combesourde - &	Carbouis	828 } des ordres R <sup>ts</sup>
1702	Lasbast Prévôt	Henri	828 }

Total ... 5 175 liv.





## Notes du Chapitre VIII

## Eglises - Chapelles.

- 1<sup>o</sup> 1182 Prior de Pedano (Livre noir 317 v<sup>o</sup>)
- 1323 Prior de Pesaro (Dict: Cop: Casou p.
- Rector de Pesaro et Montellis (Recteur de  
Pesaro et Montels)
- 2 1118 Ecclesia S. Felicis de Capiti Stagni . . . . .  
Hist: du Lang. C. 11. p. 376 pr.
- 3 1204 Negocium . . . . . et ecclesie Capiti Stagni . . . . .  
(Hist: du Lang. C. 111. p. 204. pr.)
- 4 1163 Succentor ecclesie Capiti Stagni  
( id. id. C. 11. p. 597 pr.)
- 5 Archidia de Capitanog.
- 6 782 Craxalianicus ? Hist: du Lang. C. 1 p. 27 pr.)
- 7 1157 Villam Arsegi et Crapas ? . . . . .  
(Hist: du Lang. C. 11 p. 562 pr.)
- 8 1271 . . . . . Item in Marbonisio (Castro de Geriano  
et de Gudufano . . . . .  
(Hist: du Lang. C. 111 p. 601 pr.)
- 1789 S<sup>t</sup> Jean de Zheyau, fieurysals, état des élec-  
teurs nobles . . . . .
- 9 1090 In terminio de Caput Stagni . . . . . manusum  
unum qui est in villa Felina . . . . .  
(Hist. du Lang. C. 11 p. 148. pr.)
- 10 Septimo - omnium alodum quem comparari  
in villa Septimo . . . . .  
( id. id. id. id. )
- 11 Voulo Chapitre Staug.

### Architecte de Béziers.

L'on mastique et cimente les jointes des pierres du sol de la Planette haute qui est au dessus du clocher.

En 1772, L'on répare les escaliers de la Chaire à prêcher, l'on fait le rabaissement du pavé qui est devant la chapelle S<sup>t</sup> Joseph et S. Roch, la Voute de la chapelle N D de grau, la porte principale de l'Eglise, celle du porche et les murailles du petit cimetière.

Il y avait quatre cloches, dont deux grosses et deux petites, Il fallait un homme à chacune d'elles pour les faire lever et sonner à Ban à bras. (pour mettre en branle)

Le troisième homme faisait carillon les deux petites. Une grosse cloche fut refondue, en 1711, dans Capotaug par Joseph de Tomperouse, de la ville de Lisle en Castille la-Vieille, et Joseph Camera, fondeur de cloches, au prix de 45 livres; elle avait nom la Carmelière ou La Carameleire.

VI - Il y avait trois cimetière dans l'Enclor et un hors la porte S. Martin.

Le Cimetière de la Madeleine, à côté de la porte de l'église, que les habitants étaient obligés de traverser pour y entrer.

Celui dit Le Petit Cimetière, derrière la chapelle N D de grau, sur l'emplacement de la rue et du Café.

Le Cimetière de l'hôpital S. Jacques, sur l'emplacement du jardin de cet hospice.

Le Cimetière S<sup>t</sup> Martin, à droite en sortant de la ville par cette porte.

Chapitre XVIII  
Vacants - Procès - Grans <sup>0170</sup>

I - Vacants - Landes-Meris - II - Transactions : Chanoines de  
S<sup>t</sup> Nazaire - Divers

I. Au moment de la révolution, la Communauté possédait  
quatre fiefs de Vacants, six fiefs de Landes  
et 252 f de marécages ou Marais. (1<sup>o</sup>)

II - Un procès avait eu lieu avec le Chapitre de S<sup>t</sup> Nazaire  
au sujet des Vacants appartenant au Domaine de ce nom.

Une transaction eut lieu en 1530 en suite de laquelle des  
limites furent placées pour les pâturages, il fut en  
outre stipulé que les chanoines ne pourraient avoir  
dans leur métairie de S<sup>t</sup> Nazaire que 16 Bœufs,  
4 mules, 40 Porcs avec leurs suivants, 30 brebis avec  
leurs agneaux et les beliers.

Elle est signée par Capiteaug par Guillaume Jclarais,  
Bernard Canas, Marthal Podesous, Guillaume Connac  
Consuls de Capiteaug et pour les chanoines par Jean  
Parret, bailli de Colombiers & Michel de Cabreille. (2)

La ratification en fut faite par 74 habitants réunis  
à la maison consulaire.

Les Consuls transigèrent avec les possesseurs ou fermiers de  
plusieurs métairies; la première transaction est de 1582, elle  
eut lieu avec Gabriel de Sabatier, Seigneur de la Bastide,  
Cousin de la Cour de parlement de Toulouse et de  
Raymond de Mercader, sa femme, pour les terres des do-  
maines de la Bastide et de la Guirande.

Il résulte de cet accord, qui est lui-même prouvé: « que le dit  
 « Sabatier peut tenir le bétail qu'il voudra et de  
 « quelle qualité qu'il soit, même celui du labourage,  
 « à la condition de payer à la Communauté pour le pâtur-  
 « age du dit bétail, bon leur foin, à raison de trois livres,  
 « pour la métairie de la Bastide et des Canals et qua-  
 « rante fous pour celle de la Guiroude et si elles sont tenues  
 « par des fermiers ils payeront six livres pour la Bastide et  
 « quatre pour la Guiroude, sauf dans les cols et possessions  
 « où les fruits sont perdants pour peu de pignole. »  
 « si le bétail est trouvé par le bandier saltuaire (3)  
 « ou autres, il sera amené et conduit à la claverie de Ca-  
 « ce protestant (4) suivant l'ancienne coutume pour être pu-  
 « gné et qu'avant d'être enfermé le pignou soit payé  
 « les dits saltuaires ou autres bandiers qui auront fait la  
 « saisie seront tenus de couper une oreille à une des bêtes qui  
 « vaut l'usage. »

Le Prieur de Caspan propriétaire des Vacants du côté d'  
 Aubian assigna la Communauté de Capestang en parle-  
 ment; la requête présentée porte: « que attendu que l'exécution  
 des Tractions et concordat passé avec le sieur De Comans,  
 au sujet du deséchement de l'Estang Tourt-Septie sié-  
Capestang, il a été fait un bodillement juridique en  
 l'année 1613, au préjudice duquel les consuls de Capestang  
 n'ont pas pu remettre ou permettre, et certains bodilles font  
 au delà de celles qui furent approuvées en la dite année 1613,  
 pour désigner les limites de l'étendue du terrain de Capestang,  
 que la dite lettre sera effacée et qu'à sa place seront mises  
 les armes du Chapitre de Caspan et tout autant qu'il

et importe par le dit exploit d'assignation du 6 Juin 1696  
à se voir condamner & . . .

La communauté assigna à son tour le prieur du monastère  
de Caspan pour désignation d'arbitres devant l'archevêque  
de Narbonne .

Les arbitres décidèrent, par Procès Verbal du 15 mai  
1697, que la Communauté de Capstang était tenue à  
changer les boduelles, si mieux ils veulent effacer les armes  
de Capstang .

## Notes du Chapitre XVIII.

## Vacants &amp;c.

1<sup>o</sup> Les Consuls établissaient l'état numérique des Bestiaux paisant dans les Vacants & marais :

Chevaux entiers . . . . .	3	Mulets . . . . .	14
Bongres . . . . .	57	Mules de tout âge . . . . .	159
Juments employées à la reproduction	27	Veaux . . . . .	80
" non employées - & -	311	Vaches . . . . .	60
Poulains . . . . .	7	Béliers . . . . .	23
Pouliches . . . . .	6	Moutons . . . . .	1080
Agnes . . . . .	23	Brebis . . . . .	1250
Agneses et arons . . . . .	79	Agneaux . . . . .	950

Il y avait pour le labour des terres 94 Charrues.

2 Guillelmus Sclavari - Bernardus Canaci . . . . .  
Martialis Poderosi - Guillelmus Connaci . . . . .  
 Consules de Capit. Stagni - (Eaux: 1530) . . . . .  
 (Archives de Capetaug.)

3 Saltuariè de Saltuarius (Garde-Bois), preuve qu'il y avait dans le terroir des arbres de haute futaie.

4 Claverie de Claris (Claf.), lieu où l'on enfermait les animaux trouvés en contravention, Fourrière.

La Fourcade était le lieu destiné à enfermer les troupeaux jusqu'à complet payement de la piquore (amende); ce domaine était connu sous le nom de la Claverie.

## Chapitre XIX.

### Evénements Remarquables.

I - Révolte contre les Croisés - Excommunication du pape contre les hommes de Capetang. II - Expédition du Prince de Galles. III - Sédition à Beziers dite La Futurie. IV - Charles VI de passage à Capetang. V - Joyeuse s'empare de Capetang. VI - Lutte entre Joyeuse et Montmorency dont Capetang est le théâtre. VII - Louis XIII passe à Capetang. VIII - Les princes passent à Capetang. IX - Passage de la reine Elisabeth, femme du Roi d'Espagne.

I - Après la mort de Simon de Montfort, le chef de la croisade albigeoise, tué au siège de Loubouf, le 27 Juin 1218, par une pierre lancée des murs de la ville, les Albigeois résolurent de secouer le joug de ces étrangers; En 1220, les habitants de Capetang et des lieux voisins suivirent l'exemple de ceux de la contrée. Malgré le foudre de l'excommunication lancée contre eux, la lutte continua et nul doute qu'Amoury, le nouveau chef des Croisés n'eût été chassé du Languedoc, s'il n'avait eu recours au Roi de France, en lui promettant la possession des lieux conquis par son père.

Ce ne fut cependant qu'en 1227 que Louis VIII se rendit aux instances d'Amoury et mit fin à la lutte, mais non aux massacres des Albigeois.

Quelques historiens, malgré l'horrible conduite des croisés, malgré le fléau de l'inquisition qui pesa si lourdement sur les populations de la Langue d'oc, ont avancé que ces gens-là étaient des Français et que par conséquent il fallait



tout oublier; Non les habitants du Languedoc ne peuvent oublier toutes les atrocités commises, ils ne peuvent oublier le but de la croisade et l'on doit en perpétuer le souvenir, ce qui fera la seule vengeance que l'on puisse en tirer.

Une fentence d'excommunication fut lancée, en 1232, par Celestin, Evêque de Porto et S.<sup>te</sup> Rufine, légat du Pape dans la province contre les habitants des Villes, Villages des environs de Narbonne qui avaient embrassé l'hérésie albigeoise; avaient dévasté les possessions rurales des hab.<sup>ts</sup> de Narbonne et leur avoient fait tort, et cela, jusqu'à complète satisfaction; ceux de Capetang y font dénommés et c'est un titre d'honneur pour cette ville d'avoir eu des ancêtres attachés à leur pays et ennemis des auteurs de la guerre albigeoise. (1<sup>o</sup>) Voir l'excommunication en roman à la suite du chap. XIX.

II. L'expédition du prince de Galles dit le Prince noir en l'année 1355 jeta la consternation dans le Languedoc.

Après avoir incendié un des bourgs de Narbonne, il s'était emparé de Capetang, mais ayant appris que la milice de la seigneurie de Beaucaire marchait à sa rencontre et que l'armée du Roi de France descendait de Toulouse; craignant d'être enveloppé et acculé à la mer, battit en retraite, après avoir porté le fer et la flamme dans toutes les localités qu'il rencontra sur son passage.

Après son départ, les consuls de Capetang réparèrent les murs de la Ville, afin de la mettre à l'abri d'un coup de main. (2)

III. Pendant la féodalité connue sous le nom de la Tutairie, conduite par l'impétueux Bernard Ponsquieu, le Duc de Berry qui se trouvait en provenance se rendit

Après la ligne 19 du Folio 152, mettre :

La paix qui fut conclue entre les deux compétiteurs fut de courte durée ; elle avait eu lieu entre eux, mais le peuple n'en voulut pas, il se révolta et malgré la guerre faite aux mécontents, on ne parvint point à les réprimer. ( Histoire du Languedoc par Léon Vidal p. 336. )

#### Autre Version

Le Duc de Berry, oncle de Charles VI, nommé Gouverneur du Languedoc trouva le Comte de Foix maître de ce pays.

L'on se battit long-temps avec acharnement, malgré les ordres du roi à qui le Comte de Foix résistait énergiquement, au nom du peuple qu'il ne soumettrait jamais son gouvernement au Duc de Berry.

La paix fut néanmoins faite à Capetang en 1380 environ, mais le peuple n'en voulut pas.

Les révoltes prirent le nom de Enchisis et ne pouvant chasser du pays les troupes du Duc de Berry, ils se livrèrent au brigandage.

Cette rébellion n'avait d'autre but que de se soustraire aux vexations.

en toute hâte à Capustang, afin d'être à portée des évènements qui se déroulaient à Béziers, en 1382. (Page 151 Verso B)

Une entrevue eut lieu à Capustang avec le Comte de Foix son compétiteur pour le gouvernement du Languedoc et les deux princes tombèrent d'accord par l'entremise du Cardinal d'Amiens. (3) et du pape Clément VII.

Le Comte de Foix, ayant renoncé à ses prétentions sur le Languedoc et lorsque la sédition fut apaisée le Duc de Berry se rendit le 4 janvier 1382 à Béziers qui reconnut son autorité; ce prince, indigné de ce nom, pour ses exactions et sa cruauté, se vengea sur les biterrois dont il fit périr un grand nombre dans divers supplices. (3) (Page 151 Verso A)

Ligne 12

IV. Après l'exécution de Béziers, l'épouse du Duc de Berry, ordonnée par Charles VI pendant son séjour à Béziers, ce roi se rendit à Narbonne, en passant par Capustang, en 1389. (4)

V. Joyeuse s'empara de Capustang et de Capouls et de quelques autres localités voisines, pendant que le Baron de Crussol était enfermé à Béziers; des escarmouches avaient lieu tous les jours entre les deux armées catholique et protestante. (5)

VI Le 21 février 1584, Montmorency, avec sa compagnie de Cavalerie et 50 fantassins alla à Capustang et à Puiseignien pour y mettre garnison; Capustang refusa et recut 30 soldats de Joyeuse. (6)

Le 18 9<sup>bre</sup> 1584 Joyeuse ayant été rejoint par ses lieutenants, Cornusson, sieur de Coulouze et Moutlion ou Mauleon lui amenant 400 Chevaux et mille fantassins mit six cent hommes dans Capustang. (7)

Le 18 Decembre de la même année, les Deputés du roi, Poiré et Pontcaré convinrent avec le Duc de Montmorency d'un accord pour pacifier la province. Il ne resta alors que 60 hommes à Capestang de voir à Joyeuse et des garnisons à Puisserguier et à Pérignac de voir à Montmorency. (8)

Le 19 Janvier 1585, Joyeuse ayant fait évacuer la garnison de Capestang, Montmorency fit retirer celle de Puisserguier. (9)

Le 28 août, Joyeuse remit de nouveau une garnison dans la ville de Capestang. (10)

Le 20<sup>ème</sup> les troupes de Montmorency prirent le Cerrail, vieux château entre Capestang et Orvilhan. (Ce château était situé au Sud-Ouest de Capestang sur un monticule dominant la vallée de la Nazouze et une autre petite vallée dont les cours d'eau qui les arrosent se jettent dans l'étang de Porferme.)

Le samedi 5<sup>ème</sup> Joyeuse fit porter la garnison de Capestang composée de 1200 fantassins, 50 Chevaux et deux pièces d'artillerie, et conduisit devant le château du Cerrail, dans lequel il y avait 33 hommes commandés par le Capitaine Saile, de Bézier.

Joyeuse battit en brèche et se disposait à faire monter ses troupes à l'assaut de cette place; mais les assiégés ayant mis sur la brèche une grande quantité de paille y mirent le feu; les assiégeants n'osèrent tenter l'assaut et changèrent leur batterie d'un autre côté de la Miraille; mais 60 Gendarmes de Montmorency commandés par Seindat, Barque, Guidon et

par le Capitaine Albert, Albanais, venant de Cazouls et de Nîmes pour les reconnaître, les assiégeants se mirent en déroute, la cavalerie ayant voulu faire tête fut rompue, ainsi fut délivré le château du Cerrais et resta occupé par les troupes de Montmorency. (12)

Le 1<sup>er</sup> Décembre après cette affaire le Duc de Montmorency étant arrivé à Beziers ordonna à ses troupes de se rendre, entre Polhes et Montady, sur les coteaux qui dominent la plaine de l'Etang de Capustang; il avait avec lui 6000 arquebusiers, sept régiments: Chatillon, Daudelot, Peraud, Legues, Montbasin, La Perise et celui du Capitaine Cartas; Chatillon commandait la cavalerie.

La garnison de Capustang effrayée par la présence de ces troupes fit fermer les portes et se prépara à défendre les remparts; Le Duc de Montmorency n'ayant voulu que faire la montre de ses troupes se fit rentrer le même jour dans leurs quartiers de Beziers. (13)

Quelque temps après Capustang tomba au pouvoir de Montmorency qui y plaça une forte garnison.

Joyeuse qui ne se trouvait pas en sûreté à Narbonne quitta cette place, étant menacé par ses derrières par les troupes du Duc; Il se retira à Carcassonne par suite d'une révolte des habitants de Narbonne effrayés par le bruit que Montmorency allait faire couper le digue qui fait passer dans cette ville, une partie de l'eau de la Rivière d'Aude. (14)

Il n'est plus question de Capustang pendant les années suivantes et jusqu'en 1695 où finit cette guerre.

cité de la Ligue, entre catholiques et protestants.

VII. - Louis XIII, se rendant de Montpellier à Perpignan dont son armée faisait le siège, passa à Capestang en 1642, on affirme que Louis XIV se rendant à Bézier venant de Toulouse, traversa cette ville, il n'y a rien à ce sujet dans les archives. (15)

VIII. - Le 22 février 1699, le Duc de Bourgogne et le Duc de Berry, passèrent à Capestang; Ils venant d'accompagner le Duc d'Anjou leur frère jusqu'à l'île de la conférence.

La communauté fit prouver deux rues pour le passage des princes et les comptes des Consuls portent une dépense de 430 livres faite à cette occasion.

Les princes couchèrent à Capestang, M<sup>r</sup> de St Martin un des maréchaux des logis du cortège ayant déclaré ne vouloir point loger dans aucun des lieux voisins. (16)

IX. - La reine Elisabeth Farnèse que Philippe V Roi d'Espagne avait épousé par procureur, se rendant à Madrid, passa à Capestang en novembre 1714. Les comptes de cette communauté portent la somme de 44 livres 5 sous pour les différentes dépenses faites à cette occasion; ces dépenses sont approuvées par ordonnance des Commissaires des états du 30 avril 1714. (17)

Notes du Chapitre XIX,  
Evénem<sup>ts</sup> remarquables.

1<sup>o</sup> Excommunication lancée contre les habitants de Capustang  
en roman copié dans le *Chalamus* de la Ville de Nar-  
bonne, Volume 7<sup>o</sup> folio 4 V<sup>o</sup>. AA.

« Manifesta sia a totz universes e sengles qui aquesta  
« carta veuran, que nos celestiu per la divinal providen-  
« tia arquite de Porta et de Santa Rufina, legatz de la  
« sea apostolical, attendem la devocion e la fezelitat del  
« hourat pobol de Narbona, e les augoyssas els treccells  
« que au soferitatz per defension del negoci de Jesu crist,  
« per auctoritat de la santa gloria de Roma, denun-  
« cia escomergatz totz aquells qui son arutz e d'  
« ayssi enant seran per la guerra del negoci defus  
« ditz a estipar e cremar e talhar las vintors, los  
« blatz, los ortz, los molis, els vergies dels homes de  
« narbona e expresament los homes de Cabestang  
« que az ayiso, foran sobre malvatz, e de Bezers  
« e de Piegsorequier, e de Ulanova, e de Cazols, e  
« de Mordeles, e de Villespiansans, e de Florenfac  
« e de Muervielth, e de Cornethan, e de Uezan, e  
« de Columbris, e de Porleis, e de Celiar, e de  
« Sabrian, e de Serinharr, e de Lespinhan, e  
« de Cais, e de Ceceno, e d'aviatz, e de Besjan  
« e d'olonzac ... e de totz los autres quals que  
« fian, que a la tala de narbona son estatz e  
« d'aussi en antseran per la guerra a defus dicha.  
« Quitassan e prometens fermamens per auctoritat

de la legacion que avem, que la devandicha talo  
 e malafacha e conoguda de IIII prosomes, —  
 desquels II sian es legitz de la gloria de Narbona  
 e II de la universitat de Narbona, plenyament  
 sia emendat. Espauzan, encara mais, pour la  
 devandicha auctoritat, las causas e las perfo-  
 mas dels devanditz, malfactors als homes de  
 Narbona. E per que aquesta sentenciã ferma  
 esta, per garniment de nostre sagells esfor-  
 sam, e prometem que y farem pauzar los sa-  
 gells des areques de la proensa de Narbona,  
 e los sagells des Caputols de Narbona, de sant  
 Just e de sant Pastor, e de sant Paul, e aque-  
 lla metexsa sentenciã a nostre senhor lo  
 papa farem cofermar.

Dada a Narbona L'an de la natiuïtat  
 de nostre senhor M cc xxj iiij Kalendas  
 de May.

Cette excommunication figure en texte latin  
 dans l'histoire du Languedoc t. III<sup>e</sup> page 274  
 preuves d'où l'on tire pour ce qui concerne Capes-  
 tang: homines Capituli-Stagni &c.

Nous avons preferi en consequence donner le texte  
 Roman qui se trouve dans les archives de  
 Narbonne, comme il est dit ci-dessus.

Celertin était le nom d'église du Cardinal  
 Conrad, celui là même qui fut chassé de  
 Beziers pour la rage qu'il deployait dans  
 la repression contre les Albigeois.



- 2 Histoire de Béziers par M<sup>r</sup> Sabatier, avocat, ancien  
Juge de paix, page 288.  
Nous donnons et donnerons, pour tous les faits  
qui concernent Capetang, un résumé historique  
d'après les auteurs cités.
- 3 Hist: de Béziers par M Sabatier p: 297; Journal  
l'Hérault par Balaffe 1878 n<sup>o</sup>, Relation  
sur Bernard Pougues par Balaffe (opuscule 1878) A
- 4 Histoire de Montpellier par d'Aigrefeuille  
Chanoine, page 184.
- 5 — ibidem — 3 186.
- 6 Journal de Charbonneau; Soc. arch: de Béziers.  
année 1873 Tome VII page 49
- |    |   |   |           |
|----|---|---|-----------|
| 7  | 8 | 8 | page 54   |
| 8  | 8 | 8 | 55        |
| 9  | 8 | 8 | 56        |
| 10 | 8 | 8 | 59        |
| 11 | 8 | 8 | 66        |
| 12 | 8 | 8 | 61        |
| 13 | 8 | 8 | 62 et 63. |
- 14 Hist: de Montpellier par d'Aigrefeuille p: 329 4<sup>o</sup> 1<sup>o</sup>
- 15 Renseignements fournis par M Ouelafé, Maire  
de Capetang.
- 16 Archives de Capetang
- 17 — 8 — 8 —

A Le Crut de Capetang est à la date de fin de l'année 1381.  
Il y est dit: que le comte de Foix ayant pitié du digat du pays,  
promit une querelle particulière, confirmée par écrit sa renonciation  
verbale.

Chapitre XX.  
Biographie.

---

Chapitre XXI.  
Archeologie.

